Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP Bureau des Soutiens Directs Tél : 01 49 55 49 97 / 53 81 – Fax : 01 49 55 80 36	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3031** **Date: 24 mars 2009**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : circulaire DPEI/SPM/C2008-4014 du 04/03 2008
Nombre d'annexes : 9

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : déclarations de surface et paiements à la surface.

Résumé : cette circulaire expose les conditions de déclaration de surface et d'attribution des aides à la surface en 2009 dans le cadre de la politique agricole commune.

Bases juridiques :

- **Règlement (CE) n°73/2009** du Conseil du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- **Règlement (CE) n°1973/2004** de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières.
- **Règlement (CE) n°796/2004** de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- **Règlement (CE) n°795/2004** de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- **Règlement (CE) n°1290/2005** du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune.
- **Règlement (CE) n°885/2006** de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER.
- **Décision de la Commission (CE) n°115/2000** du 24 novembre 1999 concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.
- **Arrêté du 28 novembre 2005** relatif à la mise en œuvre du paiement à la surface pour les fruits à coques dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 30 novembre 2005).

- **Arrêté du 28 novembre 2005** fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus (J.O. du 30 novembre 2005).
- **Arrêté du 28 novembre 2005** relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en cas de sous déclaration de parcelles (J.O. du 30 novembre 2005).
- **Arrêté du 28 novembre 2005** fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition de la superficie maximale pour le blé dur dans les zones traditionnelles et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz (J.O. du 30 novembre 2005).
- **Décret 2006-230 du 24 février 2006** relatif à la mise en œuvre du régime de soutien direct en faveur des producteurs de semences dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural (J.O. du 26 février 2006).
- **Décret 2006-1326 du 31 octobre 2006** portant application de l'article 46 du règlement CE 1782/2003 et notamment son article 1 (J.O. du 2 novembre 2006).
- **Arrêté du 31 octobre 2006** fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune - pris en application du décret 2006-1326 (parcelles boisées) (J.O. du 9 novembre 2006).
- **Décret 2006-1468 du 28 novembre 2006** relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – aide au tabac (J.O. du 29 novembre 2006).
- **Arrêté du 19 décembre 2006** relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien en faveur des producteurs de tabac dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 28 décembre 2006).
- **Décret 2007-486 du 30 mars 2007** relatif aux régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune dans le cas de catastrophe naturelle et modifiant le code rural – (utilisation exceptionnelle des terres gelées) - (J.O. du 31 mars 2007).
- **Arrêté du 30 mars 2007** fixant les conditions et modalités d'application de l'utilisation à des fins d'alimentation animale des terres mises en jachère en cas de circonstances naturelles graves - (J.O. du 19 avril 2007).
- **Décret 2007-1074 du 5 juillet 2007** modifiant les articles D.615-32 et D.615-36 du code rural (J.O. du 9 juillet 2007) et **décret 2007-1594 du 9 novembre 2007** relatif à la mise en œuvre du régime de soutien direct en faveur des cultures énergétiques (J.O. du 12 novembre 2007).
- **Décret n°2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 22 mai 2008).**
- **Arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 1er juin 2008).**
- **Décret n°2008-1261 du 2 décembre 2008 relatif à l'intégration au régime de paiement unique des secteurs de la tomate destinée à la transformation et de la cerise bigarreau destinée à la transformation.**

Mots clés : déclarations de surface, cultures arables, paiements à la surface, surfaces fourragères, gel des terres, aides couplées, aide découplée, DPU.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture - MM. les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des DOM - M. le Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement	**Pour information :** - M. le Secrétaire général - CGAAER - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - M. le Directeur de France Agrimer - M. le Directeur de l'ODEADOM - INFOMA

Deux documents compléteront cette circulaire relative aux déclarations de surface :
- la circulaire relative aux contrôles sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1er et le 2ème pilier de la PAC ;
- la circulaire relative à la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2009.

PRINCIPALES NOUVEAUTES POUR LA CAMPAGNE 2009

Au sein de la présente circulaire, les nouveautés relative à la campagne 2009 apparaissent en grisé dans le texte.

Les modifications introduites dans la circulaire 2009 proviennent des évolutions de la réglementation européenne et nationale, ainsi que d'adaptations de certaines procédures. Le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a abrogé le règlement (CE) n°1782/2003. Toutefois, conformément à l'article 146 du règlement (CE) n°73/2009, certains articles continuent de s'appliquer **en 2009**. Il s'agit :

- de l'article 20, paragraphe 2, relatif à l'identification des parcelles,
- des articles 64-2, 66, 67, 68, 68 *bis*, 68 *ter*, relatifs aux découplages partiels,
- de l'article 70, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, relatif à l'exclusion facultative de certains paiements directs,
- et du titre IV, chapitre 1 (blé dur), chapitre 5 (cultures énergétiques), chapitre 7 (prime aux produits laitiers), chapitre 10 (paiements à la surface pour les grandes cultures), chapitre 10 ter (aide aux oliveraies), chapitre 10 quater (aide au tabac) et chapitre 10 quinquies (aide à la surface pour le houblon).

C'est pourquoi, cette circulaire comporte encore des références à certains articles du règlement (CE) n°1782/2003.
De même, les règlements d'application du règlement (CE) n°73/2009 sont ceux relatifs au règlement (CE) n°1782/2003, pour lesquels certaines modifications ont été apportées.

Depuis la campagne 2006, deux types d'aides liées aux surfaces sont en vigueur :

- les aides restant couplées à la production,
- l'aide découplée, liée à l'activation des DPU.

Certaines des dispositions du règlement n° (CE) 73/2009 et de ses règlements d'application sont applicables à la fois aux aides couplées et à l'aide découplée. D'autres ne sont applicables qu'à l'un ou à l'autre de ces régimes. La présente circulaire vous précisera à chaque fois les champs d'application des dispositions énoncées.

Les principales nouveautés 2009 sont :

1) la suppression de l'obligation de gel des terres qui se traduit par une simplification du régime des DPU, les DPU jachère devenant des DPU normaux. Les exploitants peuvent toutefois toujours continuer à geler des parcelles ;

2) l'introduction de nouveaux couverts admissibles : en 2009, certaines cultures perennes, (telles que la vigne ou la lavande) deviennent admissibles pour l'activation des DPU, y compris les anciens DPU jachère. Désormais, toutes les surfaces sont admissibles, à

l'exclusion des surfaces portant des fruits et légumes (sauf ceux rendus admissibles en 2008), des pommes de terre de consommation, des forêts (sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 à condition d'être implantées sur une parcelle portant un couvert admissible en 2008) ainsi que les terres affectées à un usage non agricole ;

3) pour le chanvre : seules sont autorisées les variétés répertoriées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2009 (à l'exception des variétés Finola et Tiborszallasi). Ce catalogue est consultable sur le site Internet de la Commission. Pour vous aider, la liste des variétés autorisées pour la campagne 2010 est présentée en annexe. Vous pouvez d'ores et déjà en assurer la communication aux agriculteurs ;

4) une modification des modalités de calcul des réductions liées aux écarts de surface constatées, avec la suppression du calcul d'écart à l'exploitation ;

5) pour la jachère industrielle : en 2009, suite à une modification de la réglementation communautaire pour la campagne 2009, les grandes cultures (COP, lin et chanvre fibres) n'entrent plus dans le régime du « gel industriel ». Toutefois, pour la campagne 2009, il est indiqué aux agriculteurs dans le dossier de déclaration de surfaces qu'ils peuvent continuer à déclarer en « gel industriel » les grandes cultures. En effet, cette déclaration et la signature d'un contrat peuvent être nécessaires pour justifier de la dérogation à l'implantation de SCE. La livraison de matières premières pour ces contrats ne fera cependant pas l'objet d'un suivi administratif, le respect de cette clause du contrat relevant du droit privé entre l'agriculteur et le collecteur. L'ASP vous indiquera la manière de gérer les déclarations de gel industriel pour des grandes cultures pour cette campagne. L'aide couplée aux grandes cultures et les DPU seront versés sur ces surfaces. Pour les autres cultures contractualisées en gel industriel mais qui ne sont pas des grandes cultures (betterave, oeillette…) le paiement de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire reste conditionné au respect des clauses du contrat (le suivi administratif des contrats sera assuré comme les années précédentes).

SOMMAIRE

PRINCIPALES NOUVEAUTES POUR LA CAMPAGNE 2009

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS 9

2. ÉLIGIBILITÉ DES TERRES 9

2.1. TERRES ELIGIBLES 9
2.1.1. Cas général 9
2.1.2. Transferts d'éligibilité 11
2.1.2.1. Prise en compte des aménagements fonciers 11
2.1.2.2. Transfert d'éligibilité à l'intérieur d'une exploitation 12
2.2. DECLARATION DES PARCELLES 14
2.2.1 Règles générales 14
2.2.2. Parcelles boisées 15
2.2.3 Surfaces fourragères 16
2.2.4. Déclaration des prairies 17
2.2.5. Déclaration des parcelles en gel 17
2.3. PERIODE DE DETENTION MINIMALE DES PARCELLES 17
2.4. UTILISATION NON AGRICOLE ET ADMISSIBILITE DES PARCELLES 18
2.5. LOCALISATION DES PARCELLES 18

3. CULTURES PERMETTANT LES PAIEMENTS LIÉS À LA DÉCLARATION DE SURFACE 19

3.1. CULTURES ADMISSIBLES A L'AIDE DECOUPLEE (DPU) 19
3.2. LES DIFFERENTS REGIMES D'AIDES COUPLEES A LA SURFACE 21
3.2.1. L'aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre fibres) 21
3.2.1.1. Dispositions particulières pour certaines cultures 21
3.2.1.2. Dispositions particulières pour le supplément blé dur 22
3.2.1.3. Lin et chanvre destinés à la production de fibres 22
3.2.2. Prime spéciale à la qualité pour le blé dur 23
3.2.3. Prime aux protéagineux 23
3.2.4 Aide spécifique au riz (y compris les semences) 23
3.2.5. Aide aux semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre) 24
3.2.6. Prime à la surface pour les fruits à coque 24
3.2.7. Aide aux pommes de terres féculières 25
3.2.8. Aides aux cultures énergétiques 26
3.2.9. L'aide au tabac 27
3.2.10. L'aide au houblon 27
3.2.11. Aides aux tomates, prunes d'Entes, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation 28
3.3. SUPERFICIES MINIMALES ADMISSIBLES ET ELIGIBLES 31

3.4. PRATIQUES CULTURALES 31
3.4.1. Date limite de semis pour les aides couplées 31
3.4.2. Semis - entretien des cultures 31
3.4.3. Modifications d'assolement et accidents de culture 32
3.4.4. Irrigation 33

4 LE GEL DES TERRES 34

4.1. LA REGLEMENTATION LIEE AU GEL 34
4.1.1. La suppression du gel « obligatoire » 34
4.1.2. Le gel volontaire 35
4.1.2.1 Maintien du gel volontaire 35
4.1.2.2 Le taux de gel volontaire reste inchangé : 10/90ème ou 20/80ème de la surface emblavée en grandes cultures 35
4.1.2.3 Les conditions liées au gel demeurent 36
4.1.3. Le gel environnemental 37
4.1.4 Le gel industriel 38
4.1.4.1 Matières premières destinées à la production d'énergie utilisées sur l'exploitation. 40
4.1.4.2 Matières premières non susceptibles d'une utilisation en alimentation humaine ou animale. 40
4.1.5. Le gel "faune sauvage » et gel floristique 40
4.1.6. Le gel " bio " : légumineuses fourragères sur gel dans les exploitations pratiquant le mode de production biologique 41
4.2. PARCELLES POUVANT ETRE GELEES 42
4.3. UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES 42
4.3.1. Utilisation 42
4.3.2. Règles d'entretien 43

1. MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE DÉCOUPLÉE 44

2. MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES COUPLÉES 45

2.1. MONTANT DES AIDES COUPLEES 45
2.2. PLAN DE REGIONALISATION 46
2.3. GESTION DES SUPERFICIES DE BASE 46
2.4. REGIME BLE DUR 47
2.4.1. Montant des aides de la zone traditionnelle 47
2.4.2. Délimitation de la zone traditionnelle et répartition de la SMG 47
2.4.3. Gestion de la superficie maximale garantie 48
2.4.4. Utilisation de semences certifiées 49
2.4.4.1. Quantité de semences certifiées à l'hectare 49
2.4.4.2. Preuve de l'utilisation de semences certifiées 49

1. OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉPÔT DES DÉCLARATIONS 51

1.1. DEFINITION DES NORMES USUELLES 51
1.1.1. Principes 51
1.1.2. Pour les cultures admissibles pour l'activation de DPU et pour le paiement des aides couplées 52

1.1.3. Cas particuliers des surfaces fourragères permanentes 53
1.2. DEFINITION DES CONDITIONS D'ACCES AUX RENDEMENTS IRRIGUES. 53
1.3. DEFINITION DES PARTICULARITES LOCALES DANS LE CADRE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) 53
2. DÉPÔT ET MODIFICATION DES DÉCLARATIONS 53
2.1. DATE ET LIEU DE DEPOT DES DECLARATIONS 53
2.2. DEPOT TARDIF DES DECLARATIONS 53
2.3 MODIFICATIONS DES DECLARATIONS 54
2.3.1 Date de dépôt des modifications 54
2.3.2. Modification du plan d'assolement 55
2.3.3. Modifications induites par les modifications de contrats de gel industriel 55
2.4. ERREURS MANIFESTES RECONNUES PAR L'ADMINISTRATION 55
2.5. MODIFICATIONS SUITE A DES CAS DE FORCE MAJEURE 57
1. DEMANDE REJETÉE 58
2. SURFACE EN ÉCART 58
2.1. DEFINITION DES TYPES DE SURFACE POUR UNE PARCELLE 58
2.2. ÉTABLISSEMENT DES SURFACES DETERMINEES 58
2.3. SURFACES ARRETEES 60
2.4. REDUCTIONS LIEES AUX ECARTS DE SURFACE CONSTATES (SAUF TABAC, POMMES DE TERRE FECULIERES ET SEMENCES) 62
2.5. REDUCTIONS RELATIVES AUX POMMES DE TERRE FECULIERES, AUX SEMENCES ET AU TABAC 63
2.6. CALCUL DU MONTANT 64
2.6.1. Aide découplée 64
2.6.2. Surfaces éligibles à l'aide couplée aux grandes cultures en fonction du taux de gel et réciproquement 64
2.6.3. Surfaces permettant le calcul des paiements de l'aide aux grandes cultures 64
2.6.4. Cas particulier du blé dur 64
3. RÉDUCTIONS PARTICULIÈRES 65
3.1. REDUCTIONS FINANCIERES POUR MAUVAIS ENTRETIEN DU GEL 65
3.2. REDUCTIONS SUR LE COMPARTIMENT IRRIGUE ET CONDITIONNALITE 65
3.3. CUMUL DES REDUCTIONS SIGC ET CONDITIONNALITE 66
4. CONSÉQUENCE RÉTROACTIVE D'UN CONSTAT 66
5. CAS DE « SURDÉCLARATION INTENTIONNELLE » 67
5.1. AXES DE VOTRE ANALYSE 67
5.2. CONSEQUENCES 67
6. «CHASSEURS DE PRIMES» 69
7. CAS PARTICULIERS 69
TRAITEMENT DES PROPOSITIONS DE SUITE A DONNER 69

8. SUITES À DONNER AUX JUGEMENTS 70

8.1. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS 70
8.2. TRIBUNAUX DES BAUX RURAUX 72

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.
Vous êtes invités à vous référer à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009.

2. ÉLIGIBILITÉ DES TERRES

2.1. TERRES ELIGIBLES

2.1.1. Cas général

Aide couplée aux grandes cultures : article 108 du règlement (CE) n°1782/2003 et article 51 du règlement (CE) n°1973/2004

Les DPU jachère sont normalisés en 2009, c'est-à-dire qu'ils deviennent des DPU normaux. De ce fait, la notion d'éligibilité des terres ne concerne plus que le versement de l'aide couplée aux grandes cultures.

Pour percevoir les paiements à la surface pour les grandes cultures (aide couplée), les parcelles doivent être éligibles.

La classification comme terre éligible se réfère à la seule date du 15 mai 2003. **Vous devez vous assurer que toutes les terres sur lesquelles une demande d'aide aux grandes cultures a été déposée sont éligibles. Si cette vérification n'a pu être menée au titre des campagnes antérieures, vous devez la mener en 2009 et de manière rétroactive pour les campagnes 2005, 2006, 2007 et 2008 et le cas échéant demander à l'agriculteur le remboursement des sommes indûment perçues.**

Rappel : sont inéligibles les parcelles consacrées à la date du 15 mai 2003 :

- aux pâturages permanents, (*cf. définition article 2.2 du règlement (CE) n° 796/2004*) "*c'est-à-dire aux terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans ou davantage*" à l'exclusion des terres mises en jachère.

Sont considérées comme terres en pâturage permanent en 2003, et donc inéligibles, les terres :

- déclarées par un agriculteur dans sa demande d'aide 2003 comme étant en pâturage permanent ;
- non déclarées par un agriculteur dans sa demande d'aides 2003, sauf s'il peut être démontré que ces terres n'étaient pas en pâturages permanents. Dans ce cas, une reconstitution historique reposant sinon sur des documents irréfutables (déclarations de surface 2000, 2001, 2002, 2004, photos aériennes), du moins sur un faisceau de présomptions, est nécessaire. La preuve de l'éligibilité est à la charge du demandeur (article 30 point 4 du règlement (CE) n° 796/2004). Les attestations sur l'honneur ne permettent pas d'établir cette preuve.

- aux cultures permanentes (*cf. définition article 2 point c) et point l) du règlement (CE) n° 795/2004*), c'est-à-dire :

 - les cultures hors rotation, autres que les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées,

 - les pépinières telles qu'elles sont définies à l'annexe I, point G/05 de la décision 2000/115/CE de la Commission et qui sont les suivantes :

 - pépinières viticoles et vignes-mères de porte-greffes,
 - pépinières d'arbres fruitiers,
 - pépinières d'ornement,
 - arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des routes, des talus ainsi que les porte-greffes et les jeunes plants,
 - pépinières forestières commerciales et pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation.

 - aux forêts ou à des utilisations non agricoles.

Sont donc éligibles, les terres qui, au 15 mai 2003, n'étaient consacrées ni aux pâturages permanents, ni aux cultures permanentes, ni aux forêts, ni à des utilisations non agricoles.

Les terres éligibles comprennent notamment :

- les parcelles cultivées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre fibres et en gel au 15 mai 2003.

- les parcelles consacrées aux cultures pluriannuelles (artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes, cassis, groseilles à maquereau, airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, canne à sucre) et les pépinières de ces cultures pluriannuelles sont éligibles au 15 mai 2003.

- les terres portant des cultures permanentes comme du taillis à courte rotation, du Miscanthus sinensis ou de l'alpiste roseau (Phalaris arundicea) sont éligibles au 15 mai 2003 pour autant qu'elles aient fait l'objet d'un contrat de gel industriel à cette date.

Sauf en cas de transfert d'éligibilité, une fois le caractère éligible de la terre établi, celui-ci est maintenu indépendamment de l'utilisation ultérieure de cette parcelle, et ce quelle que soit la façon dont elle a été rendue éligible (terre arable au 15 mai 2003, transfert d'éligibilité, …).

Ne sont pas concernés par cette condition d'éligibilité des terres, les paiements liés à l'activation des DPU normaux (y compris les DPU jachère devenus normaux) ainsi que ceux liés au versement des aides au développement rural (PHAE, ICHN) et au versement **des aides couplées suivantes :**

- de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur,
- de la prime aux protéagineux,
- de l'aide spécifique au riz,

- du paiement à la surface pour les fruits à coques,
- de l'aide aux cultures énergétiques,
- de l'aide aux pommes de terre féculières,
- de l'aide aux semences,
- de l'aide au tabac,
- de l'aide à la surface pour le houblon,
- de l'aide à la surface pour les tomates destinées à la transformation,
- de l'aide à la surface pour les fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha).

2.1.2. Transferts d'éligibilité

Article 51 point c du règlement 1973/2004
Article D 615-10 du code rural (modifié par le décret 2005-1458 du 25 novembre 2005)

Tous les transferts d'éligibilité, quel que soit le mode de transfert, sont répertoriés dans ISIS. Il n'est donc plus nécessaire de transmettre à la DGPAAT le relevé nominatif faisant apparaître le numéro PACAGE, les superficies rendues éligibles, les superficies rendues inéligibles, le critère de transfert retenu.

Ces transferts d'éligibilité ne peuvent en aucun cas conduire à une augmentation de la surface éligible de l'exploitation.

Les transferts d'éligibilité ont deux origines :

- la prise en compte des aménagements fonciers,
- une demande d'un producteur pour un transfert à l'intérieur de son exploitation.

Votre attention est attirée sur le fait que la réglementation communautaire ne prévoit pas de transfert d'éligibilité entre deux producteurs.

2.1.2.1. Prise en compte des aménagements fonciers

Seuls les aménagements fonciers non encore engagés sont pris en compte. Leur définition est issue du code rural :

- la réorganisation foncière (art. L121-1, 1°) ;
- le remembrement ou le remembrement lié ou non à de grands ouvrages (art. L121-1, 2°) ;
- l'aménagement foncier agricole et forestier (art. L121-1, 6°).

Les objectifs de ces modes d'aménagement foncier visés aux alinéas 1°, 2° et 6° de l'article L.121-1 du code rural sont, entre autres, le regroupement des parcelles et donc leur rapprochement du centre d'exploitation, ce qui se traduit généralement par une modification des conditions d'exploitation.

L'aménagement foncier est fondé sur la propriété, la valeur des terres (en productivité pour le

remembrement, en valeur vénale pour la réorganisation foncière), leur affectation alternative à des usages de pâtures ou de labour selon la nature des sols ou les traditions culturales.

Au contraire, les paiements à certaines cultures arables reposent sur l'exploitation effective des terres et la superficie des parcelles.

Les DDAF/DDEA interviennent à la fois comme service instructeur des demandes de paiements à la surface et comme secrétaire des commissions d'aménagement foncier.
Afin d'assurer une cohérence entre ces deux missions, dont les fondements peuvent apparaître contradictoires, il vous est demandé :

- d'informer les commissions d'aménagement foncier que les procédures qu'elles mènent ne peuvent avoir pour conséquence l'augmentation des terres éligibles ;

- de recenser à la date de l'arrêté ordonnant le départ des opérations d'aménagement foncier visé à l'article L 121-14 du Code Rural les parcelles (surfaces et localisations) ayant fait l'objet d'un paiement à la surface les années précédentes. Ce recensement ne porte pas sur le caractère éligible ou non des parcelles ; de ce fait, la preuve de l'éligibilité des terres reste à la charge du producteur en cas de contestation au cours ou après l'aménagement ;

- de recenser graphiquement lors de l'établissement du projet d'échanges les surfaces que les exploitants souhaitent rendre éligibles et d'étudier avec eux le report sur le nouveau parcellaire étant entendu qu'il est possible de considérer comme inéligibles des superficies qui étaient auparavant éligibles au lieu et place d'autres superficies inéligibles, l'équilibre dans l'exploitation devant être respecté ;

- **d'informer les agriculteurs que l'indemnisation de la perte de l'éligibilité d'une parcelle doit se faire dans le cadre du remembrement.**

Exemple : un producteur A peut bénéficier d'une surface éligible supérieure à celle dont il disposait avant l'opération foncière ou l'aménagement foncier lorsqu'un producteur B accepte l'attribution d'une surface éligible d'autant inférieure à celle qu'il exploitait auparavant, de sorte que le total des surfaces éligibles des deux producteurs concernés reste le même.

Dans tous les cas, des terres auparavant inéligibles ne pourront être déclarées éligibles qu'en stricte contrepartie de terres rendues inéligibles. Ces terres rendues inéligibles pourront garder un usage agricole ou être consacrées, éventuellement définitivement, à d'autres usages.

En cas de remembrement interdépartemental le schéma est identique. Toutefois, les DDAF/DDEA veilleront à un travail commun qui fera l'objet d'un rapport annuel groupé.

2.1.2.2. Transfert d'éligibilité à l'intérieur d'une exploitation

Dans certaines situations particulières un producteur peut être obligé d'échanger des terres inéligibles contre des terres éligibles. Ce transfert d'éligibilité pourra être admis après autorisation préalable et sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

1. Un producteur peut échanger des terres inéligibles contre des terres éligibles à l'intérieur de son exploitation en stricte compensation de superficie.

2. Le producteur doit mentionner et justifier les raisons pertinentes et objectives qui le poussent

à demander ce transfert d'éligibilité : raisons agronomiques, organisationnelles, phytosanitaires, environnementales.

Vous devez vérifier qu'il n'y a **pas de motif allant à l'encontre de l'échange en particulier en termes de risques environnementaux** (paysage, érosion des sols, capacité hydrique, faune, flore, zones protégées…). Enfin, une demande de transfert dans le but **d'augmenter les surfaces irriguées** (regroupement des terres éligibles autour d'une installation d'irrigation) devra être examinée par le service chargé de la police de l'eau.

3. Le producteur doit apporter la preuve de l'éligibilité de la surface faisant l'objet du transfert d'éligibilité qu'il souhaite rendre inéligible en stricte compensation de la surface inéligible rendue éligible.

4. Lorsque tout ou partie des terres concernées par le transfert d'éligibilité fait l'objet d'un contrat de fermage, le preneur doit respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'article L 411-29 du code rural - (notification préalable au bailleur). Vous demanderez en ce cas à l'exploitant copie de l'accord amiable du bailleur. A défaut d'accord amiable vous lui demanderez la " description détaillée des travaux " prévue par le code rural, envoyée au bailleur par lettre recommandée, ainsi que copie de l'accusé de réception correspondant datant de plus d'un mois.

L'exploitant devra vous attester, en outre, que le bailleur n'a pas saisi le tribunal paritaire dans le délai qui lui était imparti. Si le bailleur vous informe que le tribunal paritaire a été saisi conformément au code rural, vous différerez votre décision sur la demande déposée par le preneur dans l'attente d'une décision de justice.

5. Les surfaces échangées doivent se trouver à l'intérieur à la fois :

- d'une même exploitation, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir figuré sur la déclaration du même producteur l'année précédente et l'année en cours : si tel n'était pas le cas, le transfert pourrait néanmoins être autorisé mais cette absence de déclaration des parcelles en année n-1 pourrait démontrer que l'agriculteur n'avait pas déclaré toutes ses parcelles en année n-1 et dans cette hypothèse, il convient, le cas échéant, de lui appliquer les réductions prévues par l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux sous-déclarations de parcelles,
- d'un même département,
- d'une même région de rendement.

Toutefois, des transferts entre départements et régions de **rendement contigus** peuvent être acceptés en stricte équivalence de surfaces **pour les exploitations à cheval sur plusieurs départements**. La demande est déposée auprès de la DDAF/DDEA qui traite la demande d'aides. La DDAF/DDEA de l'autre région de rendement concernée doit donner son avis sur le transfert.

6. Il est fourni par le producteur un plan de localisation faisant apparaître les parcelles objet de l'échange. Il est précisé quelles sont les parcelles éligibles rendues inéligibles et vice et versa ainsi que leur superficie totale.

La superficie des parcelles rendues éligibles ne peut en aucun cas excéder la superficie des parcelles rendues inéligibles en contrepartie.

7. La DDAF/DDEA notifie à l'agriculteur la suite donnée à sa demande.

8. Pour pouvoir faire l'objet d'un transfert d'éligibilité applicable en 2009 (récolte 2009), les producteurs doivent avoir établi leur demande de transfert avant le 1er février 2009 (article D 615-10 du code rural).

2.2. DECLARATION DES PARCELLES

2.2.1 Règles générales

Article 14.1 et 14.1bis du règlement (CE) n°796/2004
Arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction appliqués en cas de sous-déclaration de parcelles

- Les agriculteurs demandeurs de paiements directs doivent déclarer toutes les parcelles agricoles de leur exploitation :

 - Les parcelles agricoles pour lesquelles le bénéfice d'un paiement à la surface est demandé, doivent être déclarées en précisant leur superficie, leur localisation et leur utilisation (Cf. article 12.1.d du règlement n°796/2004) ;

 - Les parcelles consacrées aux pâturages permanents, aux cultures permanentes, aux fruits et légumes, aux pommes de terre autres que féculières, aux raisins secs, à la sylviculture, aux fourrages à sécher, aux agrumes, à la viticulture ou concernées par une mesure agro environnementale, doivent être identifiées dans la déclaration de surface.

 La sous-déclaration de ces parcelles donne lieu à réduction (*Cf. article 14.1 et 14.1bis du règlement n°796/2004 et arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction appliqués en cas de sous-déclaration de parcelles*)

 Si, à la suite d'un contrôle, il est constaté que la différence entre la superficie totale déclarée par un agriculteur d'une part, et sa superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part :

 - est supérieure à 3% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 30% de cette même superficie, le montant global de ses paiements directs est réduit de 0,5% pour l'année considérée ;

 - est supérieure à 30% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 60% de cette même superficie, le montant global de ses paiements directs est réduit de 1% pour l'année considérée ;

 - est supérieure à 60% et inférieure ou égale à 90% de la superficie déclarée, le montant global de ses paiements directs est réduit de 2% pour l'année considérée ;

 - est supérieure à 90% de la superficie déclarée, le montant global de ses paiements directs est réduit de 3% pour l'année considérée.

Les autres parcelles peuvent être déclarées en « hors culture » si ces surfaces non agricoles bénéficient d'une mesure agro environnementale ou en « usage non agricole » si ces surfaces ne bénéficient pas d'une mesure agro environnementale (Cf. notice explicative « *comment effectuer votre déclaration* »).

- Les surfaces de l'exploitation sont à décrire par **îlot** (Cf. fiches de procédure aides surface 1er pilier).

- La superficie déclarée pour laquelle le bénéfice d'un paiement à la surface ou la prise en compte comme surface fourragère sont demandés, est la **superficie effectivement utilisée**.

2.2.2. Parcelles boisées

Article 8 du règlement (CE) n° 796/2004
Article 1 arrêté du 31 octobre 2006 pris en application du décret 2006-1326 du 31 octobre 2006

L'article 8.1 du règlement n°796/2004 prévoit, sans préjudice de l'article 34 (2) du règlement (CE) n°73/2009 relatif aux parcelles ayant bénéficié des aides au boisement (cf. point 4.1. couverts admissibles), qu'une parcelle boisée est considérée comme une parcelle agricole aux fins du régime d'aide « surfaces » sous réserve que les activités agricoles visées à l'article 2 c) du règlement (CE) n°73/2009 ou, le cas échéant, que la production envisagée, puissent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles non boisées situées dans la même zone.

Un document de travail de la Commission précise cette disposition : les superficies (fourragères) couvertes d'arbres – en particulier d'arbres avec utilisation potentielle uniquement pour la production de bois – à l'intérieur d'une parcelle agricole d'une densité supérieure à 50 arbres/ha doivent, d'une manière générale, être considérées comme inéligibles. Des exceptions peuvent être envisagées pour les classes d'arbres de cultures mixtes et pour les vergers, mais uniquement pour des raisons écologiques ou environnementales. Ces exceptions doivent être définies au préalable par les États membres.

Au niveau national, les dispositions suivantes sont applicables. Elles peuvent notamment être appliquées aux truffières.

- Une parcelle boisée est considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres par hectare **est inférieur ou égal à 50.** Cela signifie qu'une parcelle cultivée d'une densité d'arbres à l'hectare inférieure ou égale à 50 est admissible et, le cas échéant éligible aux aides couplées, pour la totalité de sa surface, y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée mais hors cas de peuplement sous la forme de bosquet) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée.

Une parcelle pour laquelle l'aide couplée à la surface en prunes d'Ente, pêches Pavie ou poires Williams ou Rocha destinées à la transformation est demandée ne peut bénéficier de cette disposition. Cela signifie que sur une telle parcelle les DPU ne peuvent être activés.

- **Au-delà de 50 arbres/ha**, seule la surface intercalaire cultivée sera admissible et le cas échéant éligible. Toutefois, pour les parcelles affectées à une culture fourragère, vous pouvez admettre une densité supérieure d'arbres **d'essences forestières**, fixée par arrêté préfectoral, lorsque des motifs écologiques ou environnementaux déterminés par cet arrêté le justifient. Le fait de définir ces parcelles comme agricoles, permettra d'activer des DPU avec les surfaces correspondantes.

- **Pour les parcelles déclarées en gel pour le bénéfice de l'aide couplée aux grandes cultures au titre du gel volontaire,** la présence d'arbres fruitiers, même d'une densité inférieure ou égale à 50 arbres par hectare, ne permettra pas leur prise en compte dans la surface de la parcelle, de même que les arbres non fruitiers l'année de leur abattage (respect du critère de non utilisation de la parcelle en gel). De plus, la parcelle intercalaire de gel entre deux lignes d'arbres

devra au minimum être de 10 mètres de large et de 0,10 hectare de superficie (ou 5 m – 5 ares pour le gel environnemental).

Remarque : ces dispositions « parcelles boisées » ne sont pas applicables aux vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation, aux oliveraies, aux parcelles boisées avec une aide du 2nd pilier, car ces cultures sont admissibles pour l'activation des DPU.

2.2.3 Surfaces fourragères

Article 2 points 2 et 2 bis du règlement (CE) n° 796/2004.

- La superficie fourragère est la superficie de l'exploitation exploitée par le producteur lui-même.
- **La surface fourragère doit être utilisable selon les normes du département, telles que définies dans l'arrêté préfectoral pris dans le cadre des normes usuelles. Elle doit être entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel : les parcelles en genêts, en ajoncs et autres espèces ligneuses sont, par exemple, exclues des superficies fourragères.**

Les surfaces fourragères doivent respecter les conditions d'entretien définies dans le cadre des BCAE.
Les critères permettant d'apprécier le bon entretien doivent être fondés sur une ou plusieurs des obligations suivantes :

- obligation de pâture ou obligation de fauche,
- possibilité de fixer un critère de chargement minimal.

Une parcelle mal entretenue pourra, en cas de contrôle, perdre son caractère d'admissibilité si le niveau d'embroussaillement est tel qu'elle ne peut plus être considérée comme une surface fourragère.

Si le niveau d'embroussaillement permet de maintenir son caractère admissible, alors cette surface fourragère fera l'objet d'un constat de non conformité au titre de la mesure BCAE « entretien des surfaces en herbe ».

Si la présence d'espèces ligneuses entre dans le cadre des normes usuelles, alors l'arrêté préfectoral doit préciser **les seuils acceptables** en terme d'admissibilité de la surface et en terme d'entretien de ces surfaces fourragères.

A cet effet, vous avez dû mettre en place depuis 2007, en collaboration avec les Directions Régionales de l'ASP, **un référentiel photographique départemental** permettant d'apprécier les différentes situations d'embroussaillement. Si ce référentiel n'a pu être établi jusqu'à présent, il conviendra de le faire pour 2009. Ce référentiel doit être établi sur la base des photographies déjà existantes et collectées par les Directions Régionales ASP lors des campagnes précédentes.

Les photographies seront choisies de manière à matérialiser pour les contrôleurs les seuils de ce qui est acceptable ou non. Ces photographies illustreront les trois cas de figure suivants :

- parcelles admissibles et suffisamment entretenues au regard des normes locales,
- parcelles admissibles mais mal entretenues et qui doivent dès lors faire l'objet d'un

constat de non-conformité au titre de la mesure BCAE « entretien des surfaces en herbe »,

- parcelles que l'absence d'entretien récurrent rend non admissibles.

Ce référentiel peut être enrichi en 2009. Il n'est évidemment pas souhaitable de le remettre en cause tous les ans, puisque son objet est d'encadrer et de stabiliser le dispositif de contrôle. Selon les départements et l'enjeu qu'y représentent ces surfaces fourragères, ces référentiels sont plus ou moins importants. Ils devront impérativement être cohérents avec les arrêtés préfectoraux « normes usuelles » et BCAE.

2.2.4. Déclaration des prairies

Les prairies, même si elles ne sont pas utilisées pour l'alimentation des animaux, doivent toujours être déclarées en prairie.

Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de 5 ans doivent toujours être déclarées sous ces libellés dans la déclaration surfaces 2009, qu'elles soient productives (c'est-à-dire pâturées ou fauchées) ou qu'elles ne le soient plus (arrêt de la mise en valeur d'une prairie toujours détenue par l'agriculteur) et ce afin de ne pas dégrader artificiellement le ratio des pâturages permanents.

Les prairies temporaires doivent être déclarées sous ce vocable.

Une prairie, même non exploitée, sera déclarée en tant que telle et jamais sous la rubrique « Gel ».

Au titre des BCAE, les exigences relatives à l'entretien des surfaces en herbe s'appliquent à ces surfaces.

2.2.5. Déclaration des parcelles en gel

Même si l'obligation de gel est supprimée en 2009, les agriculteurs peuvent continuer à geler des terres. Dans cette hypothèse, ils continuent, comme lors des campagnes précédentes, à déclarer en « gel » toutes les surfaces effectivement en jachère de l'exploitation. Ces surfaces permettront d'activer des DPU normaux (y compris les anciens DPU jachère devenus normaux) et de percevoir dans certaines conditions (cf. point 4.1.3 Le gel volontaire) l'aide couplée aux grandes cultures.

2.3. PERIODE DE DETENTION MINIMALE DES PARCELLES

Article 35 point 1 du règlement (CE) n°73/2009.
Décret 2008-403 du 24 avril 2008 (article D 615-64 du code rural).

Ces dispositions sont spécifiques à l'aide découplée.

L'obligation de détention minimale des parcelles pendant 10 mois pour pouvoir activer des DPU a été supprimée depuis la campagne 2008.

Ainsi, **pour activer des DPU, les terres doivent être à la disposition de l'agriculteur au moment du dépôt de sa déclaration de surfaces. Ces parcelles doivent avoir un usage agricole tout au long de l'année et porter un couvert admissible.**

Si l'agriculteur souhaite céder des terres qui lui servent à activer ses DPU en 2009, il ne pourra pas le faire avant le 16 mai 2009, il devra cependant s'assurer auprès du repreneur que ces terres conservent leur admissibilité tout au long de l'année.

Si l'agriculteur sait qu'il ne satisfera pas à cette obligation de détention au 15 mai pour une parcelle donnée, il ne devra pas la déclarer dans la déclaration de surfaces. En effet, c'est le repreneur de terres qui la déclarera et bénéficiera des aides.

2.4. UTILISATION NON AGRICOLE ET ADMISSIBILITE DES PARCELLES

L'article 3 quater du règlement (CE) n°795/2004, précise que lorsqu'une parcelle agricole est utilisée pour une activité non agricole, cette surface peut être considérée comme conservant son caractère agricole (et donc son admissibilité) si l'activité agricole peut y être exercée sans être significativement perturbée par l'intensité, la nature, la durée ou la date de cette activité non agricole.

Dans ce cadre, un usage occasionnel non agricole peut être toléré à condition cependant que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle.

Cette utilisation non agricole doit donc :

- ne pas dégrader la structure du sol, ne pas entraîner la destruction du couvert et ne pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales attachées à cette parcelle. Ainsi, par exemple, la construction de bâtiment, la réalisation de fouilles archéologiques ou encore l'implantation de panneaux photo-voltaïques font perdre l'admissibilité des parcelles concernées.
- être limitée dans le temps : l'affectation non agricole d'une parcelle est limitée à une durée maximale de 15 jours.
- pour les parcelles cultivées, avoir lieu après la récolte ou pendant la période hivernale.

Ainsi, une parcelle déclarée en prairie utilisée comme parking sur la durée d'un week-end pour une manifestation sportive ou culturelle conservera son caractère agricole si le couvert n'est pas endommagé.

En cas de difficultés d'appréciation, vous contacterez le Bureau des Soutiens Directs.

Par ailleurs, et de façon exceptionnelle en 2009, afin de tenir compte de la situation particulière des exploitants des départements du Sud-ouest de la France (Aude, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et–Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Orientales) touchés par la tempête Klaus, les 23 et 24 janvier 2009, l'entreposage temporaire de bois sera toléré sur les parcelles déclarées en prairie par ces exploitants.

2.5. LOCALISATION DES PARCELLES

Article 12-1-d du règlement (CE) n° 796/2004

Toutes les parcelles doivent être localisées. Les agriculteurs mentionnent sur leurs îlots les utilisations telles qu'ils les indiquent habituellement sur leur formulaire « S2 jaune » : blé, maïs, orge, gel… En cas de problème de lisibilité lié à la petite taille de certains îlots, un système de flèches ou d'abréviations est proposé dans la notice.

Vous vérifierez par un simple examen visuel la localisation des cultures sur les îlots. Seuls les dossiers ne présentant aucune localisation seront considérés comme incomplets et seront donc dès lors irrecevables.

3. CULTURES PERMETTANT LES PAIEMENTS LIÉS À LA DÉCLARATION DE SURFACE

3.1. CULTURES ADMISSIBLES A L'AIDE DECOUPLEE (DPU)

Articles 34 et 38 du règlement (CE) n°73/2009.

En 2009, **tous les couverts sont admissibles pour l'activation des DPU, y compris les anciens DPU jachère, à l'exclusion des surfaces portant des fruits et légumes** (sauf ceux rendus admissibles en 2008 et cités ci-après), **des pommes de terre de consommation, des forêts** (sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 à condition d'être implantées sur une parcelle portant un couvert admissible en 2008) ainsi que les **terres affectées à un usage non agricole.**

Les surfaces en fruits et légumes rendus admissibles en 2008, à la suite de la réforme du secteur des fruits et légumes, restent admissibles. Il s'agit :
◗ des légumes (sauf les pommes de terre de consommation) destinés à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation),
◗ des vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation),
◗ des melons,
◗ des endives,
◗ des oignons,
◗ des choux à inflorescences (choux-fleurs, choux Romanesco, brocolis).

A partir de 2009, les cultures permanentes (comme par exemple la vigne à destination vitivinicole, la lavande ou le lavandin, le miscanthus, le taillis à courte rotation…) deviennent admissibles, à l'exception des fruits non cités précédemment.

Ainsi, les cultures admissibles sont les superficies agricoles de l'exploitation occupées par :

- ✓ des terres arables,
- ✓ des cultures de pommes de terre qui bénéficient de l'aide à la fécule,
- ✓ des pâturages permanents,
- ✓ des oliveraies (cf. précision ci dessous),
- ✓ des légumes destinés à l'industrie, y compris les tomates, (sauf les pommes de terre de consommation) - avec un contrat de transformation (hors quatrième gamme). Il est précisé que le persil, l'estragon, la ciboulette, le cresson sous contrat avec un industriel pour surgélation ou déshydratation sont admissibles,
- ✓ des vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation - avec un contrat de transformation,
- ✓ des melons,
- ✓ des endives,

- ✓ des oignons,
- ✓ des choux à inflorescences (choux-fleurs, brocolis, choux Romanesco),
- ✓ des cultures permanentes à l'exception des fruits non cités précédemment,
- ✓ des **forêts bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles** prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 à condition que ces surfaces soient implantées sur une parcelle qui portait en 2008 un couvert admissible pour l'activation des DPU. Dans ce cas, l'admissibilité est accordée pour la durée de l'engagement de l'agriculteur. A noter que les surfaces, bénéficiant déjà en 2008 d'une aide au boisement, remplissent la condition d'admissibilité en 2008 ; à ce titre, elles sont admissibles en 2009 à condition toutefois que l'engagement de l'agriculteur couvre 2009,
- ✓ des **parcelles déclarées en « gel vert »** (Article 34 du règlement (CE) 73/2009 – point2b (iii)).Le producteur qui a établi un contrat au titre des mesures agro environnementales prévues par le Règlement de Développement Rural (articles 22, 23, et 24 du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ou 39 du règlement (CE) n°1698/2005) peut déclarer, pendant la durée de ce contrat, les parcelles concernées en gel " vert ", si elles satisfont à toutes les conditions relatives aux parcelles pouvant être gelées, sous réserve que ces surfaces aient porté un couvert admissible en 2008. Ainsi, ces parcelles déclarées en gel "vert" peuvent activer des DPU. Par contre, elles ne bénéficient plus de l'aide aux grandes cultures, au titre du gel volontaire.

Ne sont pas admissibles, les superficies occupées par :

- o des fruits ou des légumes (hormis ceux cités précédemment, comme étant admissibles),
- o des cultures de pommes de terre de consommation,
- o des forêts (sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à condition que ces surfaces soient implantées sur une parcelle qui portait en 2008 un couvert admissible pour l'activation des DPU),
- o des superficies affectées à un usage non agricole.

Une liste détaillée des cultures admissibles et non admissibles figure en annexe 1.

Cas particulier des cultures dérobées :

On entend par culture dérobée, une culture non admissible pour l'activation des DPU, comme par exemple les cultures légumières (hormis celles qui sont admissibles depuis 2008 et qui permettent d'activer des DPU), implantée avant ou après la culture admissible qui est déclarée dans le dossier de déclaration de surfaces.

Ne sont plus considérées comme des cultures dérobées les légumes d'industrie (sauf les pommes de terre de consommation), les melons, les endives, les oignons et les choux à inflorescences puisqu'ils sont admissibles pour l'activation des DPU à compter de 2008.

Les cultures dérobées sont autorisées uniquement pendant une période de trois mois sur les parcelles admissibles au bénéfice de l'aide découplée. La date de début de la période de trois mois est variable selon les régions (*annexe I du règlement (CE) n° 795/2004) :*

- pour les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, les cultures dérobées peuvent être implantées entre le 1er juillet 2009 et le 30 septembre 2009,
- pour les départements de Vendée et de Loire-Atlantique, les cultures dérobées peuvent être implantées entre le 15 octobre 2009 et le 14 janvier 2009,
- pour toutes les autres régions : les cultures dérobées peuvent être implantées du 15 juillet 2009 au 15 octobre 2009.

3.2. LES DIFFERENTS REGIMES D'AIDES COUPLEES A LA SURFACE

3.2.1. L'aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre fibres)

Cette aide concerne les surfaces cultivées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres.

A noter : le moha et autres sétaires, panics, considérés comme des adventices de culture ne sont pas éligibles aux paiements à l'aide aux grandes cultures.

Les parcelles doivent être éligibles (au 15 mai 2003) pour pouvoir bénéficier de l'aide.
Le montant de l'aide est calculé en multipliant le rendement de base de la zone concernée par le montant de base pour les grandes cultures (15,75 euros/tonne).

3.2.1.1. Dispositions particulières pour certaines cultures

- **Le sorgho à grains est primé mais pas le sorgho fourrager.**
- Le **maïs doux**, le maïs pop corn (à déclarer « maïs ») sont éligibles au même titre que les autres maïs relevant du n° 10.05 de la nomenclature combinée.
- Dans la mesure où **le maïs** remplit les conditions d'éligibilité aux aides à la déshydratation, les superficies semées en maïs pour lesquelles une aide à la déshydratation a été demandée ou va être demandée ne sont pas éligibles aux aides aux grandes cultures. Elles ne doivent pas être déclarées dans la surface en maïs, mais en utilisation " déshydraté " dans le formulaire S2 jaune.
- Les seuls **oléagineux** concernés sont le soja, le colza d'hiver et le colza de printemps, la navette et le tournesol. Les variétés fourragères ne sont pas éligibles.
- **Les protéagineux concernés sont :**
 - ✓ le pois à l'exclusion du pois de conserve mais pas de sa semence. Les pois qui font l'objet d'un contrat de livraison à une conserverie ne peuvent pas être déclarés en "pois protéagineux" avec demande de paiement à la surface,
 - ✓ les **fèves** (qui ne bénéficient pas de la prime aux protéagineux, cf. ci-après),
 - ✓ les féveroles,
 - ✓ le lupin doux : seules les variétés de lupins doux (énumérées à l'annexe 2-A de la présente circulaire) qui produisent des semences ne contenant pas plus de 5 % de grains amers sont éligibles (*article 2 point 5 du règlement (CE) n° 1973/2004*).
- **Mélanges de céréales, protéagineux, oléagineux :**
 Les mélanges de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux, de

céréales et d'oléagineux, d'oléagineux et de protéagineux sont éligibles aux paiements à la surface. Ils reçoivent, à priori, le montant unique prévu pour les grandes cultures (rendement unique pour les départements à rendement unique ou rendement céréales sèches pour les départements distinguant l'irrigation).

Cependant dans les régions où les **mélanges céréales/protéagineux** sont traditionnels, l'exploitant qui souhaite bénéficier de la prime aux protéagineux, doit prouver à la satisfaction des autorités compétentes, que la présence de protéagineux sur la parcelle est supérieure à 50 % dans le mélange (*article 11 du règlement (CE) n°1973/2004*).

Les mélanges **protéagineux - légumineuses à grains** ne sont pas primés. La vesce étant une légumineuse à grains (*annexe VII du règlement (CE) n° 1782/2003*), **les mélanges avec de la vesce** ne sont pas primés.

Le **dactyle** et **la luzerne** ne sont pas primables au titre de l'aide aux grandes cultures. Dès lors, les mélanges dactyle et ou/luzerne avec des grandes cultures ne peuvent prétendre au versement de l'aide couplée.

3.2.1.2. Dispositions particulières pour le supplément blé dur

Article 53 et suivant du règlement (CE) n°1973/2004
Article 8 de l'arrêté « surface » du 28 novembre 2005

En plus de l'aide de base à la surface, le blé dur bénéficie d'un supplément de **71,25 €/ha** en 2009 dans les zones de production traditionnelle (PACA, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche). Ce supplément ne peut être attribué **que pour des parcelles éligibles.**

Les variétés de blé dur éligibles sont celles inscrites au catalogue officiel. A titre indicatif, l'annexe 2-A liste ces variétés pour 2009 à la période de parution de la circulaire. La quantité minimale de semences est de 110 kg/ha ou 2 200 000 grains/ha.

3.2.1.3. Lin et chanvre destinés à la production de fibres

Article 56 du règlement (CE) n° 1973/2004
Règlement (CE) N°1124/2008 du 12 novembre 2008 modifiant les règlements (CE) n°795/2004, 796/2004 et 1973/2004 en ce qui concerne les variétés de chanvre éligibles aux paiements directs.

Pour bénéficier des paiements à la surface, outre les conditions d'entretien décrites ci-après, le producteur doit :

- être en possession d'un contrat avec un transformateur agréé (le contrat doit être déposé par le producteur avant le 31 juillet 2009).
- pour le chanvre, utiliser des semences certifiées :
 - Seules sont autorisées les variétés répertoriées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2009 (à l'exception des variétés Finola et Tiborszallasi) Ce catalogue est consultable sur le site de la Commission : http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/catalogues/comcat_agricultural/59.html (cf. annexe 2-D de la présente circulaire).
 - La déclaration devra être accompagnée des étiquettes officielles des sacs de semences certifiées, et d'un bordereau d'envoi des étiquettes. Cependant compte tenu des dates d'ensemencement (15 juin), les copies de facture et les étiquettes pourront

vous être communiquées au plus tard le 30 juin 2009.

- Les transformateurs, conformément au règlement (CE) n°1673/2000, bénéficient d'une aide à la transformation des pailles en fibres. La gestion de cette aide est assurée par l'ASP (Cf. manuel de procédure des contrôles).

- Pour les producteurs produisant du lin fibres, il n'est plus demandé de transmettre une copie des factures d'achat de semences certifiées.

3.2.2. Prime spéciale à la qualité pour le blé dur

Article 72 à 75 du règlement CE n°1782/2003.
Article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

L'octroi de cette prime de 40 €/ha est subordonnée à l'utilisation, dans les zones de production traditionnelle, d'une quantité minimale (110 kg/ha ou 2 200 000 grains/ha) de semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules et de pâtes alimentaires.
La déclaration de surface vaut demande d'aide, pour autant que les conditions soient réunies. La liste de ces variétés de qualité supérieure, figure à l'annexe 2-C de la présente circulaire (arrêté du 9 octobre 2008 déterminant la liste des variétés de blé dur éligibles à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur).
L'aide peut être accordée sur parcelles inéligibles.

3.2.3. Prime aux protéagineux

Articles 79 à 81 du règlement (CE) n° 73/2009.

Cette prime est versée aux producteurs de protéagineux (pois, féveroles et lupins doux mais les **fèves** ne sont pas concernées). Son montant est de 55,57 € par hectare de protéagineux récoltés après le stade de la maturité laiteuse. Sur parcelle éligible, elle est versée en sus de la prime de base payée aux céréales et oléoprotéagineux
L'aide peut être versée sur parcelles inéligibles. La déclaration de surface vaut demande d'aide.

3.2.4 Aide spécifique au riz (y compris les semences)

Article 12 du règlement (CE) n°1973/2004

Une **aide spécifique au riz** est versée pour la culture du riz aux producteurs des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude et de l'Hérault et de Guyane.

Les surfaces consacrées à la production de semences sont également éligibles à cette aide. L'admissibilité au bénéfice de l'aide spécifique au riz est subordonnée à la condition que la superficie déclarée ait été **ensemencée au plus tard le 30 juin** pour la France métropolitaine. Les agriculteurs sont tenus de spécifier dans la demande d'aide surface, la variété de riz utilisée (cf. liste des variétés éligibles en annexe 2-E de la présente circulaire).

L'aide peut être versée sur parcelles inéligibles.

La superficie de base maximale nationale attribuée à la France est subdivisée comme suit :

- France métropolitaine : 19 050 hectares
- Guyane française : 4 190 hectares

• **en cas de dépassement de l'une de ces superficies, les réductions sont proportionnelles**.

Paiement à la surface en 2009 : en euros par hectare :	
France métropolitaine	411,75
Guyane française	1329,27

• Dispositions spécifiques à la Guyane française :

Articles 73 et suivant du règlement (CE) n° 73/2009.
Article 12 du règlement (CE) 1973/2004

L'aide spécifique au riz en Guyane française est calculée sur la base d'un seul cycle d'ensemencement.
L'admissibilité au bénéfice de l'aide spécifique au riz est subordonnée à la condition que la superficie déclarée ait été **ensemencée au plus tard le 30 juin** précédant la récolte concernée pour la Guyane française.

L'aide de 1 329,27 €/ha est entièrement « couplée ». Elle est cependant à comprendre comme étant une aide de 563,25 euros par hectare liée à la superficie de base de 4 190 ha et une aide de 766,02 euros par hectare liée à cette superficie de base et encadrée dans un plafond budgétaire de 3.053.000 euros.

3.2.5. Aide aux semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre)

Article 87 du règlement (CE) n° 73/2009(cf. annexe 9).

Une aide à la production de semences de base et de semences certifiées peut être octroyée pour les quatre espèces suivantes :

- ✓ **Épeautre** (14,37 euros/100 kg),
- ✓ **Riz** (17,27 euros/100 kg ou 14,85 euros/100 kg selon la variété),
- ✓ **Lin fibres** (28,38 euros/100 kg) et **lin oléagineux** (22,46 euros/100 kg),
- ✓ **Chanvre** (20,53 euros/100 kg).

Les parcelles en production de semences de ces quatre espèces peuvent également donner lieu au paiement de l'aide couplée aux grandes cultures (si ces parcelles sont éligibles et si la culture ouvre droit à l'aide aux grandes cultures) et de l'aide découplée (DPU).
Cette aide peut être demandée sur parcelles non éligibles (au 15 mai 2003).

3.2.6. Prime à la surface pour les fruits à coque

Article 15 du règlement (CE) n° 1973/2004.

Une aide d'un montant moyen de **120,75 €/ha** est attribuée au titre des surfaces plantées en fruits à coque : noix, noisettes, avelines, amandes, pistaches et caroubes.

L'ASP est organisme payeur de cette mesure, dont il assure aussi le contrôle sur place.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- **la surface minimale** de la parcelle est de 0,10 ha,
- **la densité minimale** à respecter par parcelle est de 125 arbres /ha pour les noisettes, 50 arbres /ha pour les noix, pistaches et amandes, 30 arbres /ha pour les caroubes,
- **l'exploitant doit être adhérent d'une organisation de producteurs (OP) reconnue** par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Cette adhésion doit être effective au premier janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée (donc au 1er janvier 2009 pour cette campagne). Cette OP doit être reconnue pour le secteur des fruits et légumes .Conformément au statut des OP, le producteur doit commercialiser ses fruits à coque par l'intermédiaire de cette OP.
- **le verger doit être homogène**, d'un seul tenant, planté d'arbres à fruits à coque, non entrecoupé d'autres cultures ou plantations et caractérisé par la continuité géographique. Des arbres isolés, une simple rangée d'arbres plantée le long des routes ou d'autres cultures ne peuvent être assimilés à un verger.

 A condition que la densité minimum de fruits à coque soit respectée :
 - la présence de châtaigniers est autorisée,
 - la présence d'arbres d'autres espèces est autorisée mais seulement à hauteur de 10 % maximum de la densité **réelle** de plantation du verger.
- **les arbres isolés** ne peuvent être assimilés à un verger et ne sont donc pas comptabilisés dans la surface éligible. On entend par arbre isolé tout arbre distant de plus de 12 mètres de tous les autres arbres producteurs de fruits à coque déclarés par le même exploitant s'il s'agit d'un noisetier et de plus de 20 mètres s'il s'agit d'une autre espèce éligible.

Mesure de la superficie d'un verger de fruits à coque :

Pour le mesurage des surfaces plantées, le producteur retiendra en règle générale les limites visibles de la parcelle (chemin, haie, talus, …). Lorsque celles-ci ne sont pas visibles, la surface mesurée sera la surface arborée augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang. Les limites du verger, zone tampon comprise, ne doivent pas dépasser celles de la parcelle de référence, raison pour laquelle la superficie du verger ne peut jamais dépasser celle de la parcelle de référence.

Si plusieurs groupes d'arbres se trouvent sur une même parcelle de référence, ils doivent être considérés et mesurés chacun en tant que vergers distincts, pour autant que la distance la plus courte entre les arbres de chaque groupe soit supérieure à 12 mètres s'il s'agit de noisetiers et à 20 mètres pour les autres types d'arbres éligibles.

La superficie maximale garantie allouée à la France est de 17 300 ha.

3.2.7. Aide aux pommes de terres féculières

Articles 19 à 21 du règlement (CE) n° 1973/2004

L'aide aux pommes de terre féculières s'élève à **66,32 €** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la production d'une tonne de fécule.

Les pommes de terres doivent être de qualité saine d'une teneur en fécule d'au moins 13 %.
L'éligibilité est subordonnée à la conclusion d'un contrat de culture entre le producteur et la féculerie et à la déclaration des surfaces en pommes de terre dans la déclaration de surfaces (formulaire S2 jaune), ces deux éléments constituant la demande d'aide à la production de pommes de terre féculières.

L'exploitant doit donc déclarer la surface qu'il s'est engagé à cultiver dans sa demande d'aide à la surface.

L'organisme payeur contrôlera la livraison des pommes de terre et effectuera le paiement en fonction de la teneur en fécule et de la quantité produite.

L'octroi de l'aide est subordonné à la production de la preuve attestant que le producteur a perçu au stade rendu usine un prix égal ou supérieur au prix minimum fixé par l'article 4 bis du règlement (CE) n°1868/94. L'organisme payeur sera chargé de vérifier cet élément.
Le paiement doit intervenir dans un délai de 4 mois maximum à compter de la production de cette preuve.

3.2.8. Aides aux cultures énergétiques

Articles 23 et suivant du règlement (CE) n° 1973/2004
Décret 2007-1074 du 5 juillet 2007 modifiant les articles D.615-32 et D.615-36 du code rural (J.O. du 9 juillet 2007) et décret 2007-1594 du 9 novembre 2007 relatif à la mise en œuvre du régime de soutien direct en faveur des cultures énergétiques (J.O. du 12 novembre 2007)
Arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 1er juin 2008).

- **Montant de l'aide :**

Une aide de **45 €/ha** est accordée pour les parcelles ensemencées à destination de production d'énergie (biocarburants au sens de la directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003 ou d'énergie électrique et thermique produite à partir de la biomasse).

- **Cultures éligibles :**

Aucune liste n'a été spécifiée, ce qui signifie que toutes les cultures **y compris les betteraves** peuvent être éligibles **au versement de cette aide.**

- **Terres éligibles :**

L'éligibilité (au 15 mai 2003) des parcelles déclarées en cultures énergétiques n'est pas exigée pour bénéficier de l'aide aux cultures énergiques.

Si l'aide aux cultures énergétiques est demandée sur une parcelle éligible (au 15 mai 2003), l'aide aux grandes cultures pourra également être versée sous réserve que le couvert mis en place le permette.

Cependant, il convient de préciser que **les parcelles qui bénéficient d'une aide au boisement ne peuvent pas bénéficier d'une aide aux cultures énergétiques.**

- **Obligations des producteurs :**

Un « contrat de cultures énergétiques » doit être conclu avec un premier transformateur ou un collecteur délégué agissant pour le compte d'un premier transformateur. Dans l'hypothèse d'une utilisation à la ferme de l'énergie issue de la matière première, le contrat peut être remplacé par une attestation (imprimé à demander à l'ASP).

Pour les cultures permanentes pour lesquelles l'agriculteur demande le bénéfice de l'aide aux cultures énergétiques, il n'est plus exigé de contrat avec un transformateur avant la première année de récolte. Toutefois, afin de bénéficier de l'aide, l'agriculteur devra transmettre à l'ASP un exemplaire du contrat signé uniquement par lui-même.

La totalité de la récolte doit être livrée et doit correspondre au minimum au rendement moyen (alimentaire et non-alimentaire), réalisé sur l'exploitation.

La superficie maximum garantie communautaire est de 2 000 000 ha.

3.2.9. L'aide au tabac

Une aide au tabac peut être accordée aux agriculteurs produisant du tabac et qui ont bénéficié du paiement d'une prime au tabac lors des années 2000, 2001 et 2002 ainsi qu'aux producteurs qui ont obtenu des quotas de production relatifs au tabac pendant la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005.

Le paiement de l'aide est subordonné au respect des exigences de qualité et à la livraison du tabac en feuilles à une entreprise de première transformation sur la base d'un contrat de culture.

Le tabac doit être planté au plus tard le **20 juin 2009**. Cette aide peut être demandée sur parcelles non éligibles.
Les superficies plantées en tabac, couvert admissible, activent des DPU normaux et sont les mêmes que celles déclarées pour le bénéfice de l'aide au tabac. Ainsi, doivent être exclues de la surface déclarée les surfaces non plantées correspondant aux chemins, passages, bordures de parcelles…
Pour les deux aides (activation des DPU et aide au tabac), une seule et même surface est donc à déclarer par l'exploitant.

3.2.10. L'aide au houblon

Une aide à la surface peut être accordée **aux producteurs de houblon** qui doivent respecter les règles suivantes :

- ✓ • La densité de plantation doit être uniforme et d'au moins 1 500 plantes/ha en cas de double tuteurage, 2 000 plantes/ha en cas de simple tuteurage.

- ✓ • Chaque parcelle est délimitée par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs. Cependant, si des plants de houblon sont situés sur cette ligne, il est autorisé d'ajouter, de chaque côté de la parcelle, une allée de service supplémentaire dont la largeur correspond à la largeur moyenne d'une allée de service à l'intérieur de ladite parcelle (cette allée de service supplémentaire ne doit pas appartenir à une voie publique). Par ailleurs, la surface déclarée peut inclure les deux parcelles situées aux extrémités des lignes de cultures, et nécessaires à la manœuvre des machines agricoles, pour autant que la longueur de ces deux parcelles n'excède pas 8 mètres et qu'elles n'appartiennent pas à une voie publique.

- ✓ • Les plantations doivent faire l'objet de travaux normaux de culture et de récolte excluant les plants de houblon qui ont été cultivés principalement comme produits de pépinières.

Cette aide peut être demandée sur parcelles non éligibles (au 15 mai 2003).

3.2.11. Aides aux tomates, prunes d'Entes, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation

Article 171 quinquies et suivant du règlement (CE) 1973/2004

Cette aide est réservée aux tomates, prunes d'Entes, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation en l'un des produits énumérés dans le règlement (CE) n° 2201/96 de l'OCM des produits transformés à base de fruits et légumes.

- **Terres éligibles :**

L'éligibilité (au 15 mai 2003) des parcelles déclarées en tomates, en prunes d'Ente, en pêches Pavie, en poires Williams ou Rocha destinées à la transformation **n'est pas exigée.**

- **Obligations des producteurs :**

L'agriculteur doit :

- exploiter au minimum 30 ares de tomates, prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha destinées à la transformation en 2009,
- être adhérent au 15 mai 2009 d'une Organisation de Producteurs (OP) reconnue et s'être engagé à lui livrer la totalité de sa production,
- figurer sur le ou le(s) contrat(s) que son OP a conclu(s) avec une ou plusieurs entreprises de transformation agréées.

Pour que les adhérents d'OP puissent bénéficier du paiement de leur aide, les OP, reconnues au 1er janvier 2009, doivent transmettre à l'ASP-Montreuil **avant :**

- **le 15 mai 2009 pour les tomates destinées à la transformation,**
- **le 1er juillet 2009 pour les pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation,**
- **le 1er août 2009 pour les prunes d'Ente destinées à la transformation :**
 - la liste des adhérents de l'OP au 15 mai 2009 s'étant engagés à lui livrer la totalité de leur production,
 - le ou les contrat(s) qu'elles ont conclu(s) avec les entreprises de transformation **agréées**.

Au minimum, les données suivantes doivent figurer sur les contrats :

- pour chaque producteur :
 - le numéro pacage des producteurs engagés pour une livraison de leur production aux entreprises de transformation,
 - leur nom,
 - leur adresse,
 - la surface engagée pour chaque producteur. Cette surface doit correspondre à celle mentionnée dans le dossier de déclaration de surfaces de l'agriculteur.
- pour l'organisation de producteurs :
 - le nom, l'adresse et la signature du représentant de l'OP,
 - les tonnages contractualisés,
 - les types de produits transformés finis issus de la production livrée,
 - le nom, l'adresse et la signature de chaque transformateur.

Les contrats doivent être signés par le représentant de l'OP et le représentant de l'entreprise de transformation. Chaque page doit porter le paraphe des deux contractants.

ATTENTION : pour être pris en compte et donner lieu au versement d'aides à la surface, les contrats doivent être conclus avec une entreprise de transformation agréée pour la transformation des produits finis autorisés (pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit, poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit, mélanges de fruits, pruneaux, tomates pelées surgelées entières, tomates pelées surgelées non entières, tomates pelées conservées entières, tomates pelées conservées non entières, flocons de tomates, jus de tomate, concentré de tomate, tomates non pelées conservées entières, tomates non pelées conservées non entières, sauces préparées, kunserva). Les contrats de transformation conclus avec des transformateurs non agréés ne permettront pas le versement des aides aux adhérents concernés par ce contrat.

A noter que :

- ✓ *pour les producteurs de poires Williams ou Rocha, adhérent d'une OP qui commercialise à la fois en frais et à destination de la transformation, leur demande d 'aide doit concerner l'intégralité de leurs surfaces en poiriers Williams ou Rocha, puisque les producteurs ne peuvent pas distinguer la production destinée au marché du frais de celle qui sera transformée. C'est cette même surface qui doit figurer sur le ou les contrat(s) conclu(s) par l'OP.*
- ✓ pour le secteur de la poire Williams ou Rocha destinée à la transformation, le montant de l'aide à l'hectare sera plus élevé pour les adhérents d'OP dont l'activité est exclusivement dédiée à la transformation (OP dont l'arrêté de reconnaissance mentionne uniquement «produits destinés à la transformation »), que celui versé aux adhérents d'OP qui commercialisent aussi en frais une partie de leur production.

- **Agrément des transformateurs**

Les agréments des nouveaux transformateurs sont délivrés par l'ASP. Les nouveaux transformateurs doivent contacter l'ASP-Montreuil pour connaître les modalités de la demande d'agrément.
La liste des transformateurs agréés est publiée par le ministère de l'agriculture et de la pêche (sur le site Internet « mes démarches » du ministère)

L'agrément est reconduit tacitement chaque année, sous réserve des résultats du contrôle de la transformation. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que la quantité de produits livrée par les OP a bien été transformée en au moins un des produits finis autorisés, c'est-à-dire qui étaient admissibles au bénéfice du régime d'aide prévu dans les règlements (CE) n°2201/96.

- **Règles applicables au mesurage des parcelles**

Pour les parcelles en tomates :
Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- ✓ les tournières dans la limite de 7 mètres,
- ✓ la surface consacrée à la station de pompage,
- ✓ un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- ✓ les passages des enrouleurs,
- ✓ les haies en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau peuvent être pris en compte, dans la limite figurant dans les normes locales du département.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface à déclarer :

- ✓ les surfaces consacrées à une autre culture,
- ✓ les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- ✓ les tournières au-delà de 7 mètres.

Pour les vergers, deux cas de figure sont possibles :

- les limites de la parcelle ne sont pas visibles : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre ;

- la parcelle comporte des limites visibles :

 - o situées à un demi-inter-rang ou à moins d'un demi-inter-rang de la surface de tronc à tronc : il faut alors prendre en compte les limites réelles du verger pour le mesurage de la parcelle ;

 - o situées au-delà d'un demi-inter-rang ou 5 mètres : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte :

- ✓ les surfaces consacrées aux bornes d'irrigation et à la station de pompage,
- ✓ les surfaces occupées par les pollinisateurs lorsqu'ils sont répartis dans le verger,
- ✓ les haies brise-vent en milieu de parcelle.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface du verger à déclarer :

- ✓ les surfaces consacrées à une autre culture,
- ✓ les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- ✓ les arbres isolés du verger (situés à une distance de plus de 12 mètres des autres arbres du verger),
- ✓ les arbres d'une autre variété/espèces sauf les pollinisateurs,
- ✓ les haies et brise-vent en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau. Cette disposition devra être reprise dans l'arrêté préfectoral définissant les normes locales.

- **Semis - entretien des cultures**

Pour l'éligibilité à l'aide, la réglementation communautaire n'impose ni date limite de semis, ni obligation de menée à floraison.
Les parcelles en tomates, en Prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (vous référer à la circulaire conditionnalité 2009).

- **Montant de l'aide**

Le montant définitif de l'aide est défini par arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche, sur la base des surfaces déterminées.

En application de la réglementation communautaire, deux montants sont arrêtés :
- un montant indicatif : avant le 15 mars de chaque année (ces montants sont rendus publics via le suite Internet du MAP),

- un montant définitif, publié par arrêté, calculé en fin de campagne sur la base de la superficie déterminée.

L'enveloppe française pour l'aide couplée aux surfaces de :

- tomates destinées à la transformation est de 4,017 millions d'euros.
- pêches Pavie destinées à la transformation est de 0,326 million d'euros.
- prunes d'Ente destinées à la transformation est de 40,376 millions d'euros.
- poires Williams ou Rocha destinées à la transformation est de 2,450 millions d'euros.

Pour les poires Williams et Rocha, le montant de l'aide à l'hectare est plus élevé pour les adhérents d'OP dédiées à la transformation, que celui versé aux adhérents d'OP double fin.

3.3. SUPERFICIES MINIMALES ADMISSIBLES ET ELIGIBLES

Il n'est pas fixé de superficie minimale de la parcelle agricole pour pouvoir bénéficier de l'aide découplée et des aides couplées (*article 1 de l'arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune*), sauf pour les fruits à coques (10 ares / cf. paragraphe précédent).

Toutefois, une déclaration de surface n'est éligible aux paiements à la surface couplés que si chaque groupe de culture comporte une surface supérieure ou égale à 0,3 ha (*article 2 du règlement (CE) n°1973/2004*).

3.4. PRATIQUES CULTURALES

Pour être éligible, une culture doit être menée en respectant les critères suivants :

3.4.1. Date limite de semis pour les aides couplées

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'aide découplée pour laquelle les cultures doivent simplement être maintenues dans des BCAE.

Règle générale : article 109 du règlement (CE)n°1782/2003
Les semences des cultures concernées doivent avoir été mises en terre au plus tard le **31 mai** précédant la récolte qui bénéficiera des paiements à la surface.

Des dérogations : articles 12 et 57 du règlement (CE) n° 1973/2004 et article 6 de l'arrêté « surface » du 28 novembre 2005 :
Elles concernent l'ensemble du territoire et ne sont pas modifiables :

- le chanvre : la date limite est le 15 juin
- le maïs doux : la date limite est le 15 juin
- le riz : la date limite est le 30 juin.

3.4.2. Semis - entretien des cultures

Dispositions pour l'aide découplée :
Il n'y a pas d'obligation de date limite de semis ni de bonne menée à floraison pour les surfaces bénéficiant de l'aide découplée.
Les cultures doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales

(cf. BCAE 5 « entretien minimal des terres »).

Dispositions spécifiques à l'aide couplée (*article 52 du règlement (CE) n°1973/2004*)
La culture doit être semée ou plantée sur la totalité de la parcelle pour laquelle le paiement à la surface est demandé et **conformément aux normes usuelles** du département. Par exemple, une densité trop faible de semis constatée lors d'un contrôle rendra inéligible la culture.

À ces exigences, s'ajoutent les dispositions particulières et cumulatives suivantes :

- les cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin destiné à la production de fibres, chanvre, doivent être entretenues au moins jusqu'au début du stade de la floraison, dans des conditions normales de croissance,
- les cultures de blé dur doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant cette date (*article 52 du règlement (CE) n° 1973/2004*),
- les cultures de protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse (en excluant le pois de conserve) (*article 80 du règlement (CE) n° 73/2009*),
- les cultures de chanvre (y compris celles ne bénéficiant pas de l'aide couplée aux grandes cultures mais activant des DPU) doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture (*article 33.5 du règlement (CE) n° 796/2004*).

Il n'y a pas d'obligation de date limite de semis ou de plantation ou de bonne menée à floraison pour les tomates, prunes d'Ente, poires Williams ou Rocha, pêches Pavie destinées à la transformation.

3.4.3. Modifications d'assolement et accidents de culture

► Les modifications d'assolement liées aux accidents de culture :

L'attention des producteurs devra être appelée sur le fait que toute diminution des surfaces cultivées doit être signalée immédiatement par écrit à la DDAF/DDEA, **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces diminutions ont lieu** (même si elles ont lieu après le 10 juin 2009) car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et les éléments constatés donnera lieu à une réduction.

Pour les aides couplées : les surfaces en cause (non ensemencées, endommagées, ...) notifiées seront alors déduites de la superficie déclarée dans la demande de paiement à la surface sans application de réduction (les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement) si le dégât est survenu avant le stade de la floraison.
A l'inverse, en l'absence de notification écrite de ces dommages par l'agriculteur et en cas de contrôle, les réductions et exclusions prévues par le règlement (CE) n°796/2004 s'appliqueront.

Pour les nouvelles aides aux surfaces en tomates, prunes d'Ente, pêches Pavies ou poires Williams ou Rocha destinées à la transformation, les surfaces impactées par un accident de culture bénéficieront de l'aide.

Pour l'aide découplée : les surfaces impactées par un accident de culture et notifiées comme telles pourront activer des DPU et bénéficier du paiement correspondant.

Dans le cas particulier du gel industriel pour une matière première autre qu'une grande culture (par exemple l'œillette, les plantes médicinales, la betterave), si l'agriculteur souhaite activer ses DPU et/ou percevoir l'aide couplée au titre du gel volontaire avec la surface en cause, il est tenu :

a) de ne pas vendre les quantités non livrées au collecteur délégué, ni céder ni utiliser les matières premières résiduelles cultivées sur les terres concernées,

b) de remettre en jachère sans production les terres en question en détruisant la culture.

Si l'accident de culture n'a pas été notifié, les réductions exclusions prévues par le règlement (CE) n°796/2004 s'appliqueront.

Les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront prises en compte pour le calcul du chargement en vue de l'octroi de l'ICHN et de la PHAE. Elles ne seront pas rémunérées en ce qui concerne l'ICHN.

L'ensemble des surfaces en accident de culture pourra être pris en compte pour vérifier le respect des engagements agroenvironnementaux (PHAE, MAE rotationnelle) conformément aux règles définies par la circulaire MAE2 2009.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être prévues en cas de circonstances climatiques particulières reconnues par les États membres (*articles 74 et 80 du règlement (CE) n° 73/2009 et 2 point 2 du règlement (CE) n° 1973/2004*). En cas de survenance d'un événement exceptionnel de cette nature, ayant empêché la menée à floraison ou la menée au stade de maturité laiteuse, il vous appartiendra de saisir au préalable la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD, la prise d'un arrêté ministériel étant nécessaire.

3.4.4. Irrigation

Article 58 du règlement (CE) n° 1973/2004,
Article D.615-49 du code rural.
Article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

Dans certaines régions de rendement, il est prévu pour certaines céréales, le soja et pour les protéagineux (dont la liste figure en Annexe 3 : montant des aides), l'octroi de paiements à la surface calculés sur la base des rendements céréaliers irrigués, dans la limite des surfaces de base.

Les paiements à la surface aux cultures irriguées **sont subordonnés à la réalité de l'irrigation (**article 58 du règlement (CE) n° 1973/2004**)**, mais l'apport peut être limité en fonction des conditions météorologiques. La culture ne doit pas avoir souffert et son état doit être jugé normal pour une culture irriguée. L'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un matériel proportionné aux superficies à irriguer et permettant l'apport d'eau nécessaire pour assurer le développement normal de la plante pendant son cycle de végétation.

La quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture (exprimée en m^3 ou en m^3/ha - valeurs figurant dans la fiche irrigation) et la période d'irrigation correspondante sont fixées par arrêté

préfectoral pour chaque département concerné, afin de tenir compte des conditions agronomiques locales.
Le producteur doit fournir les informations susvisées au moyen d'une fiche mise à sa disposition soit dans le dossier surface soit par les DDAF/DDEA. Ces éléments permettent de juger de la capacité de l'équipement décrit par l'exploitant en rapport avec la surface déclarée irriguée.

Toutefois, cette superficie irrigable a été calculée à partir des volumes et débits convertis en surface avec des coefficients correspondant à la culture du maïs, culture très consommatrice en eau. Ainsi, lorsque les cultures ne sont pas exclusivement du maïs, il est possible que la superficie réellement irrigable soit supérieure à la superficie ainsi calculée.

Lorsque la superficie irriguée déclarée sur la fiche irrigation est supérieure à la superficie irrigable, une expertise, portant sur la nature des cultures irriguées et le cas échéant sur les périodes d'irrigation, est nécessaire. Cette expertise peut vous conduire à considérer que cette situation est normale ou peut vous conduire à l'application de réductions. Certains cas pourront nécessiter des contrôles sur place orientés.

Le non-respect de cette condition d'éligibilité conduit à l'application, sur le compartiment irrigué, des réductions et exclusions prévues pour les écarts de surface par l'article 51 du règlement (CE) n°796/2004.

La détention du récépissé de déclaration ou d'autorisation de prélèvement d'eau et la présence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés, en application du code de l'environnement, sont depuis 2005 des exigences de la conditionnalité (BCAE 4) et sont vérifiées dans ce cadre.

4 LE GEL DES TERRES

4.1. LA REGLEMENTATION LIEE AU GEL

Article 107 du règlement (CE) n° 1782/2003 - Article 32 du règlement (CE) n° 795/2004

Article 68 du règlement (CE) n° 1973/2004

Décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 modifié et codifié aux articles D615-5, D615-5-1, D615-16 du code rural.

Arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 1er juin 2008).

4.1.1. La suppression du gel « obligatoire »

L'obligation de gel des terres est supprimée à compter de la campagne 2009.

Cette suppression valable à compter des semis d'automne 2008 et de printemps 2009 :

- n'oblige pas à cultiver les terres : le gel est toujours possible,
- ne remet en cause ni la conditionnalité (l'obligation de localiser 3% de surfaces en couvert environnemental est maintenue), ni les engagements pris au titre du développement rural.

Avec la normalisation des DPU jachère, les surfaces activant des DPU normaux, y compris les anciens DPU jachère devenus normaux, peuvent également, le cas échéant, bénéficier d'une ou plusieurs aides couplées.

4.1.2. Le gel volontaire

4.1.2.1 Maintien du gel volontaire

La suppression de l'obligation de jachère pour la campagne 2009 ne constitue pas une obligation de production. La suppression de l'obligation de mise en jachère ne signifie pas non plus qu'il n'est plus possible de déclarer du gel. Les surfaces peuvent toujours être déclarées en jachère sous le vocable « gel ». Ces surfaces permettront d'activer des DPU normaux (y compris les anciens DPU jachère devenus normaux) et bénéficier, dans les mêmes conditions que l'an passé, de l'aide couplée aux grandes cultures au titre du gel volontaire (s'il s'agit bien de surfaces éligibles au 15 mai 2003).

4.1.2.2 Le taux de gel volontaire reste inchangé : 10/90ème ou 20/80ème de la surface emblavée en grandes cultures

Le taux de surfaces en gel susceptibles de bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures est plafonné à 10/90ème de la surface emblavée en grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux, plantes à fibres) bénéficiant de l'aide aux grandes cultures.

Le taux de surfaces en gel susceptibles de bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures est porté à 20/80ème de la surface emblavée en grandes cultures bénéficiant de l'aide couplée aux grandes cultures pour :

- les agriculteurs dont l'exploitation est engagée en agriculture biologique pour la totalité de la production et dont la totalité des surfaces gelées est utilisée pour la culture de légumineuses (conformément à l'article 67 du règlement (CE) n° 1973/2004), à l'exclusion des superficies en gel environnemental (qui ne peuvent pas être utilisées pour les cultures de légumineuses). Dans l'hypothèse où l'agriculteur engagé en agriculture biologique ne souhaite pas implanter tout son gel en « gel légumineuses », il retombe dans le régime de droit commun et son taux maximum de gel volontaire susceptible de bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures reste fixé à 10 %.

- aux producteurs de matières premières destinées à la fabrication de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale ayant signé un contrat de gel industriel (y compris le gel industriel betteraves) pour la totalité de leur surface mise en jachère à l'exclusion des superficies en gel environnemental.

<u>Les terres non productives (terres non mises en production)</u>

Il s'agit des surfaces déclarées en gel qui ne permettent pas le paiement de l'aide aux grandes cultures, au titre du gel volontaire. Ce sont les surfaces déclarées en gel qui :

- dépassent les taux maxima (10/90ème ou 20/80ème) selon le cas considéré,
- ou ne respectent pas les conditions de taille minimale (5 mètres/5 ares ou 10 mètres/10 ares selon le cas),
- ou ne sont pas éligibles (au sens du 15 mai 2003).

Ces surfaces permettent d'activer des DPU mais elles ne bénéficient pas du paiement à la

surface pour les grandes cultures, elles sont alors qualifiées de terres non mises en production.

Les surfaces déclarées en gel qui seront finalement considérées comme des terres non mises en production sont soumises en termes d'utilisation et d'entretien aux mêmes règles que les surfaces en gel (cf. circulaire relative à la mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2009).

A noter que l'exploitant doit déclarer en « gel » toute surface non productive, même si elle ne respecte pas les dimensions (5 mètres-5 ares / 10 mètres-10 ares) qui s'imposent aux surfaces en gel volontaire.

La répartition se fera de la manière qui privilégie la présomption de bonne déclaration de la part de l'exploitant. En pratique, elle se fera en trois étapes :

- lors du contrôle administratif des déclarations de surfaces, à partir du croisement avec le référentiel des parcelles inéligibles : les parcelles déclarées en « Gel » alors qu'elles sont inéligibles (au sens de l'éligibilité au 15 mai 2003) seront considérées comme des terres non mises en production ; de la même façon, les parcelles déclarées en gel mais ne respectant pas les conditions de taille de parcelle (5 mètres/5 ares ou 10 mètres/10 ares) seront considérées comme des terres non mises en production ;

- en cas de contrôle sur place : les surfaces sur lesquelles sera constatée une anomalie d'utilisation, seront considérées comme non déterminées : elles ne bénéficieront d'aucun paiement et pourront entraîner le calcul d'une réduction pour écart entre la surface déclarée et la surface non déterminée ;

- les surfaces déclarées en gel sur des parcelles éligibles et pour lesquelles le contrôle sur place n'a révélé aucune anomalie d'utilisation, activeront des DPU et permettront le versement de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire dans la limite du taux maximum autorisé pour l'exploitation. L'excédent éventuel sera considéré comme des terres non mises en production, au même titre que les surfaces déclarées en gel sur des parcelles inéligibles.

4.1.2.3 Les conditions liées au gel demeurent

Pour bénéficier de l'aide au gel volontaire, les surfaces déclarées en gel devront respecter les conditions liées au gel, qui existaient déjà au cours des campagnes précédentes :

- ✓ avoir une surface d'au moins 10 ares d'un seul tenant et une largeur de 10 mètres au minimum.
- ✓ **ne donner lieu à aucune production ou utilisation** (autre que celle contractualisée en gel industriel ou de manière dérogatoire, pour le « gel légumineuses » des agriculteurs engagés en production biologique) entre le 15 janvier et le 31 août 2009. La récolte des semences issues du couvert est interdite, même au-delà du 31 août 2009, y compris pour re-semis. **L'utilisation lucrative ou non agricole de la parcelle gelée est interdite.**
- ✓ le pâturage et le fauchage sont interdits.

Remarque : si l'agriculteur souhaite faire pâturer en 2009 des surfaces utilisées les campagnes précédentes pour remplir son obligation de gel, il doit les déclarer en prairie temporaire.

4.1.3. Le gel environnemental

Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans les 3% de SCE (et situées indifféremment le long des bords de cours d'eau ou en dehors), soit retenues en plus des 3% de SCE et situées obligatoirement en bordure de cours d'eau. Ces parcelles doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares. Elles doivent porter un couvert et être entretenues selon les règles spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral sur l'entretien minimal des terres ou relatif aux BCAE et être entretenues conformément à la BCAE 5 « *entretien minimal des terres*» (cf. circulaire relative à la mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2009).

En 2009, comme les années précédentes, au titre de la conditionnalité, les agriculteurs doivent implanter un couvert environnemental. L'assiette de base pour le calcul de la surface à implanter en couvert environnemental a été élargie. La surface à implanter doit atteindre au minimum 3/97ème des surfaces implantées en céréales (y compris le riz), oléagineux, protéagineux, lin fibres, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages déshydratés, semences fourragères, semences bénéficiant de l'aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures industrielles ou énergétiques annuelles sous contrat.
Ces couverts doivent être implantés en priorité sous forme de bandes enherbées le long des cours d'eau.

Ces surfaces en couvert environnemental ne font pas l'objet d'une mention spécifique sur le document S2 jaune. Elles doivent être déclarées, selon les cas, en gel, en gel environnemental ou en prairie permanente ou en prairie temporaire ou en autres utilisations.

Les dérogations à l'implantation de ces surfaces en couvert environnemental sont maintenues :

- **la dérogation "petits producteurs"** : sont définis comme « petits producteurs » les exploitants qui, sur la base des rendements fixés pour leur région, et des surfaces déclarées au titre de leur assiette (A) de calcul de la SCE[(1)], n'excèdent pas une production de 92 tonnes de céréales. Pour procéder à cette vérification, le rendement « jachère » défini dans le plan de régionalisation sera affecté à toutes les surfaces de l'assiette qui ne sont pas des COP.

- **La dérogation « cultures industrielles » sous contrat et des cultures non-alimentaires sous contrat** : (pour simplifier la lecture, les cultures énergétiques sous contrat et/ou les cultures non alimentaires sous contrat seront regroupées, dans le texte ci-dessous, sous le terme de « cultures industrielles »)

Une **dérogation totale** (pour les exploitations sans cours d'eau) ou **partielle** (pour les exploitations avec cours d'eau) à l'obligation de SCE est prévue pour les exploitants qui implantent des cultures industrielles annuelles, pluriannuelles ou pérennes. L'assiette A[(1)] de l'exploitation est utilisée pour définir les possibilités de la dérogation. Pour déroger totalement ou partiellement à l'obligation de SCE (voir les différents cas mentionnés ci-dessous), l'exploitant a l'obligation de

[(1)] Cultures retenues dans l'assiette (A) de calcul de la SCE : céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages déshydratés, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures énergétiques sous contrat et cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel.

disposer d'une **surface en cultures industrielles et éventuellement en couvert environnemental représentant au moins 10/97ème de l'assiette A** de l'exploitation.

1) Dans le cas des exploitations sans cours d'eau

*a) si la superficie en cultures industrielles (et, le cas échéant, la SCE déjà existante[2]) est **au moins égale à 10/97ème de l'assiette A** de l'exploitation : il n'y **a aucune obligation** concernant la mise en place d'un couvert environnemental.*

*b) si la superficie en cultures industrielles (et, le cas échéant, la SCE déjà existante[2]) est **inférieure à 10/97ème de l'assiette A** de l'exploitation : il y **a obligation** de mettre en place un couvert environnemental pour atteindre le seuil de 10/97ème de A, dans la limite d'une SCE totale de 3/97ème de A.*

*Le couvert environnemental à mettre en place **est alors =** 10/97ème de A - [cultures industrielles + le cas échéant SCE déjà existante], **dans la limite d'une SCE totale de 3/97ème de A.***

2) Dans le cas des exploitations traversées par un cours d'eau

Il y a obligation de localiser une SCE le long du cours d'eau, dans la limite de 3/97ème de A.

*a) si la surface en cultures industrielles plus la SCE le long du cours d'eau (et, le cas échéant, la SCE déjà existante[2]) est **au moins égale à 10/97 ème de l'assiette A** de l'exploitation, il **n'y a aucune obligation** concernant la mise en place d'un couvert environnemental complémentaire.*

*b) si la surface en cultures industrielles plus la SCE le long du cours d'eau (et, le cas échéant, la SCE déjà existante[1]) est i**nférieure à 10/97 ème de l'assiette A** de l'exploitation, il y a **obligation** de mettre en place un couvert environnemental complémentaire pour atteindre le seuil des 10/97 ème de A, dans la limite d'une SCE totale de 3/97 ème de A.*

***Le couvert environnemental complémentaire à mettre en place est alors = 10/97 ème de l'assiette A- [cultures industrielles +SCE le long du cours d'eau + le cas échéant SCE déjà existante],** dans la limite d'une SCE totale de 3/97ème de A.*

4.1.4 Le gel industriel

En 2009, les grandes cultures peuvent être déclarées en « gel industriel » par les agriculteurs (afin d'obtenir la dérogation à l'implantation de SCE). Il s'agit par exemple de colza ou de tournesol servant à fabriquer des huiles industrielles. Toutefois, à la suite d'une modification de la réglementation communautaire, l'aide couplée aux grandes cultures (et non pas l'aide couplée aux grandes cultures au titre du gel volontaire) sera versée sur ces surfaces. Par ailleurs, les DPU pourront être activés sur ces parcelles.

Arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalité d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

Compte tenu de la suppression de l'obligation de mise en jachère, les agriculteurs ne sont plus tenus de transmettre à la Direction Régionale de l'ASP leurs contrats de cultures industrielles. Ils doivent néanmoins le transmettre s'ils souhaitent bénéficier de la dérogation à l'implantation des surfaces en couvert environnemental et s'ils souhaitent bénéficier des aides aux grandes cultures au titre du gel volontaire sur 20/80ème de la SCOP (pour les cultures autres que les grandes cultures).

[2] Les haies par exemple sont de la SCE déjà implantée.

La jachère industrielle peut couvrir tout ou partie du gel effectué par le producteur.

Les terres en jachère industrielle peuvent être utilisées pour la production de certaines matières premières à destination principale non alimentaire, y compris la betterave (article 145 du règlement n°1973/2004) à l'exception des grandes cultures, puisque celles-ci bénéficieront dans tous les cas du paiement de l'aide aux grandes cultures (à condition de respecter les exigences liées à l'aide COP : date de semis, menée à floraison) et activeront des DPU.

La production de ces parcelles ne peut ni être utilisée comme semence, ni être consacrée à la consommation humaine ou animale. Les principales cultures susceptibles de faire l'objet d'un contrat de gel industriel sont les suivantes :

- ✓ la betterave ;
- ✓ certaines plantes et parties de plante utilisée en parfumerie ou médecine (après accord de l'ASP – Bureau Jachère industrielle et de France Agrimer) ;
- ✓ les taillis à courte rotation, le miscanthus …(un modèle d'engagement est disponible auprès de l'ASP – Bureau Jachère Industrielle).

Pour toutes les autres matières premières et pour les plantes pluriannuelles, contactez l'ASP – Bureau Jachère Industrielle.

Dès lors que les surfaces en gel portent des cultures industrielles, les règles d'entretien minimal des surfaces cultivées déterminées par l'arrêté préfectoral BCAE s'appliquent.

- **Les contrats**

Les producteurs sont tenus de signer des contrats de culture et d'achat avec des premiers transformateurs. Ces derniers peuvent déléguer à un tiers la collecte de la matière première auprès des producteurs. Ces contrats doivent être notifiés à l'ASP avant le 15 mai 2009.

- **Dépôt d'une caution**

Suite à une modification de la réglementation communautaire, depuis la campagne 2008, il n'est plus demandé de caution aux agriculteurs transformant les matières premières à la ferme. Seules les surfaces faisant l'objet d'un contrat avec un transformateur devront être cautionnées. Toutefois, ces mêmes transformateurs n'auront plus à déposer de caution si celle-ci est inférieure à 500 €.

- **Règles de livraison**

Les agriculteurs sont tenus de livrer l'intégralité des récoltes obtenues.
La quantité de graines minimale à livrer par le producteur doit correspondre au rendement moyen de l'exploitation (alimentaire et non alimentaire).

- **Production**

Les produits finis autorisés sont définis à l'annexe XXIII du règlement 1973/2004 (Cf. Annexe 8 : matières premières autorisées sur jachère industrielle.)
Toute production dérobée ou utilisation de la parcelle entre deux cultures non alimentaires annuelles est interdite.

- **Règles de modification des contrats**

Si les parties contractantes modifient ou résilient le contrat après dépôt de celui-ci auprès de l'ASP, la demande de paiement à la surface pour les surfaces en cause n'est recevable que si la DDAF/DDEA et l'ASP ont été informées de la modification ou de la résiliation et l'ont validée, afin

de permettre les contrôles nécessaires.
Cette notification, si elle porte sur une modification de surface contractée, est faite au plus tard à la date limite de modification des déclarations de surfaces.

4.1.4.1 Matières premières destinées à la production d'énergie utilisées sur l'exploitation.

Article 146 du règlement n°1973/2004

Arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

La transformation et l'utilisation sur l'exploitation agricole de matières premières récoltées sur des terres mises en jachère aux fins de production d'énergie, de biocombustibles ou de biogaz sont autorisées.

Les conditions cumulatives suivantes sont à respecter :

- Une déclaration de culture
Les producteurs doivent souscrire une déclaration de culture qui remplace le contrat de culture précité. Cette déclaration doit être adressée à l'ASP dans les conditions identiques à celles rappelées ci-dessus.
L'exemplaire de la déclaration adressé à l'ASP doit en outre être accompagné d'un descriptif détaillé du site de production (plan du site, caractéristiques techniques des installations) et du matériel utilisés (presse à huile, chaudière, moteurs fixes ou mobiles …).

- La tenue d'une comptabilité spécifique
La matière première récoltée doit être pesée et le producteur est astreint à la tenue d'une comptabilité spécifique concernant notamment la matière première utilisée, les produits et les sous-produits issus de la transformation.

Les autres obligations du producteur relatives au respect des règles de livraison telles qu'indiquées ci-dessus demeurent applicables.

4.1.4.2 Matières premières non susceptibles d'une utilisation en alimentation humaine ou animale.

Il s'agit des matières premières relevant de l'annexe XXII du règlement (CE) 1973/2004 (Cf. Annexe 8 : matières premières autorisées sur jachère industrielle -1)

Le producteur doit déposer à l'ASP, au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations de surfaces, un engagement écrit précisant qu'en cas d'utilisation ou de vente des matières premières concernées, celles-ci seront affectées aux utilisations prévues à l'annexe XXIII du règlement (CE) 1973/2004 (Cf. Annexe 8 : matières premières autorisées sur jachère industrielle - 2). Les surfaces en cause sont enregistrées en gel industriel sur le formulaire Surface 1 et doivent correspondre aux surfaces déclarées sur le formulaire Surface 2. Ces déclarations ne font pas obligation de dépôt d'une caution.

4.1.5. Le gel "faune sauvage » et gel floristique

Sur la base de convention départementale, les exploitants peuvent déclarer leurs surfaces gelées

en gel « faune sauvage » ou « gel floristique ».
La circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 précise les modalités de mise en place et d'entretien de ces surfaces.

4.1.6. Le gel " bio " : légumineuses fourragères sur gel dans les exploitations pratiquant le mode de production biologique

- aide couplée : *article 107 point 3 du règlement (CE) n°1782/2003 et article 67 du règlement (CE) 1973/2004* :

Dispositions spécifiques à l'aide couplée : pour bénéficier d'un paiement au titre du gel volontaire, seule la culture **des légumineuses fourragères sur gel est autorisée.** Aucune restriction n'existe quant à l'utilisation de ce couvert. Dès lors, **la récolte et le pâturage de ces légumineuses sont autorisés.**

On entend par cultures de légumineuses, les superficies emblavées en une ou plusieurs espèces de légumineuses fourragères et figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1973/2004. L'emblavement en combinaison avec des céréales et/ou des graminées est autorisé si la superficie est principalement emblavée en légumineuses fourragères (au moins 50 % de mélanges) et si elles ne peuvent être récoltées séparément.

Liste des cultures autorisées
Vicia species à l'exclusion de Vicia faba (féverole) et de Vicia sativa (vesce commune), récoltées à pleine maturité, Vicia sativa (vesce commune), autres que récoltées à pleine maturité, Lupinus species, autres que lupin doux, Medicago species (luzerne), Trifolium species (trèfle), Lathyrus species (gesse), Melilotus species (mélilot), Onobrychis species (sainfoin), Ornithopus sativus (ornithope), Hedysarum coronarium (sainfoin d'Espagne), Lotus corniculatus (lotier corniculé), Galega orientalus (la rue des chèvres), Trigonnella foenum-graecum (trigonelle), Vigna sinensis.

Ces espèces peuvent être utilisées en mélange (avec des graminées par exemple) à condition qu'elles représentent au moins 50 % du mélange. Le mélange doit être réel, c'est-à-dire que les cultures ne peuvent pas être récoltées séparément.

Cependant, le cumul de l'aide aux surfaces en gel au titre du gel volontaire et l'aide aux fourrages déshydratés n'est pas autorisé (*article 67.2 du règlement 1973/2004*).

Il est rappelé que pour bénéficier du taux de gel volontaire de 20/80ème :

- ✓ l'exploitation doit être entièrement consacrée au mode de production biologique ou en cours de conversion : vous vous assurerez du respect de l'une ou de l'autre de ces conditions,
- ✓ les agriculteurs doivent utiliser la totalité de leurs terres déclarées en gel, pour la culture de légumineuses (*article 5 de l'arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune*), à l'exception du gel environnemental.

4.2. PARCELLES POUVANT ETRE GELEES

- **Cas général :**

Pour pouvoir être gelée, une terre doit notamment, dans sa totalité :

- ne pas être affectée à une activité non agricole (*article 32 du règlement (CE) n° 795/2004*).
- avoir une surface cultivable dans son intégralité, supérieure ou égale à 10 ares d'un seul tenant et une largeur supérieure ou égale à 10 mètres.
- les dérogations qui étaient accordées pour les parcelles entourées de limites permanentes et dans certains départements dont le parcellaire était très morcelé, ne sont plus admises depuis 2005.

- Une **dérogation** est accordée pour les parcelles en gel « environnemental » qui peuvent avoir une surface supérieure ou égale à 5 ares et une largeur supérieure ou égale à 5 mètres, si elles sont situées le long d'un cours d'eau ou si elles sont prises en compte dans le calcul des 3 % de couvert environnemental exigé dans le cadre de la conditionnalité (*cf. article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles D.615-46 et D 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement*).
Les modalités spécifiques d'entretien de ces parcelles en gel environnemental sont précisées dans la circulaire « mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2009 ».

- Les surfaces correspondant aux **usages locaux** peuvent être intégrées dans les parcelles en gel y compris en gel environnemental.

4.3. UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES

Ces règles sont applicables aux surfaces déclarées en « Gel » dans les déclarations de surfaces 2009.

Si l'obligation de gel a disparu, il n'en demeure pas moins que toutes les parcelles qui seront déclarées en gel, devront respecter les conditions liées au gel.

4.3.1. Utilisation

Les terres mises en jachère sont des terres arables retirées de la production dont il n'est fait aucun usage et qui sont maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

- **Période de gel :**

Les superficies doivent rester gelées au cours d'une période commençant au plus tard le **15 janvier** de l'année de récolte des céréales et se terminant au plus tôt le **31 août** de la même année (Cf. article 32 du règlement (CE) n° 795/2004).

- **Règles d'utilisation :**

Les terres mises en jachère ne peuvent, avoir aucune utilisation ni agricole ni non agricole, sauf dans le cadre réglementaire de la jachère industrielle ou des exploitations engagées en agriculture biologique (articles 55 et 107 du règlement (CE) n° 1782/2003).

Ainsi, la parcelle en gel (hors gel industriel et gel en légumineuses bio), doit respecter les conditions suivantes :

- **Avant le 31 août :**
 - o le couvert ne peut être utilisé, en aucun cas, à des fins agricoles ni a fortiori commercialisé : ainsi le pâturage, la récolte, le conditionnement du couvert sont interdits. Le produit de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle
 - o l'implantation de la culture suivant le gel est interdite, sauf pour le colza d'hiver et les prairies temporaires sous certaines conditions (cf. circulaire relative à la mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2009)
 - o la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation à usage agricole (sont notamment interdits : l'installation de ruches, le stockage de matériels d'irrigation, …) ou non agricole.
 - o S'agissant des jachères apicoles : la culture de plantes mellifères est compatible avec le statut de jachère à condition que ces plantes soient semées ou plantées en respectant les BCAE. Le butinage des abeilles est considéré comme une utilisation agricole dès lors que les ruches sont directement installées sur des terres en jachère.

- **Après le 31 août sont interdites :**
 - o la commercialisation des produits du couvert (produits récoltés entre le 31 août et le 15 janvier suivant) ;
 - o la production de semences, issues de ce couvert, même si la récolte et la commercialisation n'ont pas lieu durant la campagne en cours, et même pour un re-semis.

- **Après le 31 août sont autorisés :**
 - o le pâturage, la récolte du couvert pour l'autoconsommation sur l'exploitation même ;
 - o l'implantation d'une culture, ainsi que sa commercialisation ultérieure, à partir du 1er septembre.

- **Utilisation exceptionnelle de la parcelle en gel**

En 2009, l'obligation de gel étant levée, il n'y aura pas lieu d'étudier les demandes d'utilisation exceptionnelle du gel.
En effet, les exploitants qui auraient déclaré du gel sur leur exploitation l'auront fait pour bénéficier de l'aide au gel volontaire et pas du fait d'une obligation réglementaire. Il n'y aura donc pas lieu de déroger aux règles du gel en 2009

4.3.2. Règles d'entretien

La réglementation communautaire prévoit que "les superficies gelées doivent faire l'objet d'un entretien assurant le maintien des bonnes conditions agricoles et environnementales et la protection de l'environnement ".

Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire « mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2009 ».

DEUXIEME PARTIE :
MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES À LA SURFACE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N°73/2009

Cette partie présente le mécanisme des paiements à la surface mis en place en application du règlement du Conseil (CE) n°73/2009 du 19 janvier 2009 et ses règlements d'application (CE) n°795 et n°796/2004 du 21 avril 2004 et (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004 modifiés.

Le règlement du Conseil (CE) n°73/2009 a modifié les modalités de modulation des aides (article 7). Le pourcentage est fixé en 2009 à 7% des aides du 1er pilier (aide découplée et couplées à la production) au-delà des 5 000 premiers euros perçus par l'exploitant. La modulation s'applique à toutes les aides du 1er pilier versées au titre de la campagne 2009 après prise en compte des éventuelles réductions (hors DOM). De plus, pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4 % est appliqué à la tranche des aides supérieure à 300 000 euros.

1. MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE DÉCOUPLÉE

Tout droit au paiement (normal ou spécial) lié à un hectare admissible au bénéfice de l'aide découplée donne droit au paiement du montant du droit.

Les DPU spéciaux sont activés dans des conditions spéciales à condition que l'agriculteur maintienne sur son exploitation un cheptel, exprimé en UGB, au moins égal à la somme des contraintes UGB de ses DPU spéciaux. Aux fins de vérification de cette condition, seuls les animaux des espèces caprines, ovines et bovines sont comptés.

Le nombre d'UGB détenues en 2009 correspond à la somme :

- des UGB bovines, au prorata de leur temps de présence sur l'exploitation, entre le 1er juillet 2008 et le 30 juin 2009. Ces données seront extraites de la BDNI.
- des UGB ovines et caprines détenues sur l'exploitation au 31 mars 2009. Ces données proviendront des demandes de primes à la brebis, ICHN, PHAE pour 2008.

Il se peut qu'un exploitant détienne des ovins ou des caprins non déclarés dans une demande d'aide. Dans ce cas très particulier, les exploitants devront renseigner le nombre de ces ovins ou caprins détenus sur leur exploitation au 31 mars 2009 dans l'encadré « *Productions animales* » du formulaire S1 du dossier de déclaration de surfaces.

Sur la somme des montants des droits activés, il conviendra, le cas échéant, d'appliquer une réduction pour dépassement du plafond budgétaire.

Une limitation géographique de l'activation des droits est prévue au niveau départemental. Depuis 2006, tous les DPU sont localisés. Certains DPU sont localisés dans plusieurs départements.
Les DPU normaux pourront être activés dans n'importe quel département dans la limite du nombre d'hectares agricoles (c'est-à-dire d'hectares admissibles et d'hectares en légumes de plein champ non admissibles) déterminés dans le département de localisation des droits. Pour les DPU localisés dans plusieurs départements, la vérification du respect de cette condition est

faite par rapport à la somme des surfaces agricoles des départements concernés.

Les DPU spéciaux : un DPU spécial localisé dans un département ne peut être activé que par un agriculteur de ce département (concordance entre le département du numéro PACAGE et celui de la localisation du DPU spécial).

2. MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES COUPLÉES

2.1. MONTANT DES AIDES COUPLEES

Les autorités françaises ayant choisi d'appliquer le découplage partiel, l'aide surface aux grandes cultures existe toujours, mais son montant est réduit depuis la campagne 2005 puisque 75% de ce montant a été intégré aux DPU.

Le montant versé aux agriculteurs et repris ci-après n'est qu'indicatif, dans la mesure où il dépendra des stabilisateurs appliqués pour respecter les plafonds budgétaires et des stabilisateurs appliqués pour calculer les dépassements des superficies de base, de la base maïs irrigué, de la base maïs sec, de la base nationale irriguée et de la base nationale sèche.

De ce montant, il convient également de déduire le pourcentage de réduction liée à la modulation.

1- Calcul du montant du paiement à la surface pour les grandes cultures :

Pour la récolte 2009, le montant de base indicatif est fixé à **15,75 €/t** pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, la jachère au titre du gel « volontaire ».

Pour tous les producteurs, le paiement à la surface pour une culture est obtenu en multipliant le rendement défini pour la région de production par le montant de base de cette culture. Le mode de calcul et les différents rendements sont indiqués en Annexe 3 : montant des aides.

2- En supplément de l'aide de base, peuvent s'ajouter, si certaines conditions sont réunies :

- Le supplément blé dur : **71,25 €/ha** dans les zones de production traditionnelle.
- La prime spéciale à la qualité blé dur : **40 €/ha**.
- La prime aux protéagineux : **55,57 €/ha**.
- L'aide aux cultures énergétiques : **45 €/ha.**

3- Autres aides couplées :

- Le paiement à la surface pour les fruits à coque : **120,75 €/ha** (montant moyen).
- L'aide spécifique au riz : **411,75 €/ha** en France métropolitaine et **1329,27 €/ha** en Guyane française.
- L'aide aux semences : il s'agit d'une aide à la production dont les montants sont indiqués en annexe XI du règlement (CE) n°1782/2003 (Cf. Annexe 9 : aide aux semences).
- L'aide aux pommes de terre féculières **: 66**,**32 €/t** de fécule produite (NB : l'aide à la pomme de terre féculière est une aide à la production dont le montant payé est fonction du tonnage livré et de la teneur en fécule des pommes de terre)
- L'aide à la tomate destinée à la transformation : le montant à l'hectare sera égal à l'enveloppe divisée par la surface déterminée.

- L'aide à la prune d'Ente destinée à la transformation : le montant à l'hectare sera égal à l'enveloppe divisée par la surface déterminée.
- L'aide à la pêche Pavie destinée à la transformation : le montant à l'hectare sera égal à l'enveloppe divisée par la surface déterminée.
- L'aide à la poire Williams ou Rocha destinée à la transformation : le montant à l'hectare sera égal à l'enveloppe divisée par la surface déterminée. Toutefois, le montant d'aide sera différent selon que l'agriculteur appartient à une organisation de producteurs livrant la totalité de sa production à la transformation ou qu'il appartient à une OP qui livre également sur le marché du frais.

2.2. PLAN DE REGIONALISATION

Article 103 du règlement (CE) n° 1782/2003
Article D615-13 du code rural
Arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

Ces dispositions ne concernent que l'aide couplée :

- Le plan de régionalisation fixe les rendements applicables par zone de rendement. Les rendements de référence départementaux figurent en Annexe 3 (montant des aides).

- Les aides pour le colza, le tournesol et le soja sec sont calculées sur la base des rendements secs.

- Les aides pour le soja irrigué sont calculées sur la base des rendements irrigués (pour les départements dans lesquels existe un rendement irrigué et dans lesquels le soja est éligible à l'irrigation).

- Selon les zones de rendement, s'appliquent :
 - ✓ soit un rendement unique,
 - ✓ soit un rendement sec et un rendement irrigué pour toutes les cultures arables,
 - ✓ soit un rendement maïs et un rendement autres cultures arables,
 - ✓ soit un rendement maïs sec, un rendement maïs irrigué et un rendement autres cultures arables,
 - ✓ soit un rendement maïs sec, un rendement maïs irrigué, un rendement autres cultures arables sèches et un rendement autres cultures arables irriguées.

2.3. GESTION DES SUPERFICIES DE BASE

Article 59 du règlement CE n°1973/2004

- Le plan de régionalisation français comprend quatre bases :

- une superficie de base maïs irrigué 256 816 ha
- une superficie de base maïs sec 304 504 ha
- une superficie de base nationale irriguée 837 322 ha
- une superficie de base nationale sèche 11 000 740 ha

- L'ensemble des quatre bases totalise 12 399 382 ha, les bases maïs totalisant 561 320 ha.

- Les deux bases maïs correspondent aux seuls départements ayant individualisé les rendements maïs.

- La base nationale irriguée intègre les départements ayant différencié les rendements irrigués en dehors des bases maïs.

- Un dépassement de l'une ou de l'autre des surfaces de base impliquera une diminution à due proportion du paiement à la surface de chaque producteur.

- L'appréciation d'un dépassement de ces surfaces est basée non pas sur les surfaces déclarées, mais le cas échéant sur les surfaces ajustées ou déterminées à l'issue des contrôles terrain.

- Le gel volontaire est affecté à la base nationale sèche.

2.4. REGIME BLE DUR

A*rticle 105* et *titre 4, chapitre 1 du règlement (CE) n°1782/2003*

L'octroi du supplément ou de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur est subordonné à une demande de paiement à la surface pour le nombre d'hectares déclarés et réellement ensemencés en blé dur.

Précisions :
La déclaration de surface vaut demande pour le supplément blé dur et la prime à la qualité pour le blé dur si :

- la surface ensemencée en blé dur a été déclarée en tant que " blé dur ",
- et la variété de semences certifiées est éligible au supplément pour le blé dur et éventuellement à la prime pour la qualité pour le blé dur.

2.4.1. Montant des aides de la zone traditionnelle

Un supplément blé dur de **71,25 €/ha** est octroyé à tout producteur bénéficiaire des paiements à la surface pour toute parcelle, semée en semences certifiées de blé dur (voir paragraphe utilisation de semences certifiées), éligible aux paiements à la surface aux cultures arables et dans les limites fixées pour les régions de production concernées dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, si le producteur a utilisé des semences certifiées éligibles, une prime spéciale à la qualité de **40 €/ha** lui est octroyée.

2.4.2. Délimitation de la zone traditionnelle et répartition de la SMG

Les régions de production concernées par la zone traditionnelle et les sous-superficies maximales garanties affectées à chacune d'entre elles sont les suivantes :

Départements	Répartition des 208 000 ha
Ardèche	738
Drôme	2 889
Alpes-de-Haute-Provence	16 548
Hautes-Alpes	261
Alpes-maritimes	4
Bouches-du-Rhône	20 249
Var	6 525
Vaucluse	11 866
Ariège	1 438
Aveyron	27
Haute-Garonne	38 544
Gers	19 563
Lot (A et B)	764
Hautes-Pyrénées	83
Tarn	6 264
Tarn-et-Garonne	2 518
Aude A	42 414
Aude B	2 908
Gard	20 945
Hérault	13 087
Lozère	76
Pyrénées-orientales	289
TOTAL	208 000

2.4.3. Gestion de la superficie maximale garantie

Article 60 du règlement (CE) n°1973/2004
Pour l'ensemble des régions de production de la zone traditionnelle, il est établi une superficie maximale garantie (SMG), dont le total représente 208 000 ha.
Pour chacune des régions de production concernées, on établit la somme des superficies en blé dur réduites le cas échéant de l'abattement général lié au dépassement de la surface de base nationale autres cultures sèches. Le total général réduit pour l'ensemble des régions est comparé à la SMG de 208 000 ha :

- si celui-ci est inférieur ou égal à la SMG, le supplément d'aide est versé pour la totalité des superficies éligibles pour lesquelles une aide est demandée ;

- s'il est supérieur à la SMG, le supplément d'aide est réduit en fonction du dépassement constaté dans chacune des régions de production, après avoir effectué le reversement des sous-passements éventuels.

Le supplément d'aide est donc réduit en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche et du dépassement de la SMG.

Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche.

Exemple

Hypothèse :
SMG de 208 000 ha avec un dépassement de la surface de base autres cultures sèches de 1 %

région de production	Superficies de base blé dur (a)	Superficies déclarées (b)	Réduction pour dépassement base céréales sèches (-1%) (c)=(b)x100/101	Dépassements et sous-passements de la base blé dur (d) = (c)-(a)	Affectation des sous-passements réalisé au prorata du dépassement (e)	Superficies de base modifiées compte tenu de l'affectation des sous-passements (f) = (a)+(e) ou (c)	Taux de dépassement (g)=((c)-(f))/(f)
A	50 000	55 000	54 455	4 455	2 111	52 111	4,50%
B	25 000	30 000	29 703	4 703	2 228	27 228	9,09%
C	33 000	30 000	29 703	-3 297	0	29 703	
D	40 000	50 000	49 505	9 505	4 503	44 503	11,24%
E	60 000	55 000	54 455	-5 545		54 455	
Total	208 000	220 000	217 822		8 842	208 000	

Cas individuels :
① pour un producteur des régions A, B ou D le dépassement de la sous-SMG blé dur conduit à une réduction du supplément et de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur ;
② pour un producteur des régions C ou E, il n'y a pas de réduction du supplément, ni de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur.
Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche, soit de 100/101.

2.4.4. Utilisation de semences certifiées

2.4.4.1. Quantité de semences certifiées à l'hectare

L'octroi du supplément ou de l'aide spécifique blé dur est subordonné à l'utilisation de semences certifiées de blé dur, dont la liste des variétés est jointe en annexe 2-A de la présente circulaire.
L'octroi de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur est subordonné à l'utilisation de semences certifiées de qualité supérieure de blé dur, dont la liste figure en annexe 2-C de la présente circulaire.

Les quantités de semences certifiées à l'hectare sont fixées au niveau minimal de 110 kg/ha ou 2 200 000 grains/ha (*article 8 de l'arrêté « surface » du 28 novembre 2005*).

2.4.4.2. Preuve de l'utilisation de semences certifiées

La preuve de l'utilisation de semences certifiées est établie par deux types d'éléments :

- la copie de la facture :
 - qui doit être jointe au dossier de demande d'aides surfaces,
 - qui doit être établie au nom du demandeur et correspondre aux quantités utilisées pour la récolte en cause. Ainsi, pour la récolte 2009, la facture doit être datée de 2008, les semis se pratiquant à l'automne (sauf cas particuliers des blés durs de printemps et d'éventuels semis d'hiver tardifs dont vous apprécierez la faisabilité en fonction des conditions agronomiques et climatologiques locales).
 - le producteur devra joindre également à son dossier tout document faisant état des quantités non utilisées mais figurant sur la facture (exemple : avoir à la coopérative lié au retour de sacs de semences non utilisés).

- pour les agriculteurs multiplicateurs de semences de blé dur, qui ne peuvent pas obtenir de factures, la copie du contrat établi et validé par le GNIS peut remplacer dans le dossier la copie de la facture.

- les étiquettes officielles des sacs de semences ou la note remise par le fournisseur au producteur faisant apparaître l'information donnée par l'étiquette officielle (dans le cas d'autres conditionnements) sont conservées par le producteur jusqu'au mois de décembre suivant la récolte. Il les présentera en cas de contrôle.

Les réductions et exclusions relatives au blé dur sont décrites au point 2.4. de la quatrième partie de la présente circulaire.

TROISIEME PARTIE :
LA DÉCLARATION DE SURFACES 2009 ET LES DEMANDES D'AIDES LIÉES A LA SURFACE

1. OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

Ces modalités sont identiques à l'aide couplée et à l'aide découplée.

Les DDAF/DDEA devront définir par arrêté :

- les normes usuelles de leur département de façon à déterminer la superficie à prendre en compte,
- les conditions d'entretien des surfaces fourragères,
- les conditions d'accès aux rendements irrigués,
- les particularités locales dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE – se reporter à la circulaire « Mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2009 »).

Vous transmettrez une copie de ces arrêtés au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD et aux directions régionales de l'ASP avant la réalisation des premiers contrôles.

1.1. DEFINITION DES NORMES USUELLES

1.1.1. Principes

La règle générale est que seules les surfaces effectivement cultivées doivent être déclarées.
La réglementation communautaire (*article 30 point 2 du règlement CE n°796/2004*) précise cependant que *« la superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes usuelles de l'État membre ou de la région concernée »,* ce qui rend possible la prise en compte d'éléments non cultivés, mais caractéristiques des « normes locales », lors des mesurages des superficies déclarées.

Ces normes sont alors à fixer dans un arrêté préfectoral, ce qui assure au dispositif transparence et légalité. Votre arrêté visera l'article D.615-12 du code rural y afférent. Ces normes locales doivent être justifiées par une situation fréquemment rencontrée au niveau du département.

Vous veillez à assurer à ces normes locales une large diffusion auprès des agriculteurs, afin de limiter les contestations lors des contrôles sur place dues à une ignorance de ces règles. Ainsi il vous est demandé de prévoir dans la fiche départementale un point précis sur les normes locales admissibles dans votre département.

La définition de normes locales ne constitue pas une obligation, mais une réponse à la nécessité de prendre en compte les usages habituels du département. L'absence d'arrêté préfectoral équivaut à l'affirmation qu'aucune norme usuelle n'a cours.

1.1.2. Pour les cultures admissibles pour l'activation de DPU et pour le paiement des aides couplées

Les éléments de bordure suivants : **haies entretenues, fossés, murets et bords de cours d'eau** peuvent être inclus dans les surfaces déclarées et sont considérés comme éligibles et admissibles. Cette liste est **limitative**. La largeur totale de ces éléments adjacents ne peut **pas dépasser 4 mètres**.

Votre attention est appelée sur le point suivant :
Aux termes de la réglementation communautaire, cette largeur doit correspondre à une largeur traditionnelle dans la région en question et ne doit pas dépasser deux mètres. Si la réglementation communautaire admet une dérogation à cette largeur de deux mètres, celle-ci devait être notifiée aux autorités communautaires. La notification faite par les autorités françaises a appelé de la part de la Commission des compléments d'informations qui n'ont jamais pu lui être fournis.
En conséquence, la dérogation française qui admet la prise en compte des normes usuelles jusqu'à 4 mètres, ne saurait être étendue.

Il est nécessaire de définir au niveau du département :
- les éléments de bordure admis, ainsi que la largeur maximale admise pour chacun d'eux, dans la limite des valeurs nationales ci-après ;
- la largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure (limitée au niveau national à 4 m).

Définition nationale des largeurs maximum admissibles :

Éléments de la norme locale	Largeur maximum admissible
Haies	4 m
Fossés	3 m
Murets	2 m
Bords de cours d'eau	4 m

Lors du mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée (surface en écart).

Exemple : on admet dans un département comme norme locale des haies jusqu'à 3 mètres et des fossés allant jusqu'à 2 mètres.
Si dans une parcelle on retrouve lors du contrôle sur place une haie de trois mètres adjacente à un fossé de deux mètres sur une parcelle déclarée dans la SCOP, alors il conviendra de décompter la superficie non cultivée (bande d'une largeur de 5 m), considérée en écart de surface.
Si on constate lors du contrôle sur place une haie de 4 mètres sur une parcelle déclarée dans la SCOP, la surface de la haie sera décomptée de la superficie cultivée, et considérée en écart de surface.

Remarque :

- Les mouillères ou ronds d'eau doivent être déclarés par l'agriculteur comme des accidents de culture, et donc être déduits des surfaces primables.
- Pour les cultures irriguées, sauf pour la culture de tabac, ainsi que pour les cultures de semences, les tournières, les passages d'enrouleur, les bandes d'isolement de cultures peuvent être pris en compte dans la limite d'une largeur 4 mètres.
- Pour la culture du riz, dans la mesure où la présence de petites digues encore appelées « lévadons » constitue une pratique culturale traditionnelle, ces « lévadons » peuvent être pris en compte dans la limite de 2 mètres de large.

1.1.3. Cas particuliers des surfaces fourragères permanentes

Les normes usuelles peuvent inclure, en plus des éléments compris dans la SCOP, les bosquets pâturables, les mares et les trous d'eau, ainsi que les affleurements de rochers.
Vous pouvez vous référer au paragraphe 2.2.2. « surfaces fourragères ».

1.2. DEFINITION DES CONDITIONS D'ACCES AUX RENDEMENTS IRRIGUES.

Les DDAF/DDEA définiront par arrêté préfectoral la quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture et la période d'irrigation correspondante pour juger de la capacité de l'équipement (pompage et irrigation) décrit par l'exploitant en rapport avec sa superficie déclarée irriguée.
Votre arrêté se référera à l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

1.3. DEFINITION DES PARTICULARITES LOCALES DANS LE CADRE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Se reporter à la circulaire « Mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2009 ».

2. DÉPÔT ET MODIFICATION DES DÉCLARATIONS

2.1. DATE ET LIEU DE DEPOT DES DECLARATIONS

Ces dispositions sont identiques à l'aide découplée et aux aides couplées.

Article 11 point 2 du règlement (CE) n° 796/2004),
Article 1 de l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune
La date limite de dépôt des demandes est fixée au **15 mai 2009,** date limite à laquelle les déclarations doivent être **parvenues à la DDAF/DDEA** du département dans lequel l'exploitation a son siège (il ne s'agit pas de la date d'envoi de la déclaration).

Cette date étant la date limite prévue par la réglementation, il n'y aura aucun report de cette date.

2.2. DEPOT TARDIF DES DECLARATIONS

Article 21 du règlement CE n°796/2004

Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard et appliqués aux montants des paiements à la surface auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile.

Le tableau ci-après présente le pourcentage de réduction en fonction de la date effective de dépôt tardif :

Date dépôt tardif	18/05	19/05	20 et 21/05	22, 23 et 24/05	25/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %

Date dépôt tardif	26/05	27/05	28/05	29, 30 et 31/05 et 01/06	02/06
Taux de réduction	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %

Date dépôt tardif	03/06	04/06	05, 06 et 07/06	08/06	09/06
Taux de réduction	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %

Toutefois, la réduction des paiements à la surface ne s'applique pas aux cas suivants :

- une déclaration parvenue après la date limite s'il apparaît que le producteur a fait toute diligence pour respecter cette date (mise à la poste au plus tard le 13 mai 2009).
- force majeure : les dossiers de demande de reconnaissance de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, accompagnés des justificatifs correspondants, seront soumis à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

Dans le cas d'un retard de plus de 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables à compter du 10 juin 2009, et la force majeure ne peut être invoquée.

2.3 MODIFICATIONS DES DECLARATIONS

Article 15 du règlement (CE) n°796/2004

Les modifications d'assolement doivent être notifiées à l'aide du formulaire « modifications d'assolement ». Ce formulaire permet de :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles déclarées ;
- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier de déclaration ;
- notifier des accidents de culture.

2.3.1 Date de dépôt des modifications

Les modifications d'assolement déposées à la DDAF/DDEA, qui ont pour conséquence **d'augmenter le niveau de l'aide demandée** :

• sont prises en compte pour le paiement et ne donnent pas lieu à réduction du montant des aides si elles sont déposées jusqu'au 2 juin 2009 ;

• sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si elles sont déposées entre le 3 juin 2009 et le 9 juin 2009 ;

• ne seront pas prises en compte **pour le paiement,** si elles sont déposées à partir du 10 juin 2009.

Une demande de modification ou de retrait n'est pas recevable (*article 22 point 1- 3ème alinéa du règlement (CE) n° 796/2004*) :

- si elle intervient après qu'un contrôle sur place a été notifié,
- pour les anomalies en cause, si elle intervient après que ces anomalies ont été détectées par contrôle administratif et portées à la connaissance de l'exploitant.

Les notifications déposées après le 10 juin 2009, doivent cependant toujours être prises en compte, notamment en vue de la réalisation d'un contrôle sur place.
Si elles conduisent à une augmentation des aides pour une parcelle concernée, cette augmentation est réduite de 100 % et cela, même si cette augmentation est compensée par une diminution de l'aide sur une autre parcelle, il n'y a donc pas de compensation.
Si elles induisent une baisse de l'aide pour la parcelle concernée, elles sont prises en compte sans autre réduction (article 22 du règlement (CE) n° 796/2004).

2.3.2. Modification du plan d'assolement

Vous pouvez accepter les modifications qui vous seront présentées et relatives :

- au caractère " aidé ", " non aidé " ou " destiné à l'alimentation du cheptel ",
- au caractère " irrigué "ou " non irrigué ",
- à l'ajout de parcelles agricoles qui n'étaient pas initialement déclarées dans la demande d'aide,
- à l'utilisation de la parcelle.

En ce qui concerne l'ajout de parcelles pour l'aide découplée, vous veillerez à ce que la parcelle remplisse bien les conditions d'admissibilité notamment la détention au 15 mai 2009 et l'absence de cultures dérobées en dehors de la période autorisée.

En ce qui concerne l'ajout de parcelle en gel ou la modification de l'utilisation d'une parcelle pour la déclarer en gel, votre attention est attirée sur le fait que les dispositions spécifiques liées au gel doivent être respectées : la parcelle ne doit pas avoir été utilisée du 15 janvier au 31 août 2009.

Compte-tenu de ce qui précède, les modifications sur le gel ne pourront porter que sur des parcelles prévues pour des cultures de printemps et n'ayant pas été ensemencées.

En cas de doute, vous procéderez à des contrôles orientés.

2.3.3. Modifications induites par les modifications de contrats de gel industriel

Votre attention devra être attirée sur les producteurs qui avaient déclaré toutes leurs parcelles en gel, en gel industriel et qui dans cette hypothèse étaient donc exemptés de l'obligation de surface en couvert environnemental (sous réserve de la bordure des cours d'eau) : la modification visant à modifier leurs contrats de gel industriel aura pour conséquence de supprimer cette exemption.

2.4. ERREURS MANIFESTES RECONNUES PAR L'ADMINISTRATION

Article 19 du règlement (CE) n° 796/2004

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente. Il vous revient de procéder à la reconnaissance du caractère manifeste ou non d'une erreur et donc de la non-application des réductions prévues par le règlement.

En premier lieu, la décision de recourir ou non à la notion d'erreur manifeste dépend de l'ensemble des faits et circonstances dans lesquels s'inscrit chaque cas particulier. **Vous devez être convaincu du caractère manifeste de l'erreur en question et que l'exploitant a agi en complète bonne foi. Il en résulte que la notion d'erreur manifeste ne peut être appliquée**

d'une manière systématique, mais suppose l'examen de chaque cas particulier.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans le formulaire de demande d'aide, autrement dit, c'est un contrôle administratif portant sur la concordance des documents et des renseignements transmis pour étayer la demande (formulaire de demande, documents justificatifs, déclarations …) qui fait apparaître une telle erreur. Elle peut être mise en évidence lors des contrôles croisés effectués à partir des bases de données informatisées à votre disposition.

Les exemples ci-après proposent certaines catégories d'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes :

- simple erreur d'écriture mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (cases non remplies, codes statistiques ou bancaire erroné) ;
- simple erreur de dessin mis en évidence lors de l'instruction du RPG ;
- erreurs décelées lors d'un contrôle de cohérence (informations contradictoires) ;
- erreurs de calcul ;
- contradictions entre les informations fournies dans le même formulaire de demande d'aide ;
- contradictions entre les informations fournies à l'appui de la demande d'aide et la demande elle-même ;
- mêmes parcelles déclarées pour deux types d'utilisation (cultures arables / terres gelées / superficies fourragères) ;
- erreurs mises en évidence lors de contrôles croisés de la demande avec des bases de données.

La localisation erronée d'une parcelle ne peut constituer une erreur manifeste au sens où l'entend habituellement la Commission que du fait de l'incohérence directement apparente de la déclaration. En effet, la réglementation communautaire dispose que toute parcelle agricole pour laquelle est demandée une aide à la surface doit être non seulement identifiée mais aussi localisée. Le registre parcellaire décrit les superficies de l'exploitation en reprenant pour chacune des parcelles sa référence et sa surface, afin de la localiser de manière fiable et précise. Les vérifications effectuées par l'administration sont rendues inefficaces si la localisation déclarée est inexacte. Dès lors, la non mise à jour du registre parcellaire ne peut être systématiquement qualifiée d'erreur manifeste.

En tout état de cause, compte tenu du fait que l'article 19 du règlement (CE) n°796/2004 admet la notion d'erreur manifeste, les instances communautaires attendent que pour toute correction, **vous en indiquiez précisément la ou les raisons et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et la personne responsable**.

Pour chacun des cas que vous aurez accepté comme erreur manifeste, vous transmettrez à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, une fiche descriptive de la modification demandée par le producteur et acceptée par vous. Vous utiliserez à cette fin l'annexe 5. Vous établirez au fur et à mesure la liste des cas rencontrés.

2.5. MODIFICATIONS SUITE A DES CAS DE FORCE MAJEURE

Les modifications suite à des **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** ne donnent pas lieu à réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **doivent être notifiés par écrit à la DDAF/DDEA, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire (*article 72 du règlement (CE) n° 796/2004*).

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Le règlement (CE) n°73/2009 indique dans son article 31 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance);
- décès de l'exploitant ;
- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Certains d'entre eux ne sont pas toujours faciles à interpréter. **Vous voudrez bien transmettre,** à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD **tous les dossiers concernés.**

QUATRIEME PARTIE : RÉDUCTIONS ET EXCLUSIONS

1. DEMANDE REJETÉE

Le rejet de la demande d'aide à la surface de 2009 se traduit par :

- la suppression du bénéfice des aides à la surface, découplée et couplées ;
- la réduction de 3 % (*article 1 de l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction appliqués en cas de sous déclaration de parcelles*) du bénéfice du régime d'aides aux producteurs de viande bovine / ovine (prime au maintien de troupeaux de vaches allaitantes, prime à l'abattage et prime à la brebis) pour l'année 2009 ;
- la suppression du bénéfice des indemnités compensatoires de handicap naturel pour l'année 2009 ;
- la suppression du bénéfice de la PHAE, de la MAE rotationnelle et de la MAE tournesol hors CAD pour l'année 2009 si l'exploitant est déjà engagé, ou le rejet de la demande d'engagement PHAE déposée en 2009 (Cf. manuel de procédure « aides surface 1er pilier »).

2. SURFACE EN ÉCART

2.1. DEFINITION DES TYPES DE SURFACE POUR UNE PARCELLE

Lorsque le contrôle administratif ou sur place d'une déclaration conduit à conclure que les conditions réglementaires n'ont pas été respectées pour une parcelle donnée et/ou que la parcelle n'est pas exploitée par le producteur, et/ou que la surface de la parcelle déclarée diffère de la surface constatée, celle-ci devra donner lieu à un constat d'écart.

La superficie déterminée est alors celle effectivement exploitée par le producteur et pour laquelle les obligations réglementaires ont été respectées. Lors des contrôles sur place cette surface est déterminée par mesurage ou à partir de documents officiels justifiant les surfaces déclarées.

Pour chaque parcelle, deux types de surface sont définis :
- **la surface déclarée**, qui est la surface présente sur les déclarations ;
- **la surface déterminée**, qui est la surface constatée pour laquelle les conditions réglementaires ont été respectées et dont l'utilisation est conforme à l'utilisation déclarée.

2.2. ÉTABLISSEMENT DES SURFACES DETERMINEES

On considère que les conditions réglementaires **n'ont pas été respectées**, donc que la parcelle ou une partie de parcelle est en écart, si (principaux motifs de non respect) :

Dispositions identiques aux aides couplées et à l'aide découplée :
Quelle que soit l'utilisation déclarée de la parcelle (COP, gel, surfaces fourragères, riz, légumineuses à grains, lin textile et chanvre, paiement aux fruits à coque, cultures énergétiques, pommes de terre féculières, semences, tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente, et toute autre culture admissible à l'aide découplée) :

- la parcelle n'est pas exploitée par le producteur l'ayant déclarée ou le producteur n'est pas en mesure de justifier qu'il l'exploite effectivement. Si l'agriculteur n'a pas adressé ses documents

justificatifs dans les 10 jours qui suivent la date de la demande de renseignement, la parcelle sera alors considérée en écart ;

- la superficie de la parcelle diffère de celle déclarée ;
- la culture ou l'utilisation déclarée est absente ;
- la même parcelle fait l'objet de plusieurs demandes d'aide dans le cadre de ce régime ou de plusieurs régimes incompatibles par ce même demandeur.

Dispositions spécifiques à l'aide découplée :

- la parcelle n'est pas à la disposition de l'agriculteur à la date limite de présentation des demandes d'aides (15 mai 2009) (la période de détention de 10 mois ayant été supprimée depuis 2008) ;
- une culture dérobée est présente sur la parcelle en dehors de la période autorisée.

Dispositions spécifiques à l'aide couplée :

► Pour les parcelles en céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres, riz, légumineuses à grains, pommes de terre féculières, semences, cultures énergétiques, tomates, pêches Pavie, poires Williams et Rocha et prunes d'Ente faisant l'objet d'une demande de paiements à la surface :

- la parcelle n'a pas été ensemencée ou plantée selon les usages de la région ;
- la culture en place n'a pas été entretenue selon les conditions réglementaires (au moins jusqu'au début du stade de floraison). Pour le blé dur, cet entretien doit être effectué jusqu'au 30 juin si la récolte n'a pas lieu avant cette date. (Rappel : il n'y a pas d'obligation de date limite de semis ou de plantation ou de bonne menée à floraison pour les tomates, prunes d'Ente, poires Williams ou Rocha, pêches Pavie destinées à la transformation).
- la parcelle a été déclarée dans une zone de rendements supérieurs à ceux de la zone effective ;
- la culture déclarée bénéficie d'un montant de paiement à la surface à l'hectare différent de celui de la culture constatée ;
- pour une culture pour laquelle des rendements " secs " et " irrigués " ont été introduits, la parcelle a été déclarée irriguée alors que les conditions départementales d'irrigation pour cette parcelle ne sont pas satisfaites ;
- pour les parcelles en lin textile, chanvre, riz, en lupin, la variété cultivée n'est pas conforme ;
- pour les parcelles déclarées en blé dur et pour le calcul du supplément blé dur dans les zones éligibles, les semences de blé dur utilisées ne sont pas des variétés certifiées ou n'ont pas été semées en quantité suffisante;
- pour la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, les semences de blé dur ne figurent pas sur la liste des variétés éligibles ;
- la parcelle en COP n'est pas éligible (non respect des conditions réglementaires concernant le caractère arable au 15 mai 2003 de la parcelle) ;
- dans le cas du lin textile, du chanvre, des cultures énergétiques, des semences, de parcelles déclarées en fruits à coque, en tomates, prunes d'Ente, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation, le producteur n'a pas rempli toutes les obligations contractuelles lui incombant (notamment absence de contrat de transformation ou

agriculteur pas adhérent d'une OP) ;

- pour les parcelles déclarées en **pêches destinées à la transformation, la variété cultivée n'est pas la pêche de Pavie ;**

- pour les parcelles déclarées en **poires destinées à la transformation, la variété cultivée n'est pas la poire Williams ou Rocha.**

► Pour les parcelles déclarées en gel :

- une parcelle mise en jachère dont le couvert ne serait pas conforme ;

- le couvert donne lieu à une production ou une utilisation non réglementaire (présence de cultures non autorisées, utilisation pour pâturage,...) ;

- le sol a été labouré avant la date réglementaire, sans déclaration préalable ;

- les règles relatives à la surface minimale ou à la largeur minimale ne sont pas respectées ;

- des semis de colza d'hiver ou de prairies temporaires ont eu lieu avant le 15 juillet 2009 ;

- dans le cas de la jachère industrielle, le producteur n'a pas rempli toutes les obligations contractuelles lui incombant.

2.3. SURFACES ARRETEES

A l'issue des mesurages réalisés, les surfaces déterminées sont consolidées par compartiment.
Articles 49 point 1 a), 50.1, 50.3 et 51.1 du règlement (CE) n° 796/2004.
Note de la Commission du 27 juillet 2006 AGR 019654

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en groupe de cultures ou en « compartiments », qui sont constitués :

- de l'ensemble des superficies aux fins de l'application du régime de paiement unique visé à l'article 33 du règlement (CE) n°73/2009 (superficie servant à l'activation de DPU normaux) ;

- de l'ensemble des superficies pour lesquelles le taux d'aide est différent :
 - ✓ céréales –oléagineux en sec – protéagineux – lin et chanvre,
 - ✓ maïs irrigué,
 - ✓ riz,
 - ✓ supplément blé dur,
 - ✓ fruits à coque,
 - ✓ pomme de terre féculière,
 - ✓ tomates destinées à la transformation,
 - ✓ pêches Pavie destinées à la transformation,
 - ✓ poires Williams et Rocha destinées à la transformation,
 - ✓ prunes d'Ente destinées à la transformation.

- des superficies mises en jachère déclarées aux fins des régimes d'aides établis au titre IV du règlement CE 1782/2003 : gel volontaire ;

- de l'ensemble des superficies déclarées par les groupements de producteurs de houblon.

A noter :
- Le supplément ou l'aide spécifique blé dur ainsi que la prime spéciale à la qualité blé dur sont traités dans des compartiments séparés.

- Les aides couplées aux tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente sont chacune traitées dans des compartiments différents.

- La réglementation a introduit en 2008 un seuil de tolérance : à l'intérieur d'un même groupe de cultures, lorsque la différence entre la superficie déterminée et la superficie déclarée est inférieure ou égale à 0,1 ha, alors la superficie déterminée est considérée comme étant égale à la superficie déclarée. Seules les surdéclarations sont prises en compte.
Cette « tolérance » ne s'applique pas si cette différence (0,1ha) représente plus de 20% de la superficie totale déclarée pour les paiements.

Exemples :
1. La superficie totale déclarée est de 18,95 ha se répartissant comme suit :

déclaré :	11,62 ha de tomates	7,33 ha blé
mesuré :	11,59 de tomates	7,40 ha blé
écart :	0,03 ha de tomates	non retenu
retenu :	11,62 ha de tomates	7,33 ha blé

La différence de mesurage étant de 0,03 ha, elle n'est pas retenue et les aides sont payées sur la superficie déclarée.

2. La superficie totale déclarée est de 8,59 ha se répartissant comme suit :

déclaré :	4,36 ha de blé	7,33 ha d'orge
mesuré :	4,29 de blé	7,25 ha d'orge
écart :	0,07 ha de blé	0,08 ha d'orge

La différence de mesurage étant de 0,15 ha (0,07 + 0,08), elle doit être retenue (car supérieure à 0,10 ha) et les aides sont versées sur la superficie déterminée.

3. La superficie totale déclarée est de 8,59 ha se répartissant comme suit :

déclaré :	4,36 ha de tomates	7,33 ha d'orge
mesuré :	4,29 de tomates	7,25 ha d'orge
écart :	0,07 ha de tomates	0,08 ha d'orge

Pour l'aide découplée la différence de mesurage étant de 0,15 ha (0,07 + 0,08), elle doit être retenue (car supérieure à 0,10 ha) et l'aide découplée est versée sur la superficie déterminée.
Pour l'aide à la tomate transformée, la différence de mesurage étant de 0,07 ha, elle n'est pas retenue, et l'aide à la tomate transformée est payée sur la superficie déclarée.
Pour l'orge, la différence de mesurage étant de 0,08 ha, elle n'est pas retenue, et l'aide aux grandes cultures est payée sur la superficie déclarée.

- Les surfaces arrêtées par compartiment sont les surfaces ainsi consolidées par compartiment et éventuellement réduites suite à application des articles relatifs aux réductions pour sur-déclaration décrits ci-dessous (Cf. manuel de procédure aides surface 1er pilier).

- Pas de compensation entre groupes de cultures au niveau de l'aide couplée (« autopénalisation ») : les écarts de surface entre superficies déclarées et superficies constatées ne peuvent se compenser qu'à l'intérieur d'un même groupe de cultures. Cette

compensation n'est donc pas possible lorsque les écarts concernent des cultures dont le niveau d'aide est différent (par exemple, le maïs irrigué et le blé étant des cultures bénéficiant chacune de taux d'aide distinct, une sur-déclaration constatée sur une parcelle en blé ne peut pas être neutralisée par une sous-déclaration constatée sur une parcelle en maïs irrigué).

2.4. REDUCTIONS LIEES AUX ECARTS DE SURFACE CONSTATES (SAUF TABAC, POMMES DE TERRE FECULIERES ET SEMENCES)

L'application des réductions liées aux écarts de surface constatés est décrite à *l'article 51 du règlement (CE)n°796/2004*.

- Les régimes d'aides concernés, visés aux titres III et IV du règlement (CE) n° 73/2009 et IV du règlement (CE) n°1782/2003 sont :
 - ceux du titre III : aide découplée,
 - ceux du titre IV : aide aux grandes cultures, prime à la qualité pour le blé dur, prime aux protéagineux, prime spécifique au riz, paiement pour les fruits à coque, aide aux cultures énergétiques, houblon, aide aux fruits et légumes destinés à la transformation (tomate, pêche Pavie, poire Williams ou Rocha, prune d'Ente).

A partir de 2009, il n'y a plus d'écart calculé à l'exploitation. Les écarts sont calculés pour chaque groupe de culture indépendamment les uns des autres.

écarts	réductions	surfaces arrêtées
surfaces déterminées supérieures aux surfaces déclarées	aucune	surfaces déclarées
écart inférieur ou égal à 3% et à 2 hectares (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	aucune	surfaces déterminées
écart supérieur à 3% ou à 2ha et inférieur ou égal à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	deux fois l'écart	surfaces déterminées moins deux fois l'écart
écart supérieur à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	tout le compartiment ramené à zéro	Surfaces du groupe de cultures = 0
écart supérieur à 50% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	tout le compartiment ramené à zéro + pénalité égale au montant correspondant à la différence entre la surface déclarée et la surface déterminée Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	Surfaces du groupe de cultures = 0

Pour les aides couplées, l'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies

déclarées, puis traduit en pourcentage calculé par rapport aux surfaces déterminées.

Pour l'aide découplée, l'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées plafonnées par le nombre de DPU. Ainsi une surface non déterminée mais excédentaire par rapport au nombre de DPU ne génère pas le calcul d'un écart.

En cas de force majeure (art 72 du règlement (CE) n°796/2004) ou si le producteur démontre qu'il s'est basé sur des informations dont la fiabilité est prouvée (art 68 du règlement (CE) n°796/2004), notamment des documents officiels, la surface arrêtée est la surface déterminée.

2.5. REDUCTIONS RELATIVES AUX POMMES DE TERRE FECULIERES, AUX SEMENCES ET AU TABAC

Application de l'article 52 du règlement (CE) n°796/2004

a) S'il est constaté que la superficie réellement cultivée est inférieure de plus de 10% à la superficie déclarée en vue du paiement de l'aide aux pommes de terre féculières ou au tabac prévue au titre IV chapitre 1 section 2 du règlement (CE) n° 73/2009 et au chapitre 10 quater du règlement (CE) n° 1782/2003, le montant de l'aide à payer est réduit du double de la différence constatée en pourcentage.

b) S'il est constaté que la superficie réellement cultivée est supérieure de plus de 10% à la superficie déclarée en vue du paiement de l'aide aux semences prévue à l'article 87 du règlement (CE) n° 73/2009, le montant de l'aide à payer est réduit du double de la différence constatée en pourcentage.

Lorsqu'il est constaté que les irrégularités visées aux a) et b) précédents ont été **commises intentionnellement** par l'agriculteur, le montant total de l'aide visée est refusé. Dans ce cas, l'agriculteur est également pénalisé à concurrence d'un montant correspondant, qui est retenu sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III et IV du règlement (CE) n° 73/2009 et IV du règlement (CE) n°1782/2003 auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.
Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

D'autre part au titre de l'article 54 du règlement (CE) n° 796/2004 lorsqu'il est constaté que **des semences faisant l'objet d'une demande d'aide n'ont pas été commercialisées**, au sens de l'article 31 du même règlement, pour l'ensemencement par l'agriculteur, le montant de l'aide à payer pour les variétés concernées, après application, le cas échéant, des réductions visées à l'article 52 du même règlement, est réduit de 50% si la quantité non commercialisée est supérieure ou égale à 2% mais inférieure ou égale à 5% de la quantité concernée par la demande d'aide. Si la quantité non commercialisée excède 5% aucune aide n'est accordée pour la campagne considérée.

De même lorsqu'il est constaté que **l'aide a été demandée pour des semences non officiellement certifiées ou non cultivées** dans l'Etat membre concerné au cours de l'année civile durant laquelle débute la campagne de commercialisation pour laquelle l'aide a été fixée, aucune aide n'est accordée pour cette campagne ni pour la suivante.

2.6. CALCUL DU MONTANT

2.6.1. Aide découplée

Les surfaces pouvant activer les DPU correspondent au minimum entre le nombre de DPU, la surface déterminée admissible pour l'activation de DPU et la surface déclarée.

2.6.2. Surfaces éligibles à l'aide couplée aux grandes cultures en fonction du taux de gel et réciproquement

Les surfaces éligibles pour le paiement au titre du gel volontaire sont calculées à partir des surfaces déterminées, sauf si les surfaces déterminées sont supérieures aux surfaces déclarées. Dans ce cas, les surfaces déclarées sont prises en compte pour le calcul.

Si le taux de gel volontaire est supérieur au taux maximal de 10/90ème ou 20/80ème de la surface emblavée en grandes cultures, la surface maximale en gel éligible sera calculée à partir des surfaces déterminées en « COP lin et chanvre ».

2.6.3. Surfaces permettant le calcul des paiements de l'aide aux grandes cultures

Les surfaces donnant lieu à un paiement à la surface sont les surfaces déterminées dans la limite des surfaces éligibles (au 15 mai 2003) pour le paiement de l'aide aux grandes cultures.

2.6.4. Cas particulier du blé dur

On appelle ici superficie déterminée, la superficie calculée en divisant la quantité totale de semences certifiées dont le producteur a apporté la preuve de l'utilisation, par la quantité minimale fixée à l'hectare pour la campagne en cause.

Si la superficie ainsi déterminée est inférieure à la superficie déclarée en blé dur, le dossier est positionné en contrôle administratif.

En cas de contrôle qui établit qu'il existe un écart entre la superficie déterminée (pour respect des quantités de semences certifiées) et la superficie constatée sur le terrain (pour respect de la surface en blé dur), la surface déterminée pour le supplément blé dur et la prime spéciale qualité en zone traditionnelle est plafonnée à la plus petite des deux.
Cette superficie déterminée est comparée à la surface déclarée (éventuellement ajustée).

Les surfaces arrêtées sont calculées par application du barème de réductions de l'article 51 du règlement (CE) n° 796/2004 et servent de base de calcul à l'octroi du supplément ou de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur.

Le supplément et la prime spéciale à la qualité pour le blé dur sont traités dans un compartiment à part. En revanche, il n'existe qu'un compartiment céréales pour le paiement aux grandes cultures.

Exemples
Cas n°1 :
Soit un producteur qui déclare 10 ha de blé dur et dépose une demande de supplément pour le blé dur. Il apporte la preuve de l'utilisation de 935 kg de semences certifiées. Depuis la récolte 2001, la dose minimale de semences certifiées est de **110 kg/ha.** La superficie déterminée pour ce qui concerne l'utilisation de semences certifiées de ce producteur est de 8,5 ha = 935 kg / 110 kg/ha.
L'écart entre la superficie déterminée et la surface déclarée est de 1,5 ha et de 17,6%.

La pénalité est de 3 ha (=2*1,5 ha). La surface arrêtée pour ce producteur sera de 5,5 ha (=8,5-3).
Ce producteur recevra a priori un paiement de l'aide aux grandes cultures pour 10 ha, mais ne bénéficiera du supplément blé dur que pour 5,5 ha.
Si lors d'un contrôle, il est déterminé que la surface réellement ensemencée est de 9 ha (11,1% d'écart), le paiement à la surface est pénalisé de 2*1 ha soit 2 ha ; le producteur recevra donc un paiement de l'aide aux grandes cultures pour 7 ha.
La surface arrêtée pour le supplément blé dur reste fixée à 5,5 ha.
Le producteur reçoit donc finalement un paiement de l'aide aux grandes cultures pour 7 ha et un supplément blé dur pour 5,5 ha.
Ce producteur contribue à hauteur de 9 ha dans la base nationale sèche et 8,5 ha dans la SMG blé dur départementale.

Cas n°2 :
Soit un producteur qui ne déclare que 10 ha de blé dur et dépose une demande de supplément blé dur. Il apporte la preuve de l'utilisation de 990 kg de semences certifiées. Depuis la récolte 2001, la dose minimale de semences certifiées est de **110 kg/ha.** La superficie déterminée pour ce qui concerne l'utilisation de semences certifiées de ce producteur est de 9 ha = 990 kg/110 kg/ha.
En suivant le même raisonnement que pour l'exemple précédent, ce producteur recevra donc a priori un paiement de l'aide aux grandes cultures pour 10 ha et un supplément blé dur pour 7 ha.
Si lors d'un contrôle, il est constaté que la surface réellement ensemencée est de 8,5 ha (17,6% d'écart), le paiement à la surface est pénalisé de 2*1,5 ha soit 3 ha ; le producteur recevra donc un paiement de l'aide aux grandes cultures pour 5,5 ha. On compare alors la surface arrêtée pour le supplément blé dur (7 ha) à la surface arrêtée pour le paiement de l'aide aux grandes cultures (5,5 ha).
La surface arrêtée pour le supplément blé dur est plafonnée au niveau de la surface arrêtée pour le paiement de l'aide aux grandes cultures céréales, soit à 5,5 ha.
Le producteur reçoit donc finalement un paiement de l'aide aux grandes cultures et un supplément blé dur pour 5,5 ha.
Ce producteur contribue à hauteur de 8,5 ha dans la base nationale sèche et 8,5 ha dans la SMG blé dur départementale.

Cas n°2 bis :
Si le producteur précédent déclare, en plus des 10 ha de blé dur, 10 ha de blé tendre.
Puisqu'il utilise 990 kg de semences certifiées, il recevra donc a priori un paiement de l'aide aux grandes cultures pour 20 ha et un supplément blé dur pour 7 ha (cf. cas n°2).
Si lors d'un contrôle, il est constaté que la surface réellement ensemencée est de 8,5 ha en blé dur et 11,5 ha en blé tendre, la surface arrêtée pour le supplément blé dur est fixée, du fait de l'écart de 17,6% sur les surfaces en blé dur, à 5,5 ha.
Pour le paiement à la surface, la surface déterminée en céréales étant de 20 ha (8,5+11,5), il n'y a pas de pénalités et le producteur est payé sur la base de 20 ha.
Le producteur reçoit donc finalement un paiement de l'aide aux grandes cultures (blé dur et blé tendre) pour 20 ha et un supplément blé dur pour 5,5 ha.
Ce producteur contribue à hauteur de 20 ha dans la base nationale sèche et à hauteur de 8,5 ha dans la SMG blé dur départementale.

3. RÉDUCTIONS PARTICULIÈRES

3.1. REDUCTIONS FINANCIERES POUR MAUVAIS ENTRETIEN DU GEL

Une anomalie d'entretien du gel est pénalisée au titre de la conditionnalité. Il convient de vous référer à la circulaire BCAE.

3.2. REDUCTIONS SUR LE COMPARTIMENT IRRIGUE ET CONDITIONNALITE

Le barème de réduction diffère **selon la nature du contrôle** :

- **constat d'écart relatif à la réalité de l'irrigation pour les surfaces déclarées irriguées par l'exploitant** : application des réductions SIGC (art. 51 du règlement (CE) n°796/2004)

- **les anomalies pour non respect des exigences de la conditionnalité (autorisation de prélèvement et détention d'un compteur)** seront intégrées au calcul du taux de réduction conditionnalité.

3.3. CUMUL DES REDUCTIONS SIGC ET CONDITIONNALITE

Articles 70 et 71 bis du règlement (CE) n°796/2004

Si plusieurs réductions doivent être appliquées pour des raisons de modulation, de non-conformité et d'irrégularité, l'autorité compétente calcule les réductions comme suit :

a) premièrement, il convient d'appliquer les taux de réduction liés à l'**éligibilité** aux aides directes sur chaque aide concernée ;

b) deuxièmement, il convient d'appliquer les taux de réduction liés au **dépôt tardif** des demandes d'aides directes (y compris des demandes de modifications) sur chaque aide concernée (article 21 du règlement (CE) n° 796/2004) ;

c) troisièmement, il convient d'appliquer le taux de réduction pour **non déclaration** de certaines parcelles agricoles sur toutes les aides directes (article 14.1bis du règlement (CE) n°796/2004) ;

d) quatrièmement, il convient de prendre en compte, le cas échéant, les coefficients résultant du respect des **plafonds budgétaires** ;

e) cinquièmement, il convient d'appliquer le taux de **modulation** sur toutes les aides directes (article 7 du règlement (CE) n° 73/2009) ;

f) sixièmement, il convient de prendre en compte, le cas échéant, les coefficients résultant du respect des **plafonds budgétaires nets** (article 8 du règlement (CE) n° 73/2009) ;

g) septièmement, il convient d'appliquer le taux de réduction relatif à la **conditionnalité** (titre IV, chapitre II du règlement (CE) n°796/2004).

Sous réserve de l'article 6 du règlement (CE) n°2988/1995 du Conseil (relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes) les réductions et exclusions prévues par le règlement (CE) n° 796/2004 s'appliquent sans préjudice de sanctions supplémentaires éventuellement applicables en vertu d'autres dispositions du droit communautaire ou du droit national.

4. CONSÉQUENCE RÉTROACTIVE D'UN CONSTAT

Dans les cas où l'ensemble des anomalies est de caractère pérenne (inéligibilité du demandeur, présence de surface non agricole (d'un bâtiment ou d'un bois, par exemple), caractère non arable au 15 mai 2003…) et d'une importance significative (anomalie supérieure à 3 % ou à 2 ha), il y a lieu de constater le cas échéant les mêmes écarts à titre rétroactif sur les déclarations de surface des campagnes précédentes.

En pratique, conformément à la réglementation SIGC, (article 73 du règlement (CE) n°796/2004), cette recherche doit être menée pour les **3 campagnes précédentes**.

Ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du producteur (Cf. manuel de procédure aides surface 1er pilier).

5. CAS DE « SURDÉCLARATION INTENTIONNELLE »

Ces dispositions s'appliquent à toutes les aides liées à la surface, découplée et couplées.
La qualification de « fausse déclaration faite par négligence grave » a disparu. Seule demeure la notion de « surdéclaration intentionnelle » c'est-à-dire les déclarations pour lesquelles les différences constatées proviennent d'**irrégularités commises intentionnellement** (articles 52 point 3 et 53 du règlement (CE) n°796/2004).

Il s'agit des cas où l'agriculteur **ne pouvait ignorer**, au moment du dépôt de sa déclaration ou au cours de la campagne, que celle-ci n'était pas (ou n'était plus) conforme à la réglementation communautaire.

5.1. AXES DE VOTRE ANALYSE

- Les anomalies qui doivent vous conduire à envisager la qualification de surdéclaration intentionnelle sont nombreuses (liste non exhaustive) :
 - type d'anomalie rencontrée, notamment si elle porte sur le gel : absence de gel, présence d'une culture sur gel (hors gel industriel), utilisation du couvert d'une parcelle en gel,…
 - un ou plusieurs compartiments financiers ramenés à zéro,
 - double déclaration sur la même parcelle,
 - demande d'un paiement à la surface pour une culture irriguée conduite en sec,
 - importance des écarts constatés en terme de surface mais aussi de montant des paiements demandé à tort : surfaces déclarées nettement supérieures à celles constatées, cultures déclarées avec prime supérieure à celles constatées.

- Vous porterez également votre attention sur :
 - les observations particulières de l'ASP,
 - l'historique du dossier (récidive) : en effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une déclaration établie par un producteur ayant déjà été concerné l'année précédente par des constats d'anomalies significatifs sera plus naturellement qualifiée de surdéclaration intentionnelle faite de manière délibérée, que la même anomalie relevée chez un producteur n'ayant jamais eu a subir de réductions.

- Précisions : un constat d'écart de surface résultant d'une erreur de mesurage du producteur, même si celle-ci reflète un manque de rigueur, n'est pas à considérer comme une anomalie relevant de ce cas de figure et entraîne l'application normale des pénalités proportionnelles à l'écart constaté conformément à la réglementation en vigueur.

Vous conserverez une trace de cette analyse dans le dossier qui puisse justifier votre décision finale.
Sachant que la notion d'intention délibérée est une notion difficile à appréhender, vous pourrez, le cas échéant, rencontrer le demandeur et /ou consulter la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

5.2. CONSEQUENCES

- **Conséquences administratives : la notification au producteur de votre décision :** Dans le cas ou vous retenez la qualification de « surdéclaration intentionnelle », vous devez

notifier votre décision au producteur.

Les cas de surdéclarations intentionnelles que vous aurez retenus seront à communiquer à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD avec une copie de la lettre de notification adressée au demandeur.

La gravité de la sanction accroît le risque de contentieux. En conséquence, vous êtes invité à être particulièrement vigilant lors de la rédaction de la notification par laquelle vous porterez à la connaissance du demandeur la sanction appliquée au titre de la « sur-déclaration intentionnelle ».

La lettre de notification de cette décision doit être adressée au demandeur par **lettre recommandée avec accusé de réception**, **explicite et motivée**. Vous veillerez à ce que soient rédigés de façon claire et détaillée les différents constats relevés par l'ASP ou par vous-même, entraînant la qualification de surdéclaration intentionnelle.

- **Conséquences pénales : la transmission au procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédure pénale** (« …toute autorité constituée, tout officier public ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs »)

Après notification de votre décision, vous êtes invité à vérifier s'il convient de transmettre le dossier au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, pour d'éventuelles conséquences pénales qui pourraient être données.

- **Conséquences financières :**

Application de l'article 53 du règlement (CE) n°796/2004 (aides surfaces hors tabac, semences et pommes de terre)

Un seuil de tolérance est introduit lorsque la sur-déclaration intentionnelle est à un niveau très faible : 0,5% d'écart entre la superficie déclarée et la superficie déterminée ou supérieure à 1 ha (*1er alinéa de l'article 53 du règlement (CE) n°796/2004*).

Qualification de surdéclaration intentionnelle de la déclaration de surfaces 2009 portant sur :	**Conséquences**
Écart intentionnel supérieur à 0,5 % ou supérieure à 1 ha et inférieur ou égal à 20% entre la superficie déclarée et la superficie déterminée conformément à l'article 50 du règlement (CE) n° 796/2004.	Refus du bénéfice du régime d'aide pour l'année considérée.
Écart intentionnel supérieur à 20% entre la superficie déclarée et la superficie déterminée pour un groupe de culture conformément à l'article 50 du règlement (CE) n° 796/2004.	Refus du bénéfice du régime d'aide pour l'année considérée. + Pénalité d'un montant égal au montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée. Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Application de l'article 52 point 3 du règlement (CE) n°796/2004 (tabac, pommes de terre et semences)

Qualification de surdéclaration intentionnelle de la déclaration de surfaces 2009 portant sur :	Conséquences
Écart intentionnel entre la superficie déclarée et la superficie déterminée pour un groupe de culture conformément à l'article 52 point 1 et 2 du règlement (CE) n° 796/2004.	Refus du bénéfice du régime d'aide pour l'année considérée. + Pénalité d'un montant égal d'un montant égal au montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée. Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

6. «CHASSEURS DE PRIMES»

L'article 30 du règlement (CE) n°73/2009 précise qu'aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de paiements à la surface et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de ce régime de soutien.

Dès qu'un dossier vous paraîtra relever de cette disposition, vous en saisirez le DGPAAT/SPA/SDEA/BSD qui décidera, en collaboration avec vous, de la suite à donner au dossier.

7. CAS PARTICULIERS

TRAITEMENT DES PROPOSITIONS DE SUITE A DONNER

C'est une proposition, aux termes de laquelle certains des constats effectués lors des contrôles ne produisent pas de conséquences financières.

Elle prend la forme d'une annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » (cf. annexe 6 de la présente circulaire).

La procédure selon les cas est la suivante :

a) Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » pouvant être traitée au niveau départemental :
Vous pourrez ne pas tenir compte des constats relevés lors d'un contrôle dans les cas limitatifs suivants :

- vous avez reçu des informations avant que le producteur n'ait été informé du contrôle sur place, mais postérieurement à la transmission des dossiers à l'ASP pour contrôle (notifications de semis non réalisés, accident climatique, etc...). Vous pouvez proposer à la DR ASP une suite à contrôle différant de celle qui découlerait du constat de contrôle. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.

➢ en cas de difficultés d'interprétation des comptes rendus de contrôle, vous pouvez également vous rapprocher de la DR ASP pour arrêter une lecture commune du constat d'anomalie. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.

b) Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être traitée au niveau national :

➢ En cas de difficultés persistantes, dues à une question d'interprétation de la réglementation, et dans ce cas seulement vous ferez remonter la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD qui l'examinera conjointement avec l'ASP.

➢ Si le dossier concerne la PHAE, l'ICHN, une MAE il devra être adressé au DGPAAT/SPA/SDEA/BATA qui l'examinera conjointement avec l'ASP.

Dans tous les cas une copie devra être adressée à la Direction Régionale de l'ASP compétente.

➢ Vous mentionnerez sur le compte rendu de contrôle " proposition de suite à donner différente de celle découlant du constat " et vous remplirez obligatoirement l'annexe modificative (cf. modèle en annexe 6), accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises.
Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

Par ailleurs, une comptabilisation **rigoureuse** de la totalité des annexes « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être assurée, les éléments nécessaires à cette traçabilité seront transmis à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD, quel que soit le cas de figure.

8. SUITES À DONNER AUX JUGEMENTS

8.1. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

1er cas : le juge administratif rejette la requête de l'exploitant
(il a confirmé la décision prise par le préfet):
L'exploitant peut faire appel dans les 2 mois suivant la notification du jugement devant la Cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, sur demande, du bureau des soutiens directs ou du Service des Affaires Juridiques (SAJ), la DDAF/DDEA concernée :

- adresse au SAJ l'intégralité des pièces produites en première instance par chacune des parties ;
- donne son avis technique sur le mémoire produit en appel par la partie adverse ;
- transmet, le cas échéant, les éléments techniques nécessaires à l'instruction qui sont susceptibles d'être produits en appel.

2ème cas : le juge annule la décision prise par la DDAF/DDEA.
Le jugement est exécutoire : la DDAF/DDEA doit tirer les conséquences du jugement le plus rapidement possible :

- si le recours était un recours de plein contentieux : versement à l'exploitant de la somme indiquée dans le dispositif du jugement.
- si le recours était un recours pour excès de pouvoir : il convient de reprendre une nouvelle

décision en réinstruisant le dossier et en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur dans l'application de la réglementation).

Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions existant à la date de la décision annulée.
Si la décision a été annulée pour un vice de forme, la nouvelle décision pourra être la même sur le fond que celle prise précédemment :

- hypothèse où le tribunal a estimé que la décision était insuffisamment motivée : la DDAF/DDEA prend une nouvelle décision en la motivant de manière plus appropriée.

- hypothèse où le tribunal a estimé que la procédure contradictoire n'a pas été respectée : la DDAF/DDEA initialise une nouvelle procédure contradictoire, en respectant les délais, et en examinant les éléments nouveaux présentés, le cas échéant, par l'exploitant.

- hypothèse où le tribunal a jugé que le signataire n'avait pas compétence pour signer la décision préfectorale : la DDAF/DDEA prend une nouvelle décision identique à la première et la fait signer par le Directeur départemental ou une personne ayant officiellement reçu délégation de signature (le préfet par exemple).

- hypothèse où le tribunal a estimé que la réglementation avait été mal appliquée : la DDAF/DDEA réinstruit le dossier sur le fond. Si cette réinstruction implique le versement des aides, augmentées le cas échéant des intérêts de retard, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Service des Aides Directes –TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera, s'il y a lieu, au versement des aides (ou à un recouvrement de sommes indûment versées)

- hypothèse où le tribunal a condamné l'État à verser une somme inférieure à 10 000 euros, le versement est directement effectué par l'administration centrale du ministère en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 en date du 20 août 2008.

Il convient de vérifier s'il y a lieu de faire appel :
Le SAJ est seul compétent pour faire appel, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté.

Sur demande du bureau des soutiens directs ou du SAJ, la DDAF/DDEA concernée, dans les meilleurs délais :

- expédie les mémoires produits en première instance par chacune des parties ;
- donne son avis technique sur l'opportunité de faire appel ;
- transmet, le cas échéant, les éléments techniques susceptibles d'être produits en appel.

Au retour des éléments de la DDAF/DDEA, le dossier est analysé par le SAJ pour vérifier s'il y a lieu de faire appel. La décision est communiquée à la DDAF/DDEA et au bureau des soutiens directs.

Deux hypothèses :
1 Le ministère ne fait pas appel : le SAJ en informe la DDAF/DDEA et le bureau des soutiens

directs. Le jugement est exécutoire : cf. point précédent.

2 Le ministère fait appel :

- le jugement est exécutoire : cf. point précédent.
- le SAJ prépare le mémoire d'appel et l'adresse à la juridiction compétente avec copie à la DDAF/DDEA.

Suites à donner aux arrêts de Cour Administrative d'Appel :

La Cour Administrative peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du service des affaires juridiques. Le service des affaires juridiques tient informé les DDAF/DDEA des suites à donner aux arrêts des Cours Administratives d'Appel et du Conseil d'État.

8.2. TRIBUNAUX DES BAUX RURAUX

Les jugements des tribunaux des baux ruraux doivent être pris en compte quel que soit le délai de présentation du jugement et les dossiers des exploitants doivent être réinstruits en conséquence pour toutes les campagnes concernées, en particulier dans les cas de double revendication de terres.

La Directrice générale adjointe
des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Chef du service de la production agricole

Valérie METRICH-HECQUET

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : liste des diverses utilisations du sol précisant le caractère admissible des cultures au bénéfice de l'aide découplée.

Annexe 2 : Liste des variétés éligibles (blé dur, chanvre, qualité blé dur, riz,).

Annexe 3 : montants des aides applicables aux céréales, oléagineux, protéagineux et lin non textile – liste des cultures éligibles à l'irrigation.

Annexe 4 : cas de forces majeures ou circonstances exceptionnelles et cas de sur- déclaration intentionnelle.

Annexe 5 : description d'une erreur manifeste.

Annexe 6 : proposition de suite à donner aux contrôles.

Annexe 7 : notification des résultats de contrôle.

Annexe 8 : matières premières autorisées sur jachère industrielle, annexes au règlement (CE) n°1973/2004.

Annexe 9 : aide aux semences : annexe XIII du règlement (CE) n°73/2009.

Annexe 1 : liste des diverses utilisations du sol précisant le caractère admissible des cultures au bénéfice de l'aide découplée

		Admissibilité aux DPU	Pouvant bénéficier des aides couplées
CEREALES	Blé tendre	X	X
	Blé dur	X	X
	Maïs grains	X	X
	Maïs semence	X	X
	Maïs doux	X	X
	Maïs ensilage	X	X
	Orge de printemps	X	X
	Orge d'hiver	X	X
	Seigle	X	X
	Avoine	X	X
	Sorgho à grains	X	X
	Sarrasin	X	X
	Alpiste	X	X
	Millet	X	X
	Triticale	X	X
	Epeautre (sauf semences)	X	X
	Mélanges de céréales	X	X
	Autres céréales	X	X
Oléagineux	Colza d'hiver	X	X
	Colza de printemps	X	X
	Tournesol	X	X
	Lin non textile (oléagineux)	X	X
	Chanvre oléagineux	X	
	Soja	X	X
Protéagineux	Pois de printemps et d'hiver (sauf pois de conserve)	X	X
	Fèves	X	X
	Lupins doux	X	X
	Mélanges de protéagineux	X	X
	Féveroles	X	X
Semences	Semence riz	X	X
	Semence lin fibres	X	X
	Semence lin oléagineux	X	X
	Semence chanvre	X	X
	Semence d'épeautre	X	X
	Semence fourragère	X	
	Semence potagère	X	
Plantes à fibres	Lin fibres	X	X
	Chanvre fibres	X	X
Surfaces gelées	Surfaces gelées sans production	X	X
	Gel environnemental	X	X
	Gel faune sauvage ou jachère fleurie	X	X
	Gel industriel (hors betteraves)Ex : colza, tournesol, blé, lin, artichaut, etc)	X	X
	Gel industriel betteraves	X	X
	Gel vert	X	
	Gel légumineuses	X	X

		Admissibilité aux DPU	Pouvant bénéficier des aides couplées
Riz	Riz	X	X
Légumineuses à grains	Lentilles	X	
	Pois chiches	X	
	Vesces	X	
Fourrages	Plantes sarclées fourragères (choux, betterave fourragères…) et autres fourrages annuels, (ex : sorgho fourrager, autres)	X	
	Fourrages (y compris maïs plante entière) bénéficiant d'une aide au séchage	X	
Surfaces en herbe	Prairie naturelle hors rotation	X	
	Prairie temporaire (mise en place depuis plus de cinq ans)	X	
	Prairie temporaire	X	
	Estive alpage	X	
	Lande et parcours	X	
Légumes, fleurs, fruits, divers	Betteraves sucrières	X	
	Cerises bigarreaux industrie	X	
	Chicorée à inuline	X	
	Choux à inflorescences	X	
	Endives	X	
	Fleurs	X	
	Houblon	X	X
	Légumes d'industrie	X	
	Melons	X	
	Moutarde	X	
	Oignons	X	
	Lavande, lavandin	X	
	Plantes à parfum, médicinales, ornementales et aromatiques non admissibles		
	Plantes à parfum, médicinales, ornementales et aromatiques admissibles	X	
	Pommes de terre féculières	X	X
	Pommes de terre de consommation		
	Plants de pommes de terre de consommation ou féculière		
	Tabac	X	X

		Admissibilité aux DPU	Pouvant bénéficier des aides couplées
	Tomates pour transformation	X	X
	Autres fruits et légumes		
	Agrumes transformés		
	Amandes		X
	Boisement des terres agricoles aidé en RDR 1 ou 2	X	
	Caroubes		X
	Chataigne		
	Noisettes		X
	Noix		X
	Oliveraies	X	
	Pistaches		X
	Prunes d'Ente pour transformation		X
	Poires Williams ou Rocha pour transformation		X
	Pêches Pavie pour transformation		X
	Restructuration en viticulture		
	Sylviculture		
	Vergers		
	Vignes de cuve	X	
	Vignes de tables		
	Jardins, friches, ….		
	Hors culture : haies hors normes usuelles, bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches…bénéficiant d'une mesure de développement rural		
	Usage non agricole		
	Autres cultures	SELON CULTURE	
	Autres cultures énergétiques	X	

Admissibilité aux DPU normaux des plantes aromatiques, médicinales et à parfum

Plantes admissibles : non couvertes par l'OCM fruits et légumes ou couvertes par l'OCM fruits et légumes mais pour lesquelles la France a décidé de l'admissibilité

Plantes non admissibles : couvertes par l'OCM fruits et légumes et pour lesquelles la France n'a pas décidé de l'admissibilité

Nom	Admissibilité aux droits normaux	Nom	Admissibilité aux droits normaux
ACHILLE MILLEFEUILLES	X	CHARDON MARIE (CARDUUS DEFLORATUS)	X
AIGREMOINE	X	CHELIDOINE	X
AIL DES OURS	X	CHENOPODE	X
ALCHEMILLE	X	CHICOREE A INULINE	X
ALLIAIRE	X	CHICOREE WITLOOF	X
AMARANTHE	X	CHIENDENT	X
ANETH	Non (sauf si contrat de transformation)	CHRISTE MARINE	X
ANETH GRAINE	X	CHRYSANTHEMUM	X
ANGELIQUE	X	CIBOULETTE	Non(sauf si contrat de transformation)
ANIS	X	CIGÜE (CAROTTE SAUVAGE)	X
ARMOISE (ABSINTHE SAUVAGE)	X	CIVECHE	X
ARNICA CHAMEISSONIS	X	CONSOUDE	X
ARTICHAUT	Non (sauf si contrat de transformation)	COQUELICOT	X
ASPERULE	X	CORIANDRE	Non (sauf si contrat de transformation)
(AUNEE	X	CORIANDRE GRAINE	X
BALLOTE	X	CRAMBE D ABBYSSINIE	X
BALSAMITE	X	CRESSON	Non (sauf si contrat de transformation)
BARDANE RACINES FRAICHES	Non (sauf si contrat de transformation)	CYNARA	X
BARDANE RACINES SECHEES	X	DICTAME DE CRETE	X
BASILIC	X	DIGITALE LAINEUSE	X
BELADONE	X	ECHINACEA	X
BLEUET FLEURS	X	ECHUIM PLANTAGINEUM	X
BOUILLON BLANC	X	EPILOBE	X
BOURRACHE	X	ESCHSCHOLTZIA	X
BRUNELLE VULGAIRE	X	EGLANTIER	X
BUGLE RAMPANT	X	ESTRAGON	Non (sauf si contrat de transformation)
CAMELINE	X	ESTRAGON HUILE ESSENTIELLE	X
CAMOMILLE MATRICAIRE	X	EUPATOIRE	X
CAMOMILLE ROMAINE	X	EUPHRAISE	X
CAPUCINE	X	FENOUIL	Non (sauf si contrat de transformation)

Nom	Admissibilité aux droits normaux	Nom	Admissibilité aux droits normaux
CARTHAME	X	FENOUIL GRAINES	X
CARVI GRAINES	X	FENUGREC	X
CASSIS BOURGEONS	X	FICAIRE	X
CASSIS FEUILLES	Non(sauf si contrat de transformation)	FUMETERRE OFFICINALE	X
CASSIS FRUITS	Non	GAILLET	X
CATAIRE	X	GARANCE	X
CELERI	Non (sauf si contrat de transformation)	GENÊT DES TEINTURIERS	X
CELERI SOMMITES GRAINES SECHES	X	GENTIANE	X
CERFEUIL	Non (sauf si contrat de transformation)	GINKGO BILOBA	X
GRINDELIA	X	PERSIL	Non (sauf si contrat de transformation)
HAMAMELIS	X	PERSIL GRAINES (SOMMITES)	X
HELICHRYSUM (IMMORTELLE)	X	PILOSELLE	X
HYSOPE	X	PIMPRENELLE	X
IRIS	X	PISSENLIT	X
ISPAGHUL	X	PLANTAIN	X
JASMIN	X	POIREAU	Non (sauf si contrat de transformation) n
JUSQUIAME NOIRE	X	POIREAU HUILE ESSENTIELLE	X
KENAF	X	POTENTILLE	X
LACTURIUM	X	PRELE	X
LAMIER BLANC	X	PRIMEVERE	X
LASER GALLICUM	X	PSYLLIUM	X
LAURIER	X	PYRETHRE	X
LAVANDE	X	RADIS NOIR	Non (sauf si contrat de transformation)no n
LAVANDIN	X	RAIFORT	Non (sauf si contrat de transformation) n
LESPEDEZA CAPITATA	X	REINE DES PRES	X
LIVECHE	X	RENOUEE	X
MARJOLAINE	X	RICIN	X
MARRUBE BLANC	X	ROMARIN	X
MATRICAIRE	X	ROQUETTE	Non (sauf si contrat de transformation) n
MAUVE	X	ROSE	X
MELILOT	X	SALICAIRE	X
MELISSE	X	SARIETTE DES JARDINS	Non (sauf si contrat de transformation) n
MENTHE BERGAMOTE	X	SARIETTE VIVACE	X
MENTHE CREPUE	X	SAUGE OFFICINALE	X
MENTHE DOUCE	X	SAUGE SCLAREE	X

Nom	Admissibilité aux droits normaux	Nom	Admissibilité aux droits normaux
MENTHE POIVREE	X	SCABIEUSE DES CHAMPS	X
MENTHE SUAVE	X	SCROFULAIRE	X
MENYANTHE	X	SCUTELLAIRE	X
MILLEPERTUIS	X	SISYMBRE OFFICINALE ERYSIMUM	X
MONARDE	X	SOLIDAGE	X
MONARDE FISTULOSA	X	SOUCI	X
MYRTHE	X	SUREAU	X
MYRTILLE	non	TAGETE	X
OEILLETTE CAPSULES	X	TANAISIE	X
ONAGRE	X	THYM	X
ORIGAN	X	TILLEUL	X
ORTIE BLANCHE	X	VALERIANE	X
ORTIE DIOIQUE	X	VERONIQUE	X
OSEILLE	Non (sauf si contrat de transformation)	VERVEINE	X
PASSIFLORE	X	VIGNE ROUGE	X
PASTEL	X	VIOLETTE	X
PENSEE SAUVAGE	X	VULNERAIRE	X

B - VARIÉTÉS DE BLÉ DUR

ACALOU
ADAMELLO
AGAMEMNON
AGRIDUR
AIAS
AKENATON
ALACON
ALDEANO
ALDURA
ALFARO
ALLESSANDRO
ALLUR
ALTAR-AOS
AMANTA
AMBRODUR
AMEDEO
AMILCAR
AMOSIS
ANCO MARZIO
ANEMONA
ANENTO
ANGSTROM
ANIBAL
ANNA
ANTON
APPIO
APPULO
ARACENA
ARAMON
ARCALIS
ARCANGELO
ARCOBALENO
ARCODURO
ARCOLINO
ARDENTE
ARGELÈS
ARIOSTO
ARIESOL
ARLATAN
ARNACORIS
ARONDE
ARQUERO
ARTENA
ARTIMON
ASDRUBAL
ASTIGI
ASTRODUR
ATHINA
ATHOS
ATLAS
ATTILA
AURADUR
AUROC
AVERROES
AVISPA
BAIO
BALIDURO
BALSAMO
BARCAROL
BAZTAN
BECUARENTAICINCO
BEJADUR
BELDUR
BELEÑO
BIDI 17
BIENSUR
BILOB
BIODUR
BOABDIL
BOB
BOLENGA
BOLIDO
BOLO
BOMBASI
BONITEC
BONZO
BORELLO
BORGIA
BORLI
BRADANO
BRENNUR
BRINDUR
BRONTE
BRUNADUR
BURGOS
BYBLOS
CALCAS
CALERO
CALIMBRA
CAMACHO
CAMPODORO
CANNIZZO
CANYON
CAPPELLI
CAPRI
CARIOCA
CARLIT
CARPIO
CASANOVA
CASTELPORZIANO
CATERVO
CELTA
CHAGO
CHIARA
CIBELES
CICCIO
CIMBEL
CLAROFINO
CLAUDIO
COLORADO
COLOSSEO
CONCADORO
CONNIGOLD
CORONEL
COSMODUR
CRATER
CRESO
CRISPIERO
CURZIO
DAKTER
DANAOS
DAUNIA
DEBANO
DEDALO
DELTON
DERRICK
DON FRANCISCO
DON JAIME
DON JOSÉ
DON MANUEL
DON PEDRO
DON RAFAEL
DON SEBASTIAN
DONDURO
DORAL
DORATO
DORONDON
DUETTO
DUILIO
DUPRI
DURABON
DURAFIT
DURAMAR
DURANGO
DURATON
DURBEL
DURCAL
DURFORT
DURIAC
DUROBONUS
DUROI
DUROPRIMUS
DURTRES
DYLAN
EPIDUR
ERMOCOLLE
ESPERIA
ESTRIBO

EXCALIBUR
EXELDUR
EXTRADUR
EXTREMEÑO
FABIO
FAUNO
FENIX
FIESTA
FIORE
FLAMINIO
FLAVIO
FLORADUR
FORTORE
FORTUNA
FRANKODUR
GALADUR
GALLARETA
GAMEX
GARDENA
GARGANO
GARIC
GHIBLI
GIANNI
GIEMME
GIOTTO
GIOVE
GIUSTO
GK BÉTADUR
GK MINADUR
GK SELYEMDUR
GRANDA
GRAZIA
GRECALE
GRECODUR
GUIZEH
HEKABE
HELIDUR
HELVIO
HERADUR
IBERICO
ICARO
IGNAZIO
ILIADUR
ILLORA
IMHOTEP
INVERDUR
IONIO
IRIDE
ISA
ISMUR
ISTRODUR
ITALO
IXOS
JABATO
JANEIRO
JOSEPHINA
JOYAU
KALLITHEA
KARALIS
KARISTO
KARPASIA
KARUR
KHANDUR
KHOLINA
KIARA
KIEVLANKA
KOMBO
KORDO
KRONOS
KRUCIALLE
LATINO
LATINUR,
LEMARES
LEMUR
LESINA
LEVANTE
LIBECCIO
LLANOS
LLOYD
MADURO
MAESTRALE
MAGDUR
MAKEDONIA
MARCO
MARIALVA
MARTONDUR 1
MARTONDUR 2
MARTONDUR 3
MATT
MELLARIA
MERIDIANO
MESSAPIA
MEXA
MEXIKALI 81
MOLINO
MONCAYO
MONGIBELLO
MONTSÉGUR
MV GYÉMÁNT
MV MAKARÓNI
MV MAXIDUR
MYKERINOS
NAUTILUR
NAVAJO
NEFER
NEGRIDURO
NÉODUR
NEOLATINO
NERONE
NORBA
NORMANNO
NUÑO
OFANTO
OLINTO
ORFEO
ORJAUNE
ORLU
OROBEL
OURANIA
OZARK
PACO
PAPADAKIS
PARAMO TD-330
PARSIFAL
PASTANERO
PEDRISCO
PEDROSO
PELAYO
PELEO
PEÑAFIEL
PERSEO
PESCADOU
PIANETA
PICODUR
PIETRAFITTA
PLATANI
PLINIO
POGGIO
POLARIS
PONTOS
PORTOBELLO
PORTOFINO
PORTORICO
POULIT
PR22D40
PR22D66
PR22D78
PR22D89
PRECO
PRIMADUR
PROMETEO
PROVENZAL
PROWIDUR
PRYOR
PTOLEMEOS
PUMA
QUADRATO
QUIJANO
RADIOSO
RADUR
REAUMUR
REGALLO
RINGO
RIO ZUJAR
RIVELDUR
ROQUEÑO
ROSADUR
ROYALDUR

RUBIO
RUSTICANO
SAADI
SACHEM
SAJEL
SALSA
SAMOS
SAN CARLO
SANT'AGATA
SANTA
SANTADUR
SAPFO
SARAGOLLA
SARTI
SELAS
SEMOLON
SEMPERDUR
SENADUR
SENECA
SERRACIN
SEVERO
SFINGE
SIFNOS
SILUR
SIMETO
SKITI
SKYROS
SOLDUR
SOLEA
SOLEX
SORRENTO
SORRISO
SOTEÑO
SPRINTER
SULA
SUMMA
SUPERDUR
SVEVO
SYROS
TANGO
TAPPO
TARANTO
TEJON
TEMPRADUR
TERRANO
TETRADUR
TIEDRA
TITO NICK
TIZIANA
TOÑO
TOPDUR
TORREBIANCA
TRESOR
TRIOMFO
TRIPUDIO
TURCHESE
ULISSE
VALBELICE
VALERIO
VALIRA
VALNOVA
VALSALSO
VANODUR
VARANO
VENDETTA
VENDUR
VENTO
VERDI
VERTICO
VERTOLA
VESUVIO
VETRODUR
VETTORE
VINCI
VIRGILIO
VITRICO
VITROMAX
VITRON
VITRONERO
VIVADUR
WINDUR
YAVAROS C 79
ZENIT

CORDEIRO.
KHETI.
PHARAON.
SCULPTUR.
YELODUR.

C - VARIETES DE BLE DUR ELIGILES EN FRANCE A LA PRIME SPECIALE A LA QUALITE

Cf arrêté du 9 octobre 2008

1- Variétés de blé dur inscrite au catalogue français

ACALOU		CULTUR		LLOYD		SILUR	
AKENATON		DAKTER		MIRADOUX		VANODUR	
ALLUR		DUETTO		NAUTILUR		VIVADUR	
AMOSIS		DURIAC		NEFER		CORDEIRO	
ARCALIS		EXCALIBUR		NEODUR		KHETI	
ARGELES		EXELDUR		ORJAUNE		PHARAON	
ARTIMON		GARIC		ORLU		SCULPTUR	
BIENSUR		ISILDUR		OROBEL		YELODUR	
BRENNUR		JANEIRO		PESCADOU			
BRINDUR		JOYAU		REAUMUR			
BYBLOS		KARUR		SACHEM			
CORPUR		LIBERDUR		SALSA			

2- Variétés de blé dur inscrites au catalogue d'autres États membres

ALFARO	GRAZIA	ANCO MARZIO
AMBRODUR	KOMBO	CALLADUR
ATTILA	LATINUR	TIZIANA
BELEÑO	LEVANTE	
CATERVO	MATT	
CHIARA	PROVENZAL	
CLAUDIO	SARAGOLLA	
DURANGO	SORRIZO	
DUROBONUS	VIRGILLIO	

D - VARIETES AUTORISEES DE CHANVRE : VARIETES INSCRITES AU CATALOGUE COMMUN (A L'EXCLUSION DE FINOLA ET TIBORSZALLASI CONSULTABLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/catalogues/comcat_agricultural/59.html

Asso	*IT 15		
Beniko	*CZ 735, *NL x, *AT 567, *PL 13		
Bialobrzeskie	*AT 567		
- Białobrzeskie	*PL 13		
Białobrzeskie			= Bialobrzeskie
Cannakomp	*HU 151322		
Carma	*IT 15		
Carmagnola	*IT 15		
Chamaeleon	*NL 391		
Codimono	*IT 15		
CS	*IT 15		
Delta-llosa	*ES 171		
Delta-405	*ES 171		
Denise	*RO 1018		
Dioica 88	*FR 8194		
Epsilon 68	*FR 8194		
Fedora 17	*FR 8194		
Felina 32	*FR 8194		
Felina 34			f: 30.6.2009
Ferimon			= Férimon
Férimon	*FR 8194		
- Ferimon	*DE 4668		
Fibranova	*IT 15		
Fibrimon 24			f: 30.6.2009
Fibrimor	*IT 15		
Fibrol	*HU 151322		
Fibroseed			f: 30.6.2009
~~Finola~~	~~*FI 6157~~	-	-
Futura 75	*FR 8194		
Kompolti	*HU 151322, *NL x		
Kompolti hibrid TC	*HU 151322		H
Lipko	*HU 151322		
Lovrin 110	*RO 1002		
Moniseed			f: 30.6.2009

Monoica	*HU 151322		
Multiseed			f: 30.6.2009
Red petiole	*IT 15		
Santhica 23	*FR 8194		
Santhica 27	*FR 8194		
Santhica 70	*FR 8194		
Silesia	*PL 13		
Silvana	*RO 1002		
Szarvasi	*HU 108887		
~~Tiborszállási~~	~~*HU 105303, *IT 1229~~	-	-
Tygra	*PL 13		
Uniko B	*HU 151322		H
Uso-31	*NL x		

E - CODIFICATION DES VARIETES DE RIZ

ABEL	1	CRW3	252	LAMONE	109	ROMA	162
ADELIO	2	DAMA	65	LAMPO	110	ROMOLO	163
AFAR	4	DEDALO	66	LEDA	111	ROSA	268
AGUSTA	6	DELFINO	67	LIBERO	221	ROSA MARCHETTI	164
AIACE	7	DELMAR	68	LIDO	112	ROVA	165
ALBATROS	8	DELTA	253	LMBP	261	ROXANI	166
ALENA	9	DENEB	254	LOMELLINO	113	RUILLE	167
ALEXANDROS	246	DIMITRA	255	LORD	114	S. ANDREA	168
ALICE	10	DION	69	LOTO	115	SAMBUC	231
ALPE	11	DOÑANA	70	M225	222	SANDORA	232
AMBRA	12	DORIA	72	M488	223	SANTERNO	169
ANDOLLA	13	DRAGO	73	M60	224	SARA	170
APOLLO	14	DUNAV	256	MAKEDONIA	116	SATURNO	171
ARBORIO	15	EBRO	74	MARIANA	262	SÁVIO (PT)	174
ARBORIO PRECOCE	16	ELBA	75	MARISMA	119	SCIROCCO	234
ARCADIA	17	ELIO	76	MARJAL	120	SCUDO	235
ARCO	18	ELLEBI	257	MARONI	121	SELENIO	175
ARELATE	19	EOLO	78	MARTE	122	SENIA	176
ARES	20	ERCOLE	79	MASO	123		
ARGO	21	EUROPA	80	MELAS	124	SERENO	177
ARIETE	22	EUROSIS	81	MERCURIO	125	SILLARO	178
ARPA	23			MILKANA	263	SIRMIONE	179
ARTEMIDE	24	EVROPI	82	MINERVA	126	SISR215	180
ARTIGLIO	25	FANGA	75	MINIMA	225	SIVERT	269
ASIA	26	FANI	76	MISTIK	127	SMERALDO	181
ASSO	27	FERAMAN	210	MISTRAL	226	SOULANET	183
ASTRO	28			MIURA	128	S. PIETRO	184
AUGUSTO	29	FENIS	211	MIZIYA	264	SPINA	185
AURELIA	30	FIDJI	77	MONTSIANELL	129	SPRINT	186
AXIOS	31	FILIRA	78	NEMBO	130		
AYCHADE	32	FLIPPER	79	NIBBIO	131	STRESA	188
BAHIA	33	FONSA	80	NIKI	132	STRYMONAS	189
BAIXET	34	FRAGRANCE	81	NIVA	133	SUSAN	190
BALDO	35	GALATXO	82	NUOVO MARATELLI	134	SYCR72	270
BALI	36	GALILEO	83	OKURA	135	SYCR73	271
BALILLA	37	GALLIS	84	OLYMPIADA	136	SYCR85	272
BALILLA X SOLLANA	38	GALO	258	ONDA	137	SYCR86	273
BASTIA	39	GANGE	86	ORELLANA	138	SYCR90	274
BENDRET	247	GARDA	87	ORYZELLA	227	TAMARIN	236
BENISANTS	248	GAVINA	259	OSCAR	139	TANARO	191
BIANCA	40	GEMINI	212	PADANO	140	TARRISO	192
BIORYZA H	41	GENIO	213	BAHIA	141	TEA	193
BOGDAN	249	GIADA	89	PANDA	142	TEBRE	194
BOMBA	42	GIANO	90	PEGASO	143	TEJO	195
BRAVO	43	GIGANTE	91	PEGI	265	THAIBONNET	196
BRIO	44	GIOVE	92	PERLA	144	THAINATO	197
BRISA	45	GLADIO	93	PERSEO	145	THAIPERLA	198
CADET	46	GLEVA	214	PIEMONTE	146	TOLIMA	199
CALCA	47	GRALDO	94	PIERROT	228	TOP	200
CARMEN	48	GUADIAMAR	95	PLOVDIVSKI 22	266	TOSCA	237
CARNAROLI	49	GUARA	96	PONY	147	ULISSE	275
CASTELLS	50	GUIXEL	97	PORTO	148	ULLAL	201
CASTELMOCHI	51	HISPAGRAN	99	POSEIDONE	149	VEGA	202
CENTAURO	52	IBIS	100	PRECOCISSIMO MOLINA	150	VENERE	203
CERVO	53	ISKRA	260	PREVER	151	VETA	205

CESARE	54	ISPANIKI "A"	101	PRIMO	152	VIALONE NANO	206
CHIMERA	55	ITALMOCHI	103	PROMETEO	153		
CIGALON	56	JACINTO	104	PUEBLA	154	VOLANO	207
CISTELLA	57	JANKA	215	PUNTAL	155	ZENA	208
COBRA	58	JAVOUHLEY	216	REA	156	ZEUS	209
COCO	59	JSENDRA	217	REDI	157	*AUTRES RIZ*	999
CONDOR	60	KALLISTON	218	RIBE	158		
CORMORAN	250	KARMINA	219				
COSMIC	61	KARNAK	105	RINGO	159		
COUACHI	62	KIR	106	RINGOLA	229		
CRESO	63	KORAL	107	RIPALLO	267		
CRIPTO	64	KOROSTAJ 333	220	RISABELL	230		
CRLB1	251			RIVA	160		
				RODEO	161		

Annexe 3 : montant des aides

Montants des paiements à la surface applicables aux céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres

RECOLTE 2009

Les rendements s'appliquent à tous les producteurs.

Pour les céréales, protéagineux, oléagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres le calcul des aides à la surface s'effectue en multipliant les taux indiqués ci-dessous (en €/q) par les différents rendements de référence départementaux. Les cultures irriguées doivent être éligibles à l'irrigation pour bénéficier, le cas échéant, des rendements irrigués (*cf.* tableaux pages suivantes).

Références : Art 3 du Rgt (CE) n°1251/99 et Art 103 du rgt (CE) n° 1782/2003	Maïs sec	Maïs irrigué	Autres cultures sèches	Autres cultures irriguées	Protéagi-neux secs	Protéagi-neux irrigués	Jachère
Taux (€/q) Applicable en 2007	**6,3**				**6,3**		**6,3**
Département à rendement unique	Rdt sec	Rdt sec	Rdt sec	Rdt sec	Rdt sec	Rdt sec	Rdt jachère = Rdt sec
Départements situés hors des bases maïs – avec irrigation	Rdt sec	Rdt irrigué	Rdt sec	Rdt irrigué	Rdt sec	Rdt irrigué	Rdt jachère = Rdt sec
Départements situés dans les bases maïs – sans irrigation pour le maïs et hors maïs	Rdt maïs sec	Rdt maïs sec	Rdt sec hors maïs	Rdt sec hors maïs	Rdt moyen sec	Rdt moyen sec	Rdt jachère = Rdt moyen sec
Départements situés dans les bases maïs – avec irrigation pour le maïs et sans irrigation hors maïs	Rdt maïs sec	Rdt maïs irrigué	Rdt sec hors maïs	Rdt sec hors maïs	Rdt moyen sec	Rdt moyen sec	Rdt jachère = Rdt moyen sec
Départements situés dans les bases maïs – avec irrigation pour le maïs et hors maïs	Rdt maïs sec	Rdt maïs irrigué	Rdt sec hors maïs	Rdt irrigué hors maïs	Rdt moyen sec	Rdt moyen irrigué	Rdt jachère = Rdt moyen sec

RENDEMENTS UTILISÉS POUR LES PAIEMENTS À LA SURFACE POUR LES GRANDES CULTURES

			rendements de référence								
			rendement sec (q/ha)	rendement irrigué (q/ha)	rendement maïs sec (q/ha)	rendement maïs irrigué (q/ha)	rendement sec hors maïs (q/ha)	rendement irrigué hors maïs (q/ha)	rendement jachère (q/ha)	rendement moyen sec (q/ha)	rendement moyen irrigué (q/ha)
01	Ain		55,8	75,6					55,8		
02	Aisne		66,2	79,9					66,2		
03A	Allier A	Annexe II	55,9	82,2					55,9		
03B	Allier B	Annexe II	49,1	82,2					49,1		
04	Alpes-de-Haute-Provence		43,0	81,7					43,0		
05	Hautes-Alpes				78,8		47,2		48,3	48,3	
06	Alpes-Maritimes		42,4						42,4		
07	Ardèche		44,8	73,2					44,8		
08	Ardennes		62,2						62,2		
09	Ariège		47,1	76,0					47,1		
10	Aube		65,0						65,0		
11A	Aude A	Annexe III	46,6	71,4					46,6		
11B	Aude B	Annexe III	41,2	71,4					41,2		
12	Aveyron		47,2	69,0					47,2		
13	Bouches-du-Rhône				71,9		45,1		48,1	48,1	
14	Calvados		64,5						64,5		
15	Cantal		48,4	84,7					48,4		
16	Charente		52,0	81,5					52,0		
17	Charente-Maritime		54,7	74,4					54,7		
18	Cher		56,7	71,0					56,7		
19	Corrèze				79,4		45,5		47,7	47,7	
2B	Haute-Corse				92,2		35,5		54,3	54,3	
2A	Corse-du-Sud		38,8						38,8		
21	Côte-d'Or		56,4						56,4		
22	Côtes-d'Armor		58,9						58,9		
23	Creuse		49,4						49,4		
24	Dordogne				56,9	78,7	49,1	68,1	51,1	51,1	78,0
25A	Doubs A	Annexe IV	54,8						54,8		
25B	Doubs B	Annexe IV	51,7						51,7		
25C	Doubs C	Annexe IV	45,0						45,0		
26	Drôme		46,9	79,2					46,9		
27	Eure		64,1						64,1		
28	Eure-et-Loir		62,7	74,7					62,7		
29	Finistère		55,6						55,6		
30	Gard		44,5	75,3					44,5		
31	Haute-Garonne		48,7	76,3					48,7		
32	Gers		50,8	77,4					50,8		
33A	Gironde A	Annexe V			58,7	85,9	49,3		56,2	56,2	
33B	Gironde B	Annexe V	70,3						70,3		
34	Hérault		40,6	82,2					40,6		
35	Ille-et-Vilaine		55,3						55,3		
36	Indre		54,6	70,3					54,6		

			rendements de référence								
			rendement sec (q/ha)	rendement irrigué (q/ha)	rendement maïs sec (q/ha)	rendement maïs irrigué (q/ha)	rendement sec hors maïs (q/ha)	rendement irrigué hors maïs (q/ha)	rendement jachère (q/ha)	rendement moyen sec (q/ha)	rendement moyen irrigué (q/ha)
37	Indre-et-Loire		55,8	71,2					55,8		
38	Isère		53,0	90,1					53,0		
39A	Jura A	Annexe VI	45,0						45,0		
39B	Jura B	Annexe VI	56,2	69,3					56,2		
40	Landes				71,4	88,1	50,4		70,2	70,2	
41	Loir-et-Cher		58,0	74,7					58,0		
42A	Loire Chambons A	Annexe VII	56,9	75,8					56,9		
42B	Loire Plaine B	Annexe VII	50,6	75,8					50,6		
42C	Loire Montagne C	Annexe VII	42,6	75,8					42,6		
43A	Haute-Loire A	Annexe VIII	57,1	67,2					57,1		
43B	Haute-Loire B	Annexe VIII	48,6	67,2					48,6		
43C	Haute-Loire C	Annexe VIII	42,7	67,2					42,7		
44	Loire-Atlantique		52,5	77,2					52,5		
45	Loiret		58,9	70,8					58,9		
46A	Lot A	Annexe IX	52,6	74,5					52,6		
46B	Lot B	Annexe IX	43,5	74,5					43,5		
47	Lot-et-Garonne		50,6	76,4					50,6		
48	Lozère		43,6						43,6		
49	Maine-et-Loire		53,8	80,6					53,8		
50	Manche		57,1						57,1		
51	Marne		66,0						66,0		
52	Haute-Marne		55,9						55,9		
53	Mayenne		58,7	70,9					58,7		
54	Meurthe-et-Moselle		56,4						56,4		
55	Meuse		56,5						56,5		
56	Morbihan		55,9						55,9		
57	Moselle		55,5						55,5		
58	Nièvre		55,4	68,7					55,4		
59	Nord		66,1						66,1		
60	Oise		65,4						65,4		
61	Orne		59,7						59,7		
62	Pas-de-Calais		66,0						66,0		
63A	Puy-de-Dôme A	Annexe X	62,3	82,2					62,3		
63B	Puy-de-Dôme B	Annexe X	45,5	74,7					45,5		
64	Pyrénées-Atlantiques				71,4	88,1	50,8		69,1	69,1	
65	Hautes-Pyrénées				66,4	87,4	45,7		58,0	58,0	
66	Pyrénées-orientales		40,8	76,6					40,8		
67	Bas-Rhin				78,9	84,1	55,8		67,7	67,7	
68	Haut-Rhin				77,8	83,3	56,3		68,6	68,6	
69	Rhône		52,3	89,7					52,3		
70	Haute-Saône		55,5						55,5		
71A	Saône-et-Loire A	Annexe XI	46,7	67,0					46,7		

			rendements de référence								
			rendement sec (q/ha)	rendement irrigué (q/ha)	rendement maïs sec (q/ha)	rendement maïs irrigué (q/ha)	rendement sec hors maïs (q/ha)	rendement irrigué hors maïs (q/ha)	rendement jachère (q/ha)	rendement moyen sec (q/ha)	rendement moyen irrigué (q/ha)
71B	Saône-et-Loire B	Annexe XI	54,1	67,0					54,1		
72	Sarthe		56,4	70,9					56,4		
73	Savoie				70,7	89,3	52,3		64,3	64,3	
74	Haute-Savoie		53,2	72,6					53,2		
76	Seine-Maritime		66,1						66,1		
77	Seine-et-Marne		65,4						65,4		
78	Yvelines		62,2						62,2		
79	Deux-Sèvres		53,3	75,6					53,3		
80	Somme		67,0	78,0					67,0		
81	Tarn		49,9	78,4					49,9		
82	Tarn-et-Garonne		49,0	77,9					49,0		
83	Var		40,8	79,0					40,8		
84	Vaucluse		46,5	74,7					46,5		
85	Vendée		54,9	73,6					54,9		
86	Vienne		53,8	85,5					53,8		
87	Haute-Vienne		49,4						49,4		
88	Vosges		52,6						52,6		
89	Yonne		59,7	67,2					59,7		
90	Territoire-de-Belfort		53,4						53,4		
91	Essonne		62,2	67,3					62,2		
93	Seine-St-Denis		66,4						66,4		
94	Val-de-Marne		63,9						63,9		
95	Val-d'Oise		65,4						65,4		

Cultures éligibles à l'irrigation

Départements	maïs	Autres céréales (*)	protéagineux
Ain	IR	sorgho	IR
Aisne	IR	Sec	Sec
allier a et b	IR	Sec	IR
Alpes-de-Haute Provence	IR	sorgho	IR
Ardèche	IR	sorgho	IR
Ariège	IR	sorgho	IR
Aude a et b	IR	sorgho	IR
Aveyron	IR	sorgho	IR
Cantal	IR	Sec	Sec
Charente	IR	sorgho	IR
Charente-maritime	IR	Orge / sorgho	IR
Cher	IR	Orge/ Sorgho / avoine/ millet	IR
Dordogne	IR	Orge /sorgho	IR
Drôme	IR	Millet / sorgho	IR
Essonne	IR	Sec	IR
Eure-et-loir	IR	Orge	IR
Gard	IR	sorgho	IR
Haute-garonne	IR	sorgho	IR
Gers	IR	sorgho	IR
Gironde a	IR	X	X
Hérault	IR	sorgho	IR
Indre	IR	Orge / Millet / sorgho	IR
Indre-et-loire	IR	Orge / Millet / sorgho	IR
Isère	IR	sorgho	IR
Jura b	IR	Orge / sorgho	IR
Landes	IR	X	X
Loir-et-cher	IR	Orge	IR
Loire	IR	sorgho	IR
Haute-loire a, b et c	IR	Sec	IR
Loire-atlantique	IR	Sec	IR
Loiret	IR	Orge	IR
Lot a et b	IR	sorgho	IR
Lot-et-garonne	IR	sorgho	IR
Maine-et-loire	IR	Millet / sorgho	IR
Mayenne	IR	Sec	IR
Nièvre	IR (**)	Orge / avoine	IR
Puy-de-dôme A et B	IR	Sec	IR
Pyrénées-atlantiques	IR	X	X
Hautes-pyrénées	IR	X	X
Pyrénées-orientales	IR	sorgho	IR
Bas-rhin	IR	X	X
Haut-rhin	IR	X	X
Rhône	IR	sorgho	IR
Saône-et-loire a et b	IR	Sec	IR
Sarthe	IR	Orge	IR
Savoie	IR	X	X
Haute-savoie	IR	Sec	IR
Deux-sèvres	IR	sorgho	IR
Somme	IR	Sec	Sec
Tarn	IR	sorgho	IR
Tarn-et-garonne	IR	sorgho	IR
Var	IR (**)	sorgho	IR
Vaucluse	IR	sorgho	IR
Vendée	IR	sorgho	IR
Vienne	IR	sorgho	IR
Yonne	IR	Sec	IR

(*) l'orge (uniquement les variétés de printemps), l'avoine, le sorgho à grains ou le millet, si indiqué, est éligible au rendement irrigué si les critères sont respectés
(**) seul le maïs grain est éligible à l'irrigation
IR : la culture est éligible au rendement irrigué si les critères sont respectés
Sec : la culture n'est en aucun cas éligible au rendement irrigué
X : pas de distinction de rendements sec et irrigué pour cette zone

Annexe 4 : forces majeures ou circonstances exceptionnelles et cas de sur déclaration intentionnelle

A retourner à la DGPAAT
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75007 Paris

DEPARTEMENT : _____

CAS DE FORCE MAJEURE ou CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RECONNUS

Nom du demandeur et n° PACAGE	Nombre d'hectares en C, O, P, gel, SF ou autres cultures admissibles	Motif reconnu	Montant des aides

CAS DE SUR DECLARATION INTENTIONNELLE

Nom du demandeur et n° PACAGE	Nombre d'hectares en C, O, P, gel, SF ou autres cultures admissibles	Description de l'irrégularité commise intentionnellement

Date: _____/_____/_____

Visa du DDAF/DDEA

Annexe 5 : description d'une erreur manifeste

A retourner à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy
75007 Paris

DEPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date de notification par le demandeur : _____

Description détaillée de l'erreur manifeste

Conséquence de la prise en compte de l'erreur sur la déclaration

Date: _____/_____/_____

Visa du DDAF/DDEA

Annexe 6 : proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 3, rue Barbet de Jouy -75007 Paris
copie pour info à la DR ASP

DEPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDAF/DDEA

Annexe 7 : notification des résultats de contrôle

1- Sur déclaration intentionnelle avec écart inférieur à 20 %

PREFECTURE DE..... le.....,
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
TEL :.....

OBJET : Décision préfectorale suite au contrôle de la déclaration de surface pour les paiements aux surfaces cultivées et au cheptel **2009** de M.....
.....

N° PACAGE :

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application,
Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire)
Vu la délégation de signature [du DDAF/DDEA]
Vu la déclaration de surfaces déposée le par M.....

Considérant que le contrôle [effectué sur place le] [administratif] a fait apparaître l'(es) anomalie(s) suivante(s) par rapport à la déclaration de surfaces

(reprendre les anomalies relevées lors du contrôle de façon explicite)

Considérant qu'il existe un écart entre la surface déclarée et la surface constatée sur le(s) groupe(s) de culture suivant(s) : (cultures admissibles à l'aide découplée], [céréales et oléagineux secs], [céréales et soja irrigués], [protéagineux secs] [protéagineux irrigués] [blé dur], [fruit à coque], [surfaces gelées], [riz], [houblon] ou [lin et chanvre] [tomates destinées à la transformation] [prunes d'Ente destinées à la transformation] [poires destinées à la transformation] [pêches destinées à la transformation] inférieur à 20 %

Considérant que ces écarts proviennent d'une irrégularité commise intentionnellement

DECIDE QUE

- Aucun paiement ne sera accordé en 2009 pour la totalité de la surface déclarée au titre du(des) régime(s) d'aides [aide découplée], [céréales, oléagineux, protéagineux et surfaces gelées], [fruit à coque], [riz], [[houblon], [lin et chanvre] **[tomates destinées à la transformation] [prunes d'Ente destinées à la transformation] [poires destinées à la transformation] [pêches destinées à la transformation].**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2- Sur déclaration intentionnelle avec écart <u>supérieur à 20 %</u>

PREFECTURE DE..... le.....,
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
TEL :.....
OBJET : Décision préfectorale suite au contrôle de la déclaration de surface pour les paiements aux surfaces cultivées et au cheptel **2009** de M.....
.....
N° PACAGE :……..

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application,
Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire).
Vu la délégation de signature [du DDAF/DDEA]
Vu la déclaration de surfaces déposée le par M.....

Considérant que le contrôle [effectué sur place le] [administratif] a fait apparaître l'(es) anomalie(s) suivante(s) par rapport à la déclaration.....
(reprendre les anomalies relevées lors du contrôle de <u>façon explicite</u>)

Considérant qu'il existe entre la surface déclarée et la surface constatée un écart sur le(s) groupe(s) de culture suivant(s) : (cultures admissibles à l'aide découplée], [céréales et oléagineux secs], [céréales et soja irrigués], [protéagineux secs] [protéagineux irrigués] [blé dur], [fruit à coque], [surfaces gelées] [riz], [houblon] ou [lin et chanvre] ou [tomates destinées à la transformation] ou [prunes d'Ente destinées à la transformation] ou [poires destinées à la transformation] ou [pêches destinées à la transformation] supérieur à 20 %

Considérant que ces écarts proviennent d'une irrégularité commise intentionnellement
DECIDE QUE

Aucun paiement ne sera accordé en 2009 pour la totalité de la surface déclarée au titre du(des) régime(s) d'aides [aide découplée], [céréales, oléagineux, protéagineux et surfaces gelées], [fruit à coque], [riz][houblon] [lin et chanvre] ou **[tomates destinées à la transformation] ou [prunes d'Ente destinées à la transformation]ou[poires destinées à la transformation] ou [pêches destinées à la transformation].**

Une pénalité égale au montant de la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée sera prélevée sur les paiements de la campagne 2010 ou à défaut 2011 et 2012 au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés aux titres III et IV du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 auxquels M.....pourra prétendre en vertu des demandes qu'il introduira au cours de ces campagnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Annexe 8 : matières premières autorisées sur jachère industrielle

1. ANNEXE XXII du règlement (CE) n° 1973/2004 : MATIÈRES PREMIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 148

Code NC	Description succincte des produits
ex 0602 90 41	Essences forestières à rotation courte de 20 ans au maximum
ex 0602 90 49	Arbres, arbustes et arbrisseaux produisant des matières végétales couvertes par le code NC 1211 et par le chapitre 14 de la nomenclature combinée, à l'exclusion de tous ceux pouvant être destinés à l'alimentation humaine ou animale
ex 0602 90 51	Plantes de plein air vivaces (exemple: *Miscanthus sinensis*) autres que celles pouvant être destinées à l'alimentation humaine ou animale, notamment celles produisant des matières végétales couvertes par le code NC 1211, autres que la lavande, le lavandin et la sauge, et par le chapitre 14 de la nomenclature combinée
ex 0602 90 59	*Euphorbia lathyris, Sylibum marianum, Polygonum tinctorium* et *Isatis tinctoria*
1211 90 95	*Digitalis lanata, Secale cornutum* et *Hypericumperforatum* à l'exclusion de matières végétales pouvant être destinées à l'alimentation humaine ou animale

2. : ANNEXE XXIII du règlement (CE) n°1973/2004

Produits finis dont la fabrication est autorisée à partir des matières premières visées à l'article 145 :

1. tous les produits relevant des chapitres 25 à 99 de la nomenclature combinée,
2. tous les produits relevant du chapitre 15 de la nomenclature combinée qui sont destinés à d'autres fins que la consommation humaine ou animale,
3. les produits relevant du code NC 2207 20 00, destinés à être utilisés directement dans les carburants ou à être transformés en vue d'une utilisation dans des carburants,
4. le matériel d'emballage relevant des codes NC ex 1904 10 et ex 1905 90 90, à condition que la preuve ait été obtenue que les produits ont été utilisés à des fins non alimentaires, conformément aux dispositions de l'article 158, paragraphe 4, du présent règlement,
5. le blanc de champignons relevant du code NC 0602 90 10,
6. la gomme laque, les gommes, résines, gommes-résines et baumes naturels, relevant du code NC 1301,
7. les sucs et extraits d'opium relevant du code NC 1302 11 00,
8. les sucs et extraits de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone relevant du code NC 1302 14 00,
9. les autres mucilages et épaississants relevant du code NC 1302 39 00,
10. tous les produits agricoles mentionnés à l'article 145, paragraphe 1, et leurs dérivés issus d'un processus de transformation intermédiaire qui servent de combustibles pour la production d'énergie,
11. tous les produits mentionnés à l'article XXII et leurs dérivés destinés à des fins énergétiques,
12. *Miscanthus sinensis* relevant du code NC 0602 90 51, haché, destiné à être utilisé comme litière pour chevaux, paillis, additifs pour améliorer les composts, et litière pour le séchage et le nettoyage de plantes, ainsi que cette matière première ou ses fibres lorsqu'elles sont utilisées en tant que matériau de construction
13. tous les produits mentionnés dans le règlement (CEE) no 1722/93 de la Commission (), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 216/2004 (), à la condition qu'ils ne proviennent pas de céréales ou de pommes de terre cultivées sur des terres mises en jachère et qu'ils ne contiennent pas de produits obtenus à partir de céréales ou de pommes de terre cultivées sur des terres mises en jachère,
14. tous les produits mentionnés dans le règlement (CEE) no CE 318/2006 du Conseil à la condition qu'ils ne proviennent pas de betteraves sucrières cultivées sur des terres mises en jachère et qu'ils ne contiennent pas de produits obtenus à partir de betteraves sucrières cultivées sur des terres mises en jachère.

Annexe 9 : aide aux semences

Annexe XIII du règlement CE n°73/2009

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation	Montant de l'aide
	1. Ceres	
1001 90 10	*Triticum spelta* L. (Épeautre)	14,37
1006 10 10	*Oryza sativa* L. (1) (Riz)	
	— variétés à grains longs dont la longueur est supérieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur ou égal à 3	17,27
	— autres variétés à grains dont la longueur est supérieure, inférieure ou égale à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3	14,85
	2. Oleagineae	
ex 1204 00 10	*Linum usitatissimum* L. (Lin textile)	28,38
ex 1204 00 10	*Linum usitatissimum* L. (Lin oléagineux)	22,46
ex 1207 99 10	*Cannabis sativa* L. (Chanvre) (2) (variétés avec une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 %)	20,53